

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

29^e SÉANCE

Séance du lundi 16 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 1642)

2. Droit du travail en Polynésie française. - Adoption d'un projet de loi (p. 1642)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1642)

Discussion générale : M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marc Bœuf, Daniel Millaud, Serge Boucheny, le président, le président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1654)

Amendement n° 51 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1654)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1655)

Amendement n° 52 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 1655)

Article 5 (p. 1655)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny, Marc Bœuf, Daniel Millaud. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 6 à 8. - Adoption (p. 1656)

Article 9 (p. 1656)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 à 12. - Adoption (p. 1657)

Article 13 (p. 1657)

Amendement n° 53 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 à 16. - Adoption (p. 1657)

Article 17 (p. 1657)

Amendement n° 55 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 1658)

Article 20 (p. 1658)

Amendement n° 56 de M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 21 à 24. - Adoption (p. 1658)

Article 25 (p. 1659)

Amendement n° 57 de M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 26. - Adoption (p. 1659)

Article 27 (p. 1659)

Amendement n° 58 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 1660)

Amendement n° 59 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 1660)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 1660)

Amendement n° 60 de M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 31 (p. 1660)

Amendement n° 61 de M. Daniel Millaud. - M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 32 à 34. - Adoption (p. 1661)

Article 35 (p. 1661)

Amendement n° 75 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Daniel Millaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 36 à 40. - Adoption (p. 1661)

Article 41 (p. 1662)

Amendement n° 62 de M. Daniel Millaud. - Retrait. Adoption de l'article.

Article 42. - Adoption (p. 1662)

Article 43 (p. 1662)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 1662)

Amendement n° 63 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le président. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 45. - Adoption (p. 1662)

Article 46 (p. 1663)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 64 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 1663)

MM. Serge Boucheny, le président.

Article 46 (suite) (p. 1664)

Rejet du sous-amendement n° 64 rectifié.

MM. Serge Boucheny, Marc Bœuf.

Adoption de l'amendement n° 8 constituant l'article modifié.

Article 47 (p. 1664)

Amendement n° 65 de M. Daniel Millaud. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 48 (p. 1664)

Amendements n°s 66 de M. Daniel Millaud et 9 de la commission. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny.

Le scrutin public sur l'amendement n° 66 donne lieu à pointage.

MM. le président, le rapporteur.

Réserve de l'article.

Articles 49 à 55. - Adoption (p. 1665)

Article 56 (p. 1666)

Amendement n° 67 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 57 et 58. - Adoption (p. 1666)

Article 59 (p. 1667)

Amendement n° 68 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 60 à 66. - Adoption (p. 1667)

Article 67 (p. 1667)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre VI (p. 1668)

Amendement n° 78 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 68 (p. 1668)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud, Serge Boucheny. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre VI (suite) (p. 1669)

Amendement n° 78 de la commission (*précédemment réservé*). - M. le rapporteur. - Adoption de l'intitulé modifié.

Article 48 (suite) (p. 1669)

Adoption, au scrutin public après pointage, de l'amendement n° 66 constituant l'article modifié.

Article 69. - Adoption (p. 1669)

Intitulé du titre V (p. 1669)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 1669)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 70 (p. 1669)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Serge Boucheny, Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 1670)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 71 (p. 1670)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 72 (p. 1670)

Amendement n° 19 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 1671)

Amendement n° 17 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (*suite*) (p. 1671)

Amendement n° 15 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption de l'intitulé modifié.

Intitulé du chapitre III (p. 1671)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 73 (p. 1671)

Amendement n° 69 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1672)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article additionnel.

Intitulé du chapitre III (*suite*) (p. 1672)

Amendement n° 20 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption de l'intitulé modifié.

Intitulé du titre V (*suite*) (p. 1672)

Amendement n° 14 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption de l'intitulé modifié.

Article 74 (p. 1672)

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 70 rectifié de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Charles Bonifay, le président de la commission. - Rejet.

Adoption de l'article complété.

Titre et article additionnels (p. 1674)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur. - Réserve.

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 24 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption de l'intitulé du titre additionnel.

Article 75 (p. 1674)

Amendements nos 71 de M. Daniel Millaud et 26 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Article 76 (p. 1675)

Amendement n° 72 rectifié *bis* de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, le président de la commission, Charles Bonifay. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 77. - Adoption (p. 1676)

Suspension et reprise de la séance (p. 1676)

Article 78 (p. 1676)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1677)

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 77 de M. Daniel Millaud. - M. le rapporteur. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 79 (p. 1677)

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 80 à 84. - Adoption (p. 1677)

Article 85 (p. 1678)

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 86 (p. 1678)

Amendement n° 31 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 87 à 89. - Adoption (p. 1678)

Article 90 (p. 1679)

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 91 et 92. - Adoption (p. 1679)

Article 93 (p. 1679)

Amendement n° 79 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 94 à 97. - Adoption (p. 1679)

Article 98 (p. 1679)

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 99 (p. 1680)

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 100 à 104. - Adoption (p. 1680)

Article 105 (p. 1680)

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 106 (p. 1681)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 107 (p. 1681)

Amendement n° 39 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 108 (p. 1681)

Amendement n° 40 rectifié de la commission. - MM. le
rapporteur, Jacques Delong. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 109 à 111. - Adoption (p. 1682)

Article 112 (p. 1682)

Amendement n° 42 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Suppression de l'article.

Articles 113 et 114. - Adoption (p. 1682)

Article 115 (p. 1682)

Amendement n° 44 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 116. - Adoption (p. 1683)

Article 117 (p. 1683)

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 118 à 121. - Adoption (p. 1683)

Article 122 (p. 1683)

Amendement n° 80 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du livre V (p. 1684)

Amendement n° 49 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption de l'intitulé.

Articles 123 et 124. - Adoption (p. 1684)

Articles additionnels (p. 1684)

Amendement n° 50 de la commission, sous-amendements
n°s 74 de M. Daniel Millaud et 76 du Gouvernement.
- MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le secrétaire
d'Etat. - Adoption des sous-amendements et de l'amen-
dement, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 73 rectifié de M. Daniel Millaud.
- MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire
d'Etat, François Collet. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1685)

MM. Marc Bœuf, Serge Boucheny, Jacques Delong, le
secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 1687).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROIT DU TRAVAIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 187, 1985-1986) relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française. [Rapport n° 403 (1985-1986).]

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ordre du jour du Sénat ayant été modifié par la dernière conférence des présidents, la commission des affaires sociales n'a pas encore été en mesure d'examiner les amendements déposés sur ce projet de loi, d'autant que le Gouvernement vient lui-même d'en présenter deux. Je demande donc une suspension de séance d'une demi-heure, car il serait malséant que la commission n'examine pas tous les amendements avant le début de cette discussion en séance publique.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le président de la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, au moment où je me présente pour la première fois devant votre Haute Assemblée, je mesure tout à la fois l'honneur qui m'échoit de représenter ici le Gouvernement de la République et la difficulté de la tâche qui m'attend tout au long du débat qui va s'ouvrir sur l'examen du projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Je sais aussi, connaissant la qualité remarquable de vos travaux et votre souci de perfection, connaissant également tout l'intérêt que vous portez à l'outre-mer français et à la Polynésie française en particulier, que le texte qui sortira de votre délibération répondra à l'attente du peuple polynésien, et servira le rayonnement de la France dans le Pacifique.

Je vous le disais tout à l'heure, je représente dans cette enceinte le Gouvernement de la République. C'est à ce titre, et non en ma qualité d'élu de la Polynésie, que je vous présente ce projet de loi.

Au moment de la constitution du premier Gouvernement de cette législature, j'ai été nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer et chargé plus spécialement des problèmes intéressant le Pacifique Sud. La mission qui m'a été confiée par le Premier ministre prévoit de m'associer étroitement à la conduite politique de la France à l'égard des Etats insulaires de cette région du Pacifique Sud. Elle déborde donc largement le seul domaine des territoires d'outre-mer. L'action que j'entends mener assurera le rayonnement de nos activités économiques, de notre technologie, de notre capacité de recherche scientifique, de notre culture et de la culture des peuples du Pacifique.

Le sujet qui va être abordé au cours de cette séance n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, très éloigné de ces objectifs. En effet, la France, à travers ses territoires du Pacifique, doit conserver et même améliorer l'image qu'elle donne aux peuples insulaires du grand océan. Il n'est donc pas indifférent que la législation sociale, notamment le droit du travail applicable dans les terres sur lesquelles flotte le drapeau français, constitue une référence, voire un modèle pour les autres nations.

Dans ce domaine social, particulièrement en ce qui concerne les normes internationales du travail que la France a ratifiées et étendues à nos territoires d'outre-mer, nous pouvons d'ores et déjà faire état d'une vitrine des avancées sociales par rapport à nos voisins du Pacifique Sud. C'est ainsi que 72 conventions internationales du travail sur les 105 conventions ratifiées par la France sont applicables dans chacun des territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Cette situation nous place largement en tête si nous comparons les conventions du travail dans les quatorze Etats ou territoires de la zone. C'est ainsi que les Samoa occidentales et les Samoa américaines appliquent trois conventions ; Nauru cinq ; les Cook dix ; Fidji douze ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tuvalu et le Kiribati dix-huit ; Niue et Tokelau vingt-sept ; l'Australie quarante-trois et la Nouvelle-Zélande cinquante-trois.

Ces différences d'évolution éclairent mieux le problème particulier des territoires d'outre-mer, ces parcelles de terre française - parce que telle est la volonté de leur population - qui émergent dans un océan pétri de civilisation anglophone.

La Constitution prévoit, dans ses articles 72 et 74, que les territoires d'outre-mer de la République sont des collectivités territoriales, lesquelles disposent d'une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Cette organisation particulière permet non seulement d'élaborer des lois particulières, différentes de celles qui peuvent être appliquées dans les autres parties de la République, mais encore de déroger aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui définit le champ d'application de la loi.

En application de ces principes et pour tenir compte de la spécificité des territoires, voire de chacun de ces territoires, la répartition des compétences entre l'Etat et les autorités territoriales est la suivante : à l'Etat de définir notamment les règles touchant à la citoyenneté, à la souveraineté, à la justice et à certains principes généraux du droit ; aux autorités territoriales de tracer le cadre de la vie quotidienne, notamment dans les domaines économique, fiscal, social ou culturel.

Les territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République. A ce titre, ils sont représentés au sein des assemblées parlementaires. Je salue la présence, dans vos rangs, du sénateur Daniel Millaud dont chacun sait ici l'intérêt qu'il porte au travail d'élaboration de la législation propre à l'outre-mer français et plus particulièrement à la Polynésie française.

Après avoir brièvement rappelé le régime particulier des territoires d'outre-mer, je voudrais, en quelques mots, replacer le territoire de la Polynésie française dans son contexte économique, humain et institutionnel.

Le territoire de la Polynésie française, situé à 18 000 kilomètres de la métropole, rassemble 150 îles et îlots répartis entre cinq archipels très dispersés, et s'étend sur une superficie de 4 millions de kilomètres carrés d'océan au sein duquel les terres émergées ne représentent que 4 000 kilomètres carrés, soit la moitié de la superficie de la Corse.

Une image est souvent utilisée pour matérialiser les limites du territoire. Si la carte du territoire était superposée sur celle de l'Europe, Tahiti étant placé sur Paris, les îles Gambier seraient en Roumanie, les îles Marquises non loin de Stockholm et les îles australes en Sicile.

Outre leur éloignement et leur dispersion, ces îles se caractérisent par leur exiguïté. La plus grande île, Tahiti, ne s'étend en effet que sur 1 042 kilomètres carrés et ne mesure, sur sa plus grande largeur, que cinquante-sept kilomètres.

L'économie du territoire est largement dépendante de la métropole.

Les concours financiers de l'Etat représentent une part importante du budget territorial. Les effets de l'implantation du centre d'expérimentation du Pacifique, depuis 1963, sur l'économie polynésienne sont connus.

Le commerce extérieur est très déséquilibré ; les exportations visibles ne couvrent que 5 p. 100 environ des importations du territoire.

Compte tenu de ces facteurs géographiques et économiques, on voit mal le territoire s'orienter vers un processus d'industrialisation. Ne correspondant pas à sa nature propre, un tel processus pourrait difficilement se concilier avec l'étroitesse du marché intérieur et l'éloignement des grands marchés extérieurs. En effet, le développement agricole se heurte aux problèmes de la maîtrise foncière et le développement du tourisme ne répond pas aux attentes car le développement du transport aérien à destination de la Polynésie est freiné au niveau national.

Le défi qui est lancé ainsi au territoire prend toute son importance dès que l'on aborde le problème démographique.

En 1977, la population globale de la Polynésie française s'élevait à 137 400 habitants. Le dernier recensement du mois d'octobre 1983 dénombrait 166 753 habitants, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel de plus de 3 p. 100. Il convient de préciser que la population des îles du vent - Tahiti et Moorea - s'accroît plus rapidement que celle des autres archipels en raison des migrations internes liées à la recherche d'un emploi salarié dans l'agglomération de Papeete. A elles seules, les îles du vent dénombrent 123 069 habitants, soit près de 74 p. 100 de l'ensemble de la Polynésie française.

Cette population se caractérise également par sa jeunesse. Près de 50 p. 100 des habitants ont moins de 20 ans ; 80 p. 100 ont moins de 40 ans et moins de 5 p. 100 ont plus de 60 ans. L'âge moyen de cette population est de 24 ans.

L'analyse de la structure de l'emploi reflète la polarisation de l'économie polynésienne sur l'administration, le commerce et les services. Elle est naturellement accentuée dans les îles du Vent, où les trois quarts de la population active sont employés dans le commerce et les services publics ou privés.

La situation du marché de l'emploi ne peut être appréciée, et encore d'une manière théorique, que lors des recensements de la population. Ceux-ci indiquent, en longue période, l'accroissement potentiel du chômage en Polynésie : alors que 1 689 personnes se déclaraient, en avril 1977, à la recherche d'un emploi, ce chiffre atteint 7 332 en octobre 1983.

Toutefois, je dois préciser que ce chiffre ne correspond pas à la réalité car il ne tient compte ni de la disponibilité réelle des personnes au moment où elles sont interrogées, ni de leurs éventuelles démarches en vue de trouver un travail. J'y reviendrai plus en détail tout à l'heure.

Dans la perspective du défi démographique auquel la Polynésie devra faire face d'ici à la fin du siècle, le territoire s'est non seulement préoccupé d'améliorer les systèmes d'aide à la création d'emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, mais surtout attaché à développer une politique de formation professionnelle en étroite concertation avec les employeurs.

Ce tour d'horizon était nécessaire pour situer le cadre dans lequel se présente le projet de loi que vous examinez et qui poursuit l'action juridique entreprise pour permettre aux partenaires sociaux de disposer d'un outil moderne, à la mesure de notre pays et de la communauté polynésienne.

Ce projet de loi, sans contester possible, comme l'ordonnance de 1985 pour la Nouvelle-Calédonie, permettra de hisser les territoires français du Pacifique Sud parmi les tout premiers pays de cette région du monde.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le territoire de la Polynésie française est actuellement régi, en ce qui concerne le droit du travail, par la loi du 15 décembre 1952 portant création du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, depuis trente-quatre ans, ce texte remarquable a permis de régler, jusqu'à ces dernières années, les relations au sein de l'entreprise à la satisfaction générale des partenaires ; mais au fil du temps, naturellement, l'écart s'est creusé entre ces dispositions et la réalité.

Je peux cependant vous assurer que le présent projet de loi ne subira pas une période de gestation aussi importante que celle qui a précédé la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En effet, la loi du 15 décembre 1952 avait fait l'objet d'un projet déposé le 12 avril 1949 sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 4 mai 1951 sur celui du Conseil de la République, projet de loi qui avait été finalement adopté à la veille de l'année 1953, soit près de quatre ans après.

L'évolution, depuis longtemps amorcée, de la conception des rapports humains dans les territoires d'outre-mer - la transformation économique et sociale provoquée après la dernière guerre par l'augmentation de la production et des échanges, notamment du fait de la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer, et qui a brisé les vieux cadres des sociétés coutumières, pour entraîner un important développement du salariat qu'il fallait organiser et protéger - les engagements pris à Brazzaville au début de 1944 et dans les différentes conférences internationales - San Francisco, en 1945 ; Philadelphie, en 1946 ; Genève, en 1947 ; Déclaration universelle des droits de l'homme à l'O.N.U. - les principes inscrits dans la Constitution depuis 1946, telles ont été, à l'époque, les raisons essentielles de l'intervention du législateur en matière de réglementation du travail d'outre-mer.

Au moment des débats parlementaires d'alors, si le principe même d'un code du travail des territoires d'outre-mer ne rencontrait pas d'hostilité, des mises en garde avaient été faites contre des élans de générosité intempestifs, compte tenu de la situation économique précaire et de l'évolution sociale retardée de la plupart des territoires d'outre-mer d'Afrique. En effet, ce code de 1952 s'adressait presque exclusivement aux territoires d'outre-mer du continent africain et le Pacifique - ou, plutôt, l'Océanie - était à peine

évoqué. D'autre part, les partisans d'un code universel et uniforme, se suffisant à lui-même et valable pour tous les territoires d'outre-mer, se sont affrontés aux partisans d'un code-cadre, fixant quelques principes pour servir de support aux diverses réglementations propres à chaque territoire.

Il semblerait, mesdames et messieurs les sénateurs, que notre projet de loi ait hérité des partisans du code-cadre, ce dont je me réjouis. Par ailleurs, une ample discussion s'était déroulée sur le degré social auquel il convenait d'élever le code dit de 1952, et spécialement sur les emprunts susceptibles d'être faits au code du travail métropolitain. Près de trente-cinq ans plus tard, ce débat reste d'actualité pour notre projet de loi, tout au moins au niveau des divers ministères qui se sont penchés sur son berceau.

M. Aujoulat, alors secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui présentait le texte de 1952, remarquant que son volume était inférieur à celui du code métropolitain, déclarait : « Peut-être le premier est-il parfois en avance sur le second, ce ne saurait être un mal ».

Mesdames et messieurs les sénateurs, ce code qui, en 1952, avait le mérite de s'inscrire comme un instrument juridique simple, compréhensible et en avance sur le code métropolitain par certains de ses côtés, est devenu de plus en plus une législation vieillie, incomplète au regard, notamment, de la place qui est habituellement reconnue au personnel au sein de l'entreprise.

En revanche, au niveau de l'initiative des textes d'application, le code de 1952 constitue un élément de libéralisme avancé pour l'époque, bien que cette initiative ait été laissée aux gouverneurs puis aux hauts-commissaires. En effet, dans les domaines du contrat de travail, du salaire, des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité, des organismes et moyens d'exécution, des différends du travail, le territoire a pris plus de cinquante arrêtés dans la période de dix ans qui a suivi la promulgation de la loi.

Par la suite, de nombreux autres arrêtés du gouvernement territorial ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale ont été pris pour préciser et compléter ce texte.

S'agissant des conventions collectives du travail, ce code a permis au territoire de ne pas rester inactif depuis 1959, dans des secteurs aussi divers que ceux des gens de mer, de l'administration pour les agents non fonctionnaires, des dockers, du bâtiment et des travaux publics, de la manutention, de l'imprimerie et de la presse, du transport aérien, de l'hôtellerie, de l'enseignement privé catholique.

Actuellement, on dénombre un quinzaine de conventions collectives pratiquement toutes étendues et qui concernent plus de 80 p. 100 des salariés.

Ce code, enfin, a été, pourrait-on dire, complété par des accords tripartites. Cette procédure s'inscrivait dans le cadre de la volonté politique du gouvernement local que je préside depuis 1982. En effet, il était apparu nécessaire de lancer dans le territoire l'idée d'un vaste contrat social négocié entre le territoire et les organisations syndicales, ouvrières et patronales.

Cette politique contractuelle aboutissait à la signature de trois accords importants en 1983, 1984 et au début de cette année. Ces accords constituaient, en outre, le biais juridique permettant au territoire de compléter le code de 1952.

En effet, depuis le début des années 80, l'idée de modifier ou de changer le texte de 1952 était inscrite à l'ordre du jour du gouvernement central, comme des partenaires sociaux locaux.

Depuis six ans, tous les nombreux projets, contre-projets, avant-projets et réunions d'études qui ont vu le jour successivement n'ont jamais abouti.

Combien d'espoirs et d'attentes déçus se sont succédés ! Nos concitoyens de Polynésie ne comprennent plus.

Ainsi que je vous le disais, ces accords tripartites ont marqué la volonté du territoire de développer le progrès social, notamment en faveur des travailleurs.

Ces accords, qui ont fait suite à de longues négociations car la matière était nouvelle, ont permis d'instituer, entre autres, dès le 1^{er} janvier 1984, la semaine de trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, l'obligation d'un contrat de travail écrit, la reconnaissance de la fonction de délégué syndical, l'institution du comité social d'entreprise et de la commission consultative d'hygiène et de

sécurité, ainsi que la simplification de la procédure des différends collectifs pour l'exercice du droit de grève. Je rappelle que le délai imposé par la loi avant de pouvoir faire grève était auparavant de l'ordre d'un trimestre. Les accords l'ont ramené à quinze ou vingt jours, selon le cas, avec l'obligation de négocier pendant ce temps.

Autant de mesures, soit dit en passant, chères à nos amis socialistes, dont ils n'ont pas cru bon, en cinq ans, devoir faire bénéficier les salariés polynésiens.

L'ensemble de ces mesures a donné lieu, selon le cas, soit à leur intégration dans les conventions collectives, soit à des textes réglementaires, notamment pour la durée du travail ou les congés payés.

Moins d'un an après avoir lancé la première réunion des négociations tripartites rassemblant pour la première fois les partenaires sociaux et le gouvernement local, en assignant un triple thème de réflexion à ces négociations, à savoir compléter le code du travail, s'attaquer aux problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle et améliorer les régimes de protection sociale, je signais la deuxième partie de ces accords le 10 juillet 1984.

A n'en pas douter, mesdames et messieurs les sénateurs, le domaine de ce deuxième accord est l'un de ceux qui retiendra l'attention du gouvernement local pendant longtemps, car le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle constitue l'un des éléments principaux de la politique générale de développement du territoire.

Si je me permets d'en parler, c'est non point parce qu'il complète le code du travail de 1952, comme le premier accord, mais plutôt parce que le présent projet de loi donne à ce domaine de l'emploi et de la formation professionnelle une meilleure résonance avec l'article 49 qui soumet l'orientation et les mesures d'application de la politique de l'emploi à la consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, et avec l'article 74 qui affirme que la formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique territoriale coordonnée et concertée avec les mêmes partenaires sociaux.

Cette seconde partie des accords tripartites instituait ainsi le haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui est un organisme de concertation, de coordination et de réflexion dont la composition est également tripartite. A ses côtés, est créé le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. L'actuel office de la main-d'œuvre a d'ailleurs été remplacé par l'agence territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle et a pris une autre dimension, sous la forme d'un véritable service public de placement, comme nous y engage d'ailleurs l'article 44 du présent projet de loi.

Je vous ferai grâce, mesdames et messieurs les sénateurs, du dernier volet des accords tripartites concernant exclusivement la protection sociale, signé le 6 février 1986, qui, lui, bien que concernant les salariés, réforme notamment le dispositif actuel géré par la caisse de prévoyance sociale au niveau tant du régime de retraite que des régimes d'assurance maladie invalidité, du régime des prestations familiales, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le gouvernement du territoire a voulu et continue de vouloir donner à la Polynésie française un mode de vie socialement développé à la mesure de la France à laquelle elle est attachée.

C'est ainsi que, même par morceaux ou par strates successivement mis en place, le territoire dispose actuellement d'un ensemble juridique complet, dont il convient de faire maintenant un texte homogène et clair pour que le territoire dispose, enfin, d'un véritable code du travail. Le projet de loi qui vous est soumis marque l'armature de ce code, que le territoire complètera par les mesures d'application.

A côté de ces raisons historiques de l'évolution sociale du territoire qui conduisent à la nécessité de disposer d'une nouvelle construction juridique, une seconde raison, tout aussi impérative, s'impose, qui tient au nouveau statut de la Polynésie française.

En effet, par une loi du 6 septembre 1984, le territoire s'est vu doté d'un statut de large autonomie interne, qui s'est substitué au statut de juillet 1977.

Le nouveau statut de 1984 prévoit que la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne au sein de la République française. La loi de 1984 définit l'organisation particulière et évolutive du territoire.

Il résulte de ce statut que le territoire s'administre librement par des représentants élus au sein de ses institutions, qui comprennent le gouvernement, l'assemblée territoriale et le comité économique et social. Cependant, le territoire est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social.

Le territoire détermine librement, je le souligne, les signes distinctifs - drapeau, sceau, hymne - marquant ainsi sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Permettez-moi de vous rappeler rapidement les principales caractéristiques des institutions du territoire.

Le gouvernement comprend un président élu par l'assemblée territoriale et dix ministres nommés le 15 avril 1986, dont l'un est vice-président. J'ai été élu président de ce gouvernement à la même date.

Le gouvernement constitue le conseil des ministres du territoire, qui est chargé, collégialement et solidairement, des affaires de sa compétence.

Par différence et implicitement, les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat et, par voie de conséquence, pour l'ensemble du droit du travail, à l'exclusion des principes généraux dont vous allez débattre, mesdames, messieurs les sénateurs.

Précisément, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la loi statutaire du territoire, dont l'article 3, qui fixe les compétences de l'Etat, porte, en son douzième paragraphe, l'expression : « principes généraux du droit du travail ». Aussi, en même temps qu'il fixe sa propre compétence, l'Etat laisse-t-il au territoire la compétence de droit commun, notamment l'ensemble des modalités d'application de ces principes.

La loi portant statut du territoire n'a pas de valeur supérieure à celle de 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer et, à défaut de précision concernant la définition de ces principes généraux, l'articulation des deux textes dans la mise en œuvre des compétences du territoire est délicate.

C'est pourquoi la logique de la loi statutaire imposait qu'une loi précisât cette notion de principes généraux, qui, même si elle est cernable, pose la question de ses limites ; seule, en effet, une loi peut le faire.

Sans elle, il eût été impossible pour le territoire de connaître son champ de compétences et, dans ce cas, l'arbitre aurait été l'Etat, pour le contrôle de la légalité des arrêtés du territoire et, au fond, la juridiction administrative.

La loi dont votre Haute Assemblée est saisie vient de la volonté du législateur de doter le territoire d'une large autonomie interne. Aussi l'expression « principes fondamentaux », qui se retrouve dans l'article 34 de la Constitution, aurait-elle eu pour effet de donner à l'Etat une compétence beaucoup plus large et, en matière de droit du travail, aurait correspondu à toute la partie législative du code métropolitain du travail, ce qui aurait d'autant réduit la compétence du territoire.

Ainsi est apparue l'expression « principes généraux », qui, si elle correspond à une certaine idée en langage courant, est beaucoup plus spécifique en matière de droit, notamment de droit du travail.

Cette dérogation au régime législatif de l'article 34 est possible du fait des articles 73 et 74 de la Constitution, qui traitent des territoires d'outre-mer, ainsi que le Conseil constitutionnel en a fait la démonstration dans sa décision du 2 juillet 1965.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, êtes-vous amenés à vous prononcer sur le projet de loi dont, conformément aux dispositions de l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 6 septembre 1984, l'avant-projet a été examiné par l'assemblée territoriale le 29 août 1985, laquelle a officiellement transmis son avis le 26 mai 1986.

L'assemblée territoriale constatait que sa consultation marquait la fin de la phase d'élaboration par le Gouvernement central de la révision du code du travail d'outre-mer, soulignant que cette phase fut longue de plusieurs années.

Cet avant-projet a été soumis préalablement au comité économique et social en novembre 1984 ; mais, auparavant, la consultation des partenaires sociaux avait été réalisée à plusieurs occasions par le gouvernement local et le Gouvernement central.

Le conseil des ministres arrête notamment les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale ; c'est ainsi qu'il procédera pour mettre en œuvre les dispositions du projet de loi qui est, mesdames, messieurs les sénateurs, soumis à votre examen. Ensuite, le conseil des ministres détermine les mesures d'application qu'appelle à son tour la mise en œuvre de ces délibérations.

L'assemblée territoriale, qui, comme vous le savez, est élue au suffrage universel, est vraiment l'institution où toutes les matières de la compétence du territoire relèvent d'elle-même, à l'exclusion de celles qui sont attribuées par la loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement du territoire. Cette assemblée est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales, notamment celles de l'Organisation internationale du travail en matière de relations du travail et de protection sociale. Elle est également consultée en matière d'extension des lois ou règlements métropolitains. Pour ce qui nous préoccupe aujourd'hui, elle a été consultée sur le présent projet de loi spécifique à la Polynésie française le 27 août 1985.

Le comité économique et social est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. Il est consulté pour avis sur tous les projets à caractère économique, social et culturel. C'est ainsi qu'il a examiné le présent projet de loi avant que celui-ci soit déposé sur le bureau de l'assemblée territoriale.

Enfin, il a été institué par la loi un tribunal administratif de la Polynésie française.

Le statut de la Polynésie française a prévu un partage des compétences entre les autorités de l'Etat, représentées par le haut-commissaire de la République, et les autorités du territoire, partage que j'ai rappelé au début de mon intervention.

L'assemblée territoriale, qui prenait acte que le texte examiné par elle était une loi-cadre, indiquait que, dans son économie générale et pour une double raison, il emportait son assentiment.

C'est ainsi que le rapport concernant son avis indiquait : « Tout d'abord, ce texte est conforme dans son contenu général et sa forme à l'esprit et à la logique de la loi statutaire de notre territoire. Il respecte, en effet, le principe d'autonomie et de responsabilité confié par la République à notre territoire. Il nous appartient à présent d'établir les règles régissant les relations de la vie sociale. L'expression du territoire, en dehors du domaine de l'article 3, douzième alinéa, de la loi statutaire, serait quasiment rendue impossible si une telle loi ne définissait pas, en même temps que les limites de la compétence de l'Etat, les règles générales constituant l'armature du droit positif de la République... »

« D'autre part, cet avant-projet de loi, dans son essence, nous apparaît satisfaisant parce que restant au niveau des principes et respectant notre spécificité régionale, c'est-à-dire, notamment, le niveau économique et social atteint par le territoire et ses habitudes de vie relationnelle. »

Il remarquait que « le texte ancien de 1952, par sa souplesse et sa simplicité, a très largement contribué au maintien d'un équilibre social évident, mais le code du travail de 1952 nécessitait une révision qui ne remette pas en cause l'évolution positive du territoire dans le domaine économique et social... »

« Si cet avant-projet de loi comporte à l'évidence des caractéristiques de cohérence avec le cadre légal et statutaire du territoire, un certain nombre de ses articles ne peuvent être acceptés et ne sont pas acceptés par l'assemblée territoriale, qui demande solennellement au Gouvernement central de bien vouloir prendre en considération ses observations. Dans le cas contraire, elle entend clairement affirmer son désaccord avec ce texte. »

Les observations de l'assemblée territoriale concernaient des améliorations rédactionnelles et des modifications de fond, soit, respectivement, seize et vingt-quatre articles.

L'avis de l'assemblée territoriale concluait : « Si le territoire veut avancer, il ne veut ni courir, ni faire de ce pays un laboratoire social... »

« S'il est nécessaire de faire évoluer les textes, il serait dangereux de provoquer des bouleversements ; le droit du travail métropolitain ne s'est pas constitué en un jour et son évolution s'est faite progressivement.

« L'évolution consiste à tenir compte des réalités. On ne peut comparer, sans risque de graves conséquences de tous ordres, un pays comme la France, pays industrialisé, structuré, expérimenté au niveau des relations sociales, avec le territoire de la Polynésie française, qui ne pourra absorber d'un coup ce que la métropole, par des révolutions et des périodes de tension extrême, a mis des années à réaliser. Les expériences de la métropole doivent être source d'enrichissement pour éviter certaines difficultés.

« Enfin, il s'agit de considérer qu'un texte de cette nature fixera pour plusieurs années des règles de base de relations professionnelles dans le territoire. Pour toutes ces raisons, il convient de disposer d'un texte précis, mais simple, tel que nous le souhaitons. »

Voilà en quels termes l'assemblée territoriale avait considéré l'avant-projet qui avait été soumis à son avis.

Je puis vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement central a pris en considération un grand nombre de ces observations, mais pas toutes parmi les plus importantes. Il est vrai que la philosophie du gouvernement précédent différerait sensiblement de celle de la majorité du territoire et, bien évidemment, de celle du Gouvernement actuel de la France.

Aussi ce projet de loi a-t-il été repris par l'actuel Gouvernement. Celui-ci espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans votre sagesse, vous saurez y apporter les amendements souhaités par l'assemblée territoriale de Polynésie et en faire un texte tout à la fois progressiste et réaliste, à la mesure du développement social et économique atteint par le territoire et à la mesure de l'aspiration de nos concitoyens de Polynésie.

Le texte soumis à votre approbation comporte six livres, que l'on peut regrouper en deux parties : l'une concernant les seules compétences de l'Etat, l'autre celles du territoire.

A l'occasion de l'élaboration de ce texte, il a semblé opportun de traiter du service de l'inspection du travail - livre II du projet - car le texte de 1952 n'est plus, quant à l'organisation de ce service, adapté à la structure actuelle de ce corps, qui est actuellement, dans le territoire, la même qu'en métropole.

Un troisième livre traite des tribunaux du travail, dont il a semblé préférable de maintenir la structure actuelle tout en la modernisant et en la rapprochant autant que faire se peut du conseil de prud'hommes, mais en conservant la présidence d'un magistrat professionnel. Cette institution fonctionne à la satisfaction générale. Il n'a pas semblé opportun d'y toucher fondamentalement.

Un quatrième livre concerne les pénalités. Il reprend les dispositions pénales existant en métropole, et cela pour deux raisons. D'une part, les pénalités actuelles n'ont pas varié depuis 1952, ou presque pas, et sont sans commune mesure avec la gravité des infractions commises. D'autre part, puisque le projet de loi reprend, au titre des principes généraux, les dispositions du code du travail métropolitain, il semblait logique que soient également reprises les dispositions pénales accrochées à ces dispositions générales.

Enfin, un cinquième livre traite des mesures transitoires nécessaires lorsque l'on passe d'une construction juridique à une autre.

Le livre II, le plus important, traite donc de principes généraux du droit du travail et est en quelque sorte une loi-cadre, puisqu'il renvoie implicitement ou expressément à la réglementation territoriale ou de l'Etat, dont nous souhaitons qu'elle intervienne dans un délai non supérieur à une année.

L'articulation entre ce projet de loi et ses modalités d'application se fera dans le cadre des institutions du territoire. Ainsi seront prises des délibérations de l'assemblée territoriale et des arrêtés du gouvernement local dans le cadre de l'articulation institutionnelle de ces deux types de normes juridiques.

Naturellement, je puis vous assurer que les modalités d'application feront l'objet d'une large consultation des partenaires sociaux, indépendamment des procédures de consultation réglementaires.

En attendant que ces délibérations soient votées, et pour éviter un vide juridique, la loi de 1952 devra continuer de s'appliquer avec valeur de réglementation territoriale.

Les principes généraux du droit du travail dans leur contenu marquent la volonté de donner aux salariés de Polynésie un cadre juridique analogue à celui de la métropole.

S'il est vrai que la société polynésienne, comme son économie, diffère sensiblement de la société de la métropole, il convient que les grands principes inhérents aux droits des hommes et des femmes qui travaillent dans l'entreprise soient les mêmes partout au sein de la République.

C'est pourquoi le livre II de ce projet de loi s'est inspiré de près de quatre-vingt-dix articles du code du travail métropolitain et de vingt-huit conventions internationales du travail.

Le Gouvernement actuel n'a pas écrit ce texte, nous le faisons cependant nôtre, tant il est vrai qu'au-delà des philosophies différentes il est des principes qui sont indépendants de ces philosophies.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'analyserai pas tous les articles de ce projet de loi, mais j'aborderai quelques-unes de ses dispositions les plus importantes.

Le champ d'application de ce projet de loi concerne, à l'exclusion des fonctionnaires, tous les salariés du secteur privé comme du secteur public, lequel relève de l'autorité du président du gouvernement du territoire, ou du haut-commissaire, ou du commandement des forces armées en Polynésie pour les personnels civils de la défense, soit, en tout, près de 48 000 salariés, dont 10 000 pour le secteur public.

Parmi les innovations de ce projet de loi par rapport au texte de 1952, on retrouve beaucoup plus de dispositions visant la relation collective du travail que de dispositions ayant trait à l'amélioration individuelle de la relation de travail, déjà très développée dans le code de 1952.

Cependant, parmi les premiers articles, ainsi que je vous l'ai dit, le territoire dispose déjà par le biais des accords tripartites d'un grand nombre de ces dispositions.

Les différents seuils d'effectifs des salariés dans les diverses institutions où sont représentés les salariés seront déterminés par délibération de l'assemblée territoriale. L'Etat ne pouvait pas fixer ces seuils, qui ne peuvent être appréciés que localement.

En effet, à côté de 3 000 entreprises artisanales ne comptant aucun salarié se trouvent 2 500 entreprises occupant des salariés, dont 2 100 ont un effectif inférieur à dix, autrement dit près de 80 p. 100 des salariés sont employés dans des entreprises de moins de dix personnes.

Un grand nombre d'articles de ce projet de loi posent des principes déjà existants dans le droit positif de Polynésie. Je voudrais cependant m'arrêter quelques instants sur trois dispositions nouvelles importantes.

Je mentionnerai, tout d'abord, l'article 46, qui instaure dans le territoire un contrôle administratif des licenciements.

Je n'aborderai pas ici et aujourd'hui le débat qui s'engagera sur ce point dans quelques jours. Je voudrais simplement faire remarquer que je ne suis pas favorable à ce contrôle, non seulement parce que sa suppression participe du programme de l'actuelle majorité, mais aussi parce que, dans le territoire, il n'a jamais existé et que son objet est sans réelle portée au regard du nombre d'entreprises et de salariés dont je viens de parler.

En effet, dans un petit pays comme la Polynésie, si une entreprise devait licencier pour des raisons économiques ou fermer ses portes, le gouvernement local, non seulement serait très vite informé, mais aussi s'occuperait de ce problème pour de multiples raisons, qu'il y ait ou non des procédures administratives. Aussi n'est-il pas souhaitable d'accroître la complexité administrative.

S'agissant de l'article 48 relatif aux aides aux chômeurs, je pense qu'il n'est pas souhaitable, pour des raisons liées à la spécificité du territoire, d'entrouvrir les portes à un futur régime d'assurance avec les effets pervers et dérivés que connaît le régime métropolitain.

En outre, le territoire dispose d'une panoplie d'aides qui, pour l'instant, semblent tout à fait adaptées à la situation.

La couverture sociale est assurée à tous les licenciés pendant trois mois jusqu'à six mois.

Les chantiers de développement permettent d'occuper des personnes sans emploi contre une rémunération égale à celle du S.M.I.G., qui représente en valeur à la date d'aujourd'hui près de 93 p. 100 de la valeur métropolitaine du Smic.

Les actions de formation professionnelle, toutes rémunérées au S.M.I.G., sont lancées et seront développées dans l'avenir.

Dans ces conditions, il semble prématuré d'aller plus loin dans la recherche d'un autre système, d'autant que le taux de chômage est très peu élevé : de l'ordre de 5 p. 100.

Le troisième point a trait à la grève. Vous en débattrez, mais je pense qu'il n'est pas opportun, là encore, de transposer brutalement les règles métropolitaines. Il serait beaucoup plus sage et raisonnable d'améliorer encore le système des accords tripartites, qui a ramené de trois mois à quinze jours les délais de concertation avant la mise en œuvre du droit de grève.

Il faut savoir que la négociation et le dialogue sont de fortes traditions dans un pays où le rapport de forces ne se cristallise qu'à de rares exceptions.

Il convient là de respecter cette situation empreinte de la plus grande sagesse, qui permet à ce pays un développement harmonieux, sans pour autant méconnaître les justes droits des salariés.

Dans un pays jeune, en plein processus de développement et qui connaît donc de nombreuses modifications sociales, familiales, structurelles importantes, il faut plus qu'ailleurs, me semble-t-il, tenir compte des réalités et du degré atteint par la société polynésienne.

Il faut se garder de jouer à l'apprenti sorcier. C'était, mesdames, messieurs, l'esprit de la conclusion de l'avis de l'assemblée territoriale.

Au terme de cet exposé, au cours duquel j'ai mis toute ma conviction pour vous montrer l'intérêt que les forces vives de la Polynésie attachent à cette réforme attendue avec impatience, je ne saurais oublier d'adresser mes remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce projet et y ont apporté leur pierre.

Je remercie plus particulièrement le président de la commission, M. Fourcade, qui, en dépit d'un ordre du jour très chargé, a su, avec la célérité et l'autorité dont il est coutumier, faire examiner et adopter le rapport remarquable que vous présenterez, dans quelques instants, votre collègue M. Balarello. Celui-ci, dans une matière très complexe, n'a ménagé ni son temps ni ses efforts, notamment lors de nombreuses réunions, pour donner à ce rapport sa clarté et sa précision, qui font la qualité des textes votés par votre Haute Assemblée.

Je ne saurais oublier non plus les membres de votre commission des affaires sociales qui se sont rendus en mission en Polynésie au mois de septembre 1983 et qui ont pu constater sur place la légitimité de notre demande, ainsi que tous les membres de votre commission qui ont participé à l'examen du rapport et des propositions d'amendements que vous aurez à examiner.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte marque incontestablement une avancée sociale pour tous les salariés du territoire de Polynésie, ainsi qu'un palier sur lequel s'appuieront les futures améliorations qu'un véritable progrès social appelle. Je ne doute pas qu'à l'instar du vote de la loi statutaire de Polynésie vous adopterez à l'unanimité ce texte, qui s'inscrit dans la poursuite du développement global de la Polynésie française. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. ETIENNE DAILY,

vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, après la

visite de sa délégation en Polynésie française, en septembre 1983, a conclu à la nécessité de préparer un nouveau code du travail adapté au territoire, malgré l'actualisation récente du code de 1952 par des accords résultant de la négociation tripartite engagée entre le gouvernement territorial, les syndicats de salariés et les organisations d'employeurs.

La physionomie actuelle du projet de loi doit beaucoup à la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire. Dans le cadre des articles 72 et 74 de la Constitution, la Polynésie française a été dotée d'une organisation particulière instituant un partage des compétences entre l'Etat et le territoire. A ce titre, l'Etat définit les principes généraux du droit du travail que le territoire précise et applique.

Le projet de loi énonce ainsi, en premier lieu, les principes généraux du droit du travail, s'inspirant pour une bonne part des règles métropolitaines ou constituant une innovation sur le territoire.

En second lieu, le projet décrit l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail sur le territoire. Dans ce domaine, l'Etat garde sa pleine compétence.

Ce texte, rédigé par le précédent gouvernement, vous est présenté sans modification. Aussi, vous inviterai-je à mieux l'adapter à la situation économique et sociale du territoire, ainsi que vous l'a indiqué voilà un instant M. le secrétaire d'Etat.

La situation économique et sociale du territoire peut faire l'objet d'une première analyse avant d'aborder l'état actuel du droit du travail et les dispositions du projet de loi. Enfin, les améliorations souhaitées vous seront exposées.

Je traiterai, tout d'abord, de la situation économique et sociale de la Polynésie française, que M. le secrétaire d'Etat a exposée en détail. Cette situation est difficile à appréhender avec précision, ainsi que la commission sénatoriale d'enquête l'a expliqué, eu égard à l'absence de données suffisamment nombreuses et fiables. Je me limiterai donc à évoquer les principales d'entre elles, puis je ferai part des observations de la délégation de la commission des affaires sociales.

Examinons tout d'abord les principales données de la population, du travail et de l'emploi en Polynésie française. J'y reviendrai très rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous les avez exposées longuement.

Le territoire de la Polynésie française, dispersé en près de 150 îles, compte 157 000 habitants, dont 95 500 à Tahiti, où se trouve le chef-lieu, Papeete. Il s'agit d'une population jeune, plus de la moitié des habitants ayant moins de vingt ans. Le taux de natalité est trois fois plus fort sur le territoire qu'en métropole.

La population active peut être estimée à 50 000 personnes environ, soit à peu près le tiers de la population totale. Ce chiffre, relativement faible, s'explique par le poids démographique des classes jeunes.

Le nombre de salariés se situe autour de 40 000 personnes. Le plus gros employeur du territoire est le Centre d'expérimentation du Pacifique, qui compte 9 000 salariés, dont 3 000 Polynésiens. Son activité recouvre environ 30 p. 100 du P.I.B. du territoire. Vient ensuite le secteur de l'hôtellerie, avec 4 500 salariés.

La situation de l'emploi doit également faire l'objet d'appréciations prudentes, dans la mesure où le territoire ne dispose pas d'un organisme recensant l'ensemble des demandes d'emploi. C'est la raison pour laquelle nous formulerons des propositions sur ce point.

Le chômage était faible, mais il est en progression et il faut tenir compte de la force des pratiques d'autosubsistance. Toutefois, à terme, la poussée démographique posera rapidement des problèmes et la dépendance vis-à-vis du Centre d'expérimentation du Pacifique reste très forte.

La délégation de la commission des affaires sociales a observé que le territoire restait très dépendant de la métropole en raison des concours financiers, du poids du Centre d'expérimentation du Pacifique et de la faiblesse du commerce extérieur.

Les perspectives de l'industrie et de l'agriculture sont faibles. En revanche, le tourisme peut être un secteur d'avenir.

En matière d'emplois, les lacunes de la formation professionnelle initiale et continue sont les suivantes : nombre trop restreint de qualifications des centres de formation, mentalités et habitudes des jeunes Polynésiens qui ne ressentent pas la nécessité de se préparer à une vie active.

On note donc une sous-qualification de la population active et une instabilité professionnelle importante. Il en résulte une inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois. C'est la cause du chômage structurel que le gouvernement territorial a entrepris de réduire en lançant un programme de formation professionnelle. C'est ainsi que les chantiers de développement occupent les chômeurs à des tâches d'intérêt collectif et jouent un rôle très utile.

Pour ce qui est de l'application de la législation du travail, on a observé que l'inspection du travail avait de grandes difficultés à accomplir ses missions à cause d'effectifs insuffisants et de moyens matériels limités, face à l'ampleur du territoire.

Il s'agit d'un droit du travail remodelé par la négociation contractuelle. Le code du travail de 1952, issu de la loi du 15 décembre 1952, a peu évolué depuis cette date. Un décret-loi du 20 mai 1955 a modifié les conditions du droit de grève. Les lois du 27 mars 1956 et du 30 mai 1972 ont porté sur le régime des congés payés. Enfin, la loi du 8 juillet 1964 concernait les indemnités de déplacement versées aux salariés.

Dans certains domaines, ce code diffère de celui qui est en vigueur en métropole. Le point le plus spécifique concerne sans doute le droit de grève qui est soumis à une procédure complexe de négociation, conciliation et arbitrage, ce qui correspond bien au tempérament polynésien tourné vers la négociation.

Par ailleurs, certaines différences entre les deux codes résultent de réformes non étendues au territoire. Ainsi la durée du travail restait-elle fixée à quarante heures par semaine dans le code du travail de 1952.

Enfin, il existe des domaines où le code de 1952 est resté muet. Citons par exemple les institutions représentatives du personnel qui ne comprennent ni comité d'entreprise, ni délégués syndicaux.

Ces retards et lacunes ont été partiellement comblés par des négociations collectives. C'est ainsi que depuis 1983 le gouvernement territorial, les syndicats de salariés et ceux d'employeurs ont signé trois séries d'accords tripartites engendrant une avancée sociale majeure et rapprochant le droit du travail de la Polynésie du droit du travail métropolitain.

Les premiers accords datent du 14 octobre 1983 et réglementent très complètement le travail : durée du travail abaissée à trente-neuf heures sans perte de salaire ; création de comités sociaux d'entreprise et de comités d'hygiène et de sécurité ; nouvelles procédures du droit de grève ; modalités d'exercice du droit syndical.

Un second volet conclu le 10 juillet 1984 concerne la formation professionnelle et l'emploi. Il a été créé un haut-comité territorial de coordination et de concertation dont le rôle en matière de main-d'œuvre a été renforcé.

Le troisième volet, qui date du 6 février 1984, a renforcé la couverture sociale des Polynésiens.

Malgré ces progrès indubitables, l'intervention du législateur reste nécessaire et attendue.

La réforme législative du code de 1952 est apparue doublement nécessaire : elle doit doter le territoire d'un code juridique moderne et prendre en considération la nouvelle répartition des compétences impliquée par le statut de 1984. Elle se concrétise sous la forme du présent projet de loi qui résulte d'une longue phase de concertation.

Cette réforme répond à une double nécessité.

En premier lieu, il s'agit de doter le territoire d'un code moderne et complet, adapté à sa spécificité. Edicté il y a plus de trente ans pour des territoires aujourd'hui indépendants, notamment les territoires africains, le code de 1952, outre ses lacunes, comporte des dispositions désuètes, voire anachroniques. Il ne correspond plus à la situation des territoires d'outre-mer et c'est la raison pour laquelle, l'un après l'autre, ceux-ci ont été pourvus d'un régime juridique propre. Ce fut le cas de la Nouvelle-Calédonie en dernier lieu. L'ordonnance du 13 novembre 1985 détermine les principes direc-

teurs du droit du travail qui y sont applicables, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail.

Une évolution du droit du travail polynésien a été réalisée par les accords tripartites, mais elle n'a pas de base légale, ce qui amoindrit sa portée juridique.

Par ailleurs, les territoires du Pacifique constituent une vitrine pour notre pays, notamment en matière sociale. Il importe donc qu'y soient respectés les grands principes de notre droit du travail métropolitain.

En second lieu, le statut du 6 septembre 1984 a rendu plus urgente encore la nécessité d'une réforme législative. Des compétences ont été reconnues aux institutions du territoire. En matière de droit du travail, si les principes généraux relèvent de l'Etat, le véritable code du travail, plus précis et plus complet, sera édicté par l'assemblée territoriale et fera l'objet d'arrêtés d'application du conseil des ministres.

L'intervention du nouveau statut a donc bouleversé la nature du présent projet. Il ne s'agit pas de transposer en Polynésie française un code du travail bâti à l'image du code métropolitain et de son millier d'articles. Au contraire, il convient de respecter les compétences du territoire en se limitant, selon les termes de l'article 3, alinéa 2^o, du statut de 1984, aux principes généraux du droit du travail.

Cette notion de principes généraux se révèle particulièrement délicate à définir. Dans le cas de l'ordonnance relative à la Nouvelle-Calédonie citée plus haut, il avait été fait référence aux termes de « principes directeurs », eux aussi peu explicites. Les principes généraux du droit du travail relèvent d'une catégorie *sui generis*, intermédiaire entre les principes à valeur constitutionnelle et les « principes fondamentaux » cités à l'article 34 de la Constitution.

Dans le premier cas, les principes recouvrent des droits formulés en termes très généraux : le droit au travail, le droit syndical, le droit de grève, le droit de négociation collective, la non-discrimination, le droit de propriété et la liberté d'entreprise, la liberté du travail.

Les principes fondamentaux ont quant à eux un sens déterminé. D'après l'article 34 de la Constitution de 1958, la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical, et, selon l'article 37, les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Ainsi, l'ensemble de la partie législative du code du travail constitue les principes fondamentaux du droit du travail, la partie réglementaire en étant la mise en œuvre.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel permet de donner une indication sur la notion de principe fondamental. La compétence législative s'étend par exemple au principe même de toute obligation imposée à l'employeur, comme par exemple une prime accessoire au salaire. La fixation de son montant n'est qu'une mesure d'application nécessaire à la mise en œuvre du principe et relève de la compétence réglementaire.

La compétence législative s'étend également aux principes qui limitent la compétence contractuelle, par exemple la fixation d'une durée maximum du travail, et à toute mesure protectrice des salariés.

La singularité de la notion de principes généraux figurant dans le présent projet de loi tient à ce qu'elle obéit à un double partage : partage entre les principes, qui relèvent de la loi et leur mise en œuvre, qui relève des mesures d'application ; partage entre la compétence de l'Etat et la compétence du territoire.

Dans le cadre du statut de 1984, une certaine autonomie interne a été reconnue au territoire. L'assemblée territoriale exercera donc une part de la compétence qui appartenait jusqu'alors au législateur et qu'il lui a déléguée par le statut de 1984, conformément à l'article 74 de la Constitution. Un second partage s'établit entre ce qui sera délibéré par l'assemblée territoriale et les mesures réglementaires d'application qui seront prises par le conseil des ministres du territoire.

Seuls les domaines de l'inspection du travail et des tribunaux du travail demeurent dans le champ de la compétence de l'Etat. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs deux paragraphes de la présente loi traitent expressément de ces matières.

Pour ce qui est des principes généraux du droit du travail, le législateur doit s'en tenir à l'énonciation des droits et obligations de l'employeur. Par exemple, le principe de la mise en place d'institutions représentatives du personnel dotées de compétences propres est posé. Mais il appartient à l'assemblée territoriale de fixer le seuil d'effectif au-delà duquel ces dispositions entrent en vigueur.

Nous allons examiner maintenant le contenu du projet de loi.

Le présent projet de loi a fait l'objet d'une longue préparation. Le gouvernement central a envoyé à plusieurs reprises des missions chargées de consulter les principaux partenaires intéressés et de proposer une refonte du code de 1952.

Le sentiment qui a dominé dans la plupart des organisations syndicales et patronales est certainement l'impatience, voire l'exaspération, face aux retards et aux reports successifs, ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat. Beaucoup d'entre eux doutaient de la bonne volonté du gouvernement de faire avancer ce dossier. Dans cette optique, une proposition de loi, ne comptant pas moins de 430 articles, a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Jean Juventin, le 22 juin 1983. Inspirée par les syndicats de salariés, elle allait, sur certains points, beaucoup plus loin que le code du travail métropolitain. Cette proposition n'est jamais venue en discussion.

Comme nous l'avons vu plus haut, le statut du 6 septembre 1984 a transformé la nature du projet de loi. Un premier avant-projet fut présenté au comité économique et social du territoire en novembre 1984. Il fut suivi d'un second avant-projet présenté en juillet 1985 au comité économique et social puis à l'assemblée territoriale, soit cinq années après l'élaboration des premiers textes.

Les principales innovations du projet de loi au regard du code de 1952 se répartissent en deux catégories : celles qui modifient ou qui actualisent les dispositions du code de 1952 et celles qui introduisent de nouvelles notions dans le droit du travail polynésien.

Au titre de la première catégorie, on peut citer des domaines où les accords tripartites avaient souvent réalisé de notables progrès : procédure du licenciement, congés payés, congés de maternité et durée du travail. Il ne faudrait pas croire, en effet, que le code de 1952 est resté purement et simplement en l'état.

Le projet renforce également le rôle de l'office de main-d'œuvre, en lui confiant le monopole du placement et en rendant obligatoires les inscriptions des demandes et offres d'emploi. Il modifie le régime du droit de grève. Mais, cette fois-ci, en transposant purement et simplement le droit métropolitain, il ne tient pas compte des accords tripartites. Enfin, il rehausse les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail et actualise le montant des pénalités prévues par le code de 1952. Nous verrons d'ailleurs, à l'examen, que quelquefois il a prévu des pénalités beaucoup plus importantes que le code métropolitain.

Le projet de loi introduit également des dispositions tout à fait nouvelles, concernant notamment le reclassement des handicapés, la définition du travail clandestin, le droit au congé de formation ouvrière ou syndicale, le droit d'expression des salariés, l'aide aux chômeurs et l'autorisation administrative de licenciement.

Les dispositions du projet de loi relatives aux comités d'hygiène et de sécurité, au comité d'entreprise, à l'exercice du droit syndical, aux sections syndicales et aux délégués syndicaux ainsi qu'à la formation professionnelle continue prolongent les résultats obtenus par les partenaires sociaux lors des négociations tripartites.

L'assemblée territoriale, conformément à la loi, a rendu son avis sur le projet de loi le 27 août 1985. Elle a exprimé son assentiment sur son économie générale pour une double raison : il est conforme, dans son contenu et sa forme, à l'esprit et à la logique de la loi statutaire du territoire ; il reste au niveau des principes et respecte la spécificité régionale, notamment le niveau économique et social atteint par le territoire et ses habitudes de vie relationnelles.

Mais l'accord global exprimé par l'assemblée territoriale est assorti de propositions de modifications rédactionnelles dont certaines ont été prises en compte par le projet, mais également de réserves de fond qui ont été le plus souvent ignorées.

Les remarques portant sur la notion de représentativité syndicale ou sur la nécessité de permettre au territoire de prendre des mesures particulières d'application de la loi pour certaines professions ont été entendues.

En revanche, deux points litigieux n'ont pas été réglés. Le projet de loi, dans son article 48, impose au territoire d'instituer un régime d'assurance chômage devant assister tous les demandeurs d'emploi. L'assemblée territoriale a jugé que cette obligation était trop rigoureuse et qu'elle était manifestement disproportionnée aux moyens de financement locaux.

Le deuxième point concerne la transposition du régime métropolitain du droit de grève alors que le territoire a de tout temps reconnu une procédure laissant sa place à la négociation, les partenaires sociaux ayant récemment confirmé leur attachement à cette pratique.

Ces critiques mettent l'accent sur l'inadaptation de certaines dispositions du projet de loi à l'état économique et social du territoire. Il s'agit là d'une constatation que l'on doit malheureusement faire sur d'autres points du texte qui ont retenu l'attention de votre commission.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'en arrive maintenant aux propositions de votre commission des affaires sociales.

Votre commission estime que le texte est globalement satisfaisant. C'est pourquoi elle vous proposera d'adopter un grand nombre de ses articles sans modification. En revanche, d'autres dispositions lui sont apparues contestables. Dans ses amendements, elle a été guidée par le triple souci d'éviter l'introduction de rigidités superflues dans le droit du travail, de tenir compte de l'état des relations sociales sur le territoire et enfin de respecter le partage des compétences entre l'Etat et le territoire.

A ce point de mon rapport, je voudrais rendre hommage à M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, à ses collaborateurs et à M. Millaud, sénateur de la Polynésie, dont les conseils pour la rédaction du rapport écrit et des amendements que je vais vous proposer m'ont été fort précieux.

En premier lieu, nous avons voulu éviter l'introduction de rigidités inutiles.

Les auteurs du projet de loi ont été, dans une certaine mesure, sensibles à la nécessité de maintenir des éléments de souplesse dans le droit du travail. Par exemple, ils ont prévu que des modalités particulières d'application de la loi pourront être prises pour certaines professions ou certaines activités spécifiques. De même, confirmant la solution retenue par les partenaires sociaux dans les accords tripartites, ils ont jugé souhaitable de préciser que les membres du comité d'entreprise sont choisis au sein des délégués du personnel, afin d'éviter les lourdeurs provenant de la multiplicité des représentations et des élections.

Votre commission approuve ce souci de simplification mais estime que le projet de loi devrait aller plus loin dans le sens de la souplesse. Elle vous proposera, par exemple, de prévoir des possibilités de déroger, sous certaines conditions, à la réglementation de la durée du travail lorsque les nécessités de la profession, en l'occurrence le transport maritime et aérien, l'exigent.

Par ailleurs, elle vous demandera de supprimer une disposition, pratiquement inapplicable sur le territoire, qui donne au contrat du salarié étranger et rédigé dans sa langue une valeur juridique supérieure au contrat rédigé en français en cas de contestation et de procédure. Il va de soi que le territoire ne possède pas les moyens d'assurer des traductions absolument fiables pour les différentes nationalités qui résident sur son sol.

Enfin, le projet de loi prévoit l'instauration de l'autorisation administrative de licenciement. Il serait paradoxal de l'instituer sur le territoire au moment où on la supprime en métropole. Il s'agit là d'une protection illusoire de l'emploi : elle ne fait pas disparaître la cause du licenciement, à savoir la situation économique et financière de l'entreprise ; elle en retarde seulement les effets, avec les préjudices que cela comporte pour l'entreprise.

La commission a décidé, en deuxième lieu, de prendre en considération l'état des relations sociales sur le territoire pour amender le projet de loi.

En effet, nous avons déjà vu, voilà un instant, tout ce que le territoire devait, en matière sociale, à la négociation fructueuse menée par les partenaires sociaux et le gouvernement territorial. Il semble que les auteurs du projet de loi aient voulu ignorer ce trait spécifique des relations sociales polynésiennes. L'exposé des motifs du projet ne fait d'ailleurs aucune allusion aux accords tripartites, laissant à penser que le droit social du territoire est resté depuis 1952 dans un état d'arriération manifeste.

La commission souhaite, au contraire, conserver au droit social du territoire ce caractère particulier et bénéfique, qui provient de l'attachement des partenaires sociaux à la négociation et à la concertation.

La transposition du régime du droit de grève métropolitain, au mépris des résultats obtenus lors de la négociation tripartite, n'est pas acceptable. Actuellement, toute grève est précédée d'une phase de conciliation allant de douze jours à trois semaines, selon qu'il s'agit d'un conflit collectif ou individuel.

La commission propose de retenir la règle du préavis de cinq jours, bien connue dans la fonction publique française, pour l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé du territoire.

Un autre point a retenu l'attention de la commission. Un très grand nombre de différends individuels, en Polynésie, sont réglés à l'amiable par l'inspecteur du travail. Il est souhaitable de maintenir cette possibilité que le projet de loi avait supprimée.

Enfin, alors que ce texte touche aux principes généraux du droit du travail, il en est un qui a été totalement passé sous silence dans le projet de loi : la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. La commission souhaite la mentionner dans le projet de loi en des termes généraux, afin de laisser au territoire la possibilité de le mettre en œuvre dans les meilleures conditions, en fonction de la situation économique locale.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. José Balarello, rapporteur. Sans créer d'obligation pour les parties concernées, il semble bon de prévoir une telle formule qui traduirait bien la communauté d'intérêts déjà ressentie par les partenaires sociaux.

En troisième lieu, enfin, la commission a souhaité respecter le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, partage qu'il ne lui a pas toujours été très facile de cerner sur le plan juridique - qu'entend-on par principes généraux, par principes fondamentaux ? - d'autant qu'il n'existe pratiquement pas de jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

En règle générale, le projet de loi tient compte de ce partage de compétences, et l'assemblée territoriale a pu s'en féliciter. Par exemple, il lui reviendra de régler des questions précises que la loi ne fera qu'évoquer : les seuils d'effectifs, les conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée, l'aménagement du temps de travail, la mise en œuvre de la formation professionnelle.

La commission souhaite rappeler, dans un article additionnel, la compétence de l'assemblée territoriale pour l'application du livre premier. En revanche, elle a estimé que, sur certains points, le projet de loi transgressait le partage des compétences. Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à l'aide aux chômeurs qui sont, à notre avis, de la compétence exclusive du territoire.

Le projet de loi impose au territoire l'obligation de financer un régime d'assurance chômage pour les personnes privées d'emploi. L'assemblée territoriale a manifesté sa vive inquiétude sur ce point en rappelant que le territoire ne peut assumer des charges aussi lourdes. Le principe de l'aide aux chômeurs est déjà appliqué sur le territoire, sous la forme d'actions diverses, engagées par le gouvernement territorial, que M. le secrétaire d'Etat a rappelées voilà un instant. Il convient donc de le mentionner, en laissant toutefois au territoire le soin d'en déterminer les modalités d'application. Il pourra ainsi, en fonction de ses possibilités financières, instaurer le type d'aides qu'il jugera appropriées.

Enfin, la commission a tenu compte des impératifs de défense du Centre d'expérimentation du Pacifique.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grandes lignes qui ont inspiré les propositions de la commission.

Elle se félicite de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour du Parlement par le nouveau Gouvernement. Il faut, en effet, répondre aux attentes légitimes qui se sont manifestées sur le territoire, en vue de lui permettre d'évoluer sur des bases juridiques solides et modernes.

Il appartiendra à l'assemblée territoriale d'édicter le véritable code du travail et au gouvernement territorial de l'appliquer. C'est pourquoi il était nécessaire de rectifier certains aspects du projet de loi pour les adapter aux particularités de la Polynésie française. C'est l'objet des amendements que la commission vous soumettra lors de l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte qui a été élaboré par le gouvernement de M. Fabius et qui a le mérite de faire progresser la situation sociale particulière de la Polynésie française.

Je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez bien voulu reprendre ce texte qui, je le sais, a déjà reçu l'accord des organisations syndicales, patronales et ouvrières ainsi que de l'assemblée territoriale.

Le code du travail qui était appliqué en Polynésie française datait du 15 décembre 1952. La loi votée à l'époque concernait pratiquement tous les territoires d'outre-mer et, en particulier, l'Afrique. Par conséquent, il était normal que le législateur veuille « dépoussiérer » ce texte afin que le code du travail appliqué en Polynésie française puisse s'adapter à l'évolution des problèmes actuels. Il était également normal que les Polynésiens aient un code du travail pratiquement identique à celui de la métropole.

Il faut cependant remarquer que le texte de 1952 a évolué grâce à des conventions tripartites qui ont été passées sous les gouvernements Mauroy et Fabius et qui ont traduit une volonté de dialogue et de négociation.

Le texte qui nous est présenté constitue, en fait, le fruit d'un travail sérieux et concerté. En effet, en octobre 1983, une première convention a accordé aux employés polynésiens les avantages sociaux qui avaient été votés en métropole, en particulier, je le rappelle, la semaine de trente-neuf heures et la cinquième semaine de congés payés.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Marc Bœuf. Une deuxième convention, passée le 10 juillet 1984, concernait la formation professionnelle et le fonds de l'emploi. Enfin, des dispositions concernant le renforcement de la couverture sociale étaient prises dans le cadre de la convention du 6 février 1986.

Ces conventions ont abouti tout naturellement au projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je dois souligner très honnêtement la volonté que vous avez eue de présenter ce texte très rapidement au Parlement. D'ailleurs, toutes les parties concernées en Polynésie acceptent qu'il soit appliqué dès le 1^{er} janvier 1987, sous réserve, évidemment, de l'accord de l'assemblée territoriale.

L'Etat se devait, en effet, de mettre rapidement en place un tel texte. La loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française prévoit la compétence de droit commun du territoire en matière de droit de travail, réservant à l'Etat une compétence pour fixer les principes généraux de ce droit.

En outre, ce texte apporte des améliorations certaines à la vie des Polynésiens. Ainsi, l'article 3 institue des centres de formation d'apprentis. Les articles 41 et 42 créent les comités d'hygiène et de sécurité. L'article 48 donne droit à une aide aux chômeurs. Les délégués syndicaux et les comités d'entreprise sont reconnus par l'article 55 et les articles 59 à 64. Le droit d'expression des salariés est reconnu également par l'article 69. Enfin, la formation professionnelle continue pourra être organisée grâce à l'article 74.

Il me semble bon également de conserver le système du tribunal du travail, dont les compétences sont sensiblement les mêmes que celles des conseils de prud'hommes de la

métropole. Au travers de ce texte, ce système fait cependant l'objet de dispositions complètes au regard des attributions de ces tribunaux.

C'est donc un texte clair, précis et généreux qui nous est présenté. Il tend à renforcer les droits et les devoirs des employeurs et des employés polynésiens.

Mais il ne faudrait point que les amendements qui ont été déposés, notamment par la commission, détruisent la philosophie de ce projet de loi. Le groupe socialiste, que je représente, ne pourra pas admettre qu'il soit porté atteinte à certaines dispositions qui nous semblent essentielles, et nous y reviendrons au cours de la discussion des articles.

Etant donné la situation particulière de la Polynésie française, il est bon de prendre en compte les habitudes, les mœurs, la langue de ses habitants. Alors que ce texte a été accepté par toutes les parties intéressées, il serait néfaste de le modifier profondément.

Il est vrai, mes chers collègues, que l'exposé de notre rapporteur est excellent, mais, dans les amendements présentés par la commission, nous constatons que figure la suppression de l'autorisation de licenciement. Cela ne nous étonne point et entre dans la logique de la majorité sénatoriale et du Gouvernement. Cependant, vous comprendrez aisément notre opposition à un tel amendement. Cela dit, je me garderai de commencer le débat qui aura lieu dans quarante-huit heures, ici même, sur le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

La majorité de la commission des affaires sociales a également estimé que ce texte allait trop loin en ce qui concerne le droit de grève. Ce droit, reconnu par la Constitution, ne peut pas être contourné. Les organisations syndicales, conscientes des limites de ce droit, en usent, d'ailleurs, avec prudence et la grève devient, en fait, l'ultime moyen de se faire entendre. Nous ne pouvons donc pas admettre que l'on porte atteinte à cette conquête ouvrière.

Ce que nous voulons surtout, c'est que les Polynésiens soient considérés comme des êtres humains dont les droits doivent être respectés.

Ce projet de loi représente un progrès incontestable du code du travail pour les habitants de ces îles, et nous nous efforcerons de préserver sa philosophie et ses intentions initiales. Un texte dénaturé ferait, en effet, régresser un code du travail attendu par de nombreux travailleurs de ces territoires d'outre-mer.

Je vous demande d'y songer, mes chers collègues. Quant à l'attitude de notre groupe, elle dépendra à la fois de l'évolution des débats et du sort réservé aux divers amendements.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, en premier lieu, féliciter M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur qui ont su, de façon exhaustive, présenter le projet de loi dont nous allons délibérer. Pour ne pas allonger nos débats, et puisque je reprendrai la parole lors de la discussion des articles, je me limiterai donc à exposer quelques observations de portée générale.

Il faut admettre que le code du travail d'outre-mer, institué par la loi du 15 décembre 1952, était novateur à l'époque. Il faut reconnaître aussi que, malgré entre autres la réforme importante de 1955 des règles concernant les différends collectifs, dont on use ou abuse, ses principales dispositions ne sont plus adaptées aux conditions économiques et sociales de la Polynésie française d'aujourd'hui.

Mais pourquoi un tel retard dans la modernisation du code du travail dans mon territoire ? Essentiellement, me semble-t-il, pour des raisons institutionnelles.

En effet, la loi du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, n'avait pas été suffisamment précise dans la détermination des compétences de l'Etat et du territoire, notamment en matière de droit du travail. C'est pourquoi les autorités locales de l'époque, à l'initiative de M. Francis Sanford, avaient provoqué une réflexion au sein du comité économique et social qui devait publier, en février 1980, un rapport sur les « orientations à donner à une réforme du code du travail outre-mer ». Suite à cette étude, le conseil du gouvernement interrogeait le Conseil d'Etat. Celui-ci, dans un avis du 18 décembre 1980, concluait que les autorités de l'Etat demeuraient seules compétentes pour statuer sur les matières qui font l'origine de la loi de 1952.

Les choses restant en l'état, et les conflits sociaux prenant de l'ampleur à partir de 1982, le député Jean Juventin, en juin 1983, à la suite des travaux de deux syndicats représentatifs locaux, déposait une proposition de loi qui restait sans suite.

Enfin, la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française a repris, me semble-t-il, l'esprit de la conclusion de l'avis précité du Conseil d'Etat, en spécifiant, au 12° de l'article 3, que les autorités de l'Etat étaient compétentes en matière de principes généraux du droit du travail. Il ne m'apparaît pas que toutes les ambiguïtés aient été levées par cette formulation. C'est, aujourd'hui encore, la crainte de la grande majorité des syndicats locaux de salariés qui auraient souhaité, dans ces conditions, l'extension pure et simple du code du travail métropolitain.

Par ailleurs, je dois vous confesser, monsieur le rapporteur, et malgré votre talent, que, compte tenu de la définition des sources des principes généraux du droit du travail qui figure dans l'exposé des motifs - vous en avez parlé voilà un instant - je ne suis pas certain que les conventions internationales du travail s'appliquent et pourront s'appliquer de plein droit dans le territoire que je représente dans la Haute Assemblée. En outre, je m'interroge également sur certains principes issus des dispositions législatives du travail qui ont pu être contestées ou qui sont remises en cause, par exemple la participation ou l'autorisation administrative de licenciement.

Quoi qu'il en soit, nous héritons d'un projet de loi déposé par le précédent gouvernement en décembre 1985, et que le nouveau Gouvernement, pour gagner du temps, certes, mais aussi - et c'est essentiel - parce qu'il en partage l'esprit, sinon la lettre, a décidé de reprendre à son compte.

Je voudrais, justement, en cet instant, m'adresser au Gouvernement. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous donc entériné la méthode, qui devient malheureusement habituelle, de consulter nos assemblées territoriales sur des avant-projets de loi différents des textes déposés sur les bureaux des assemblées parlementaires ?

Je persiste à penser que cette procédure est non seulement cavalière à l'égard de ces assemblées, mais qu'en outre elle ne respecte ni l'esprit ni la lettre de l'article 74 de la Constitution, puisqu'elle ne permet pas aux parlementaires que nous sommes de connaître l'avis de l'assemblée territoriale sur le texte dont nous délibérons aujourd'hui.

Je souhaite également retenir l'attention du Sénat sur le problème posé par les pénalités, revues et corrigées par notre commission des affaires sociales. Il est en effet prévu que ces pénalités s'appliquent non seulement aux infractions à la loi votée par le Parlement, mais également à un certain nombre de délibérations futures de l'assemblée territoriale prises pour l'application d'une partie de ses dispositions, délibérations dont, bien entendu, nous n'avons pas connaissance aujourd'hui. Nous allons, me semble-t-il, déroger à la lettre des articles 64 et 65 de la loi n° 84-820 déjà citée. Mais, d'un autre côté, la procédure de l'homologation par le Parlement retarderait l'application réelle du nouveau code du travail de la Polynésie française. Ainsi, nous aurons deux sortes de pénalités : celles que nous allons déléguer dans quelques instants et celles qui ressortissent aux compétences propres à l'assemblée territoriale.

Pour terminer, je ne puis cacher au Sénat mon inquiétude. Malgré les propositions intéressantes qu'il contient, et qui ont été exposées par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, le projet de loi n'apporte pas la solution au problème essentiel qui nous préoccupe en Polynésie française, à savoir de réserver la priorité de l'emploi aux originaires du territoire face à la concurrence trop souvent anarchique de l'immigration.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré mes réserves, je voterai le présent projet de loi, car, en fait, ce sont les mesures d'application qui en feront un code du travail accepté ou non par les partenaires sociaux intéressés. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui avait été déposé au mois de décembre dernier par M. Laurent Fabius, alors Premier ministre. Chacun se souvient que, déposé à la fin d'une ses-

sion déjà très chargée, ce texte n'avait pu être discuté par la Haute Assemblée. C'est ce projet de loi que le nouveau Gouvernement, conduit par M. Jacques Chirac, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour, sans y apporter d'ailleurs de modification. Quant à y voir un nouveau signe de ce qu'il est convenu d'appeler la « cohabitation » !...

Nous sommes donc dans une situation originale puisque, au cours de cette séance, nous allons débattre d'un texte rédigé par le précédent gouvernement. Cela méritait d'être relevé dès le début de notre débat.

Il était tout à fait nécessaire et urgent de procéder à la rénovation d'une législation du travail issue de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, urgence ne doit en aucun cas signifier précipitation. En effet, si ce texte, comme je l'ai déjà dit, est déposé sur le bureau du Sénat depuis le mois de décembre 1985, c'est - il faut le noter - à la dernière conférence des présidents du jeudi 12 juin seulement que le Gouvernement a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, 16 juin. En outre, la conférence des présidents avait fixé au vendredi 13 juin, à dix-huit heures, soit le lendemain, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi qui ne compte pas moins - notons-le - de 124 articles !

C'est dire les conditions de précipitation d'examen de ce texte. Si je souligne ce fait, avant d'aborder le fond du texte, c'est que la procédure employée est tout à fait caractéristique de la conduite de ce Gouvernement, qui, projet de loi après projet de loi, mène les travaux du Parlement à la hussarde ! Que vous ayez été élus pour mettre en œuvre votre plateforme de gouvernement - vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat - ne signifie pas que nous, nous nous cantonnions dans le rôle de parlementaires disant uniquement, « non » aux textes que vous nous présentez.

Je tiens donc à affirmer, au nom de mon groupe, que les conditions d'un examen approfondi de ce texte sont très loin d'être réunies. D'ailleurs, le rapport de M. Balarello n'a été mis en distribution que le samedi 14 juin.

Rien n'a été fait pour modifier la législation du travail depuis 1952, et ce Gouvernement décide donc le 12 juin d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat, le 16 juin, un texte de cette importance. Cela n'est pas très sérieux. Cela montre bien dans quelle estime, en définitive, vous tenez le Parlement ! Rien ne saurait justifier une telle attitude.

Il faudra pourtant vous y faire, monsieur le secrétaire d'Etat, les parlementaires communistes n'ont pas l'intention de laisser le Gouvernement mener cette session parlementaire au pas de charge, pas plus sur ce texte que sur les autres. Nous avons des critiques à exprimer et des propositions à défendre, ne vous en déplaise. Nous sommes bien décidés à continuer à agir de la sorte. Nous ne vous laisserons pas non plus abaisser le rôle du Parlement, pas plus que le droit d'amendement des parlementaires, sans réagir, autant de fois qu'il le faudra.

M. le président. Monsieur Boucheny, vous venez de parler d'« abaissement du rôle du Parlement ». Je vous ferai observer que, s'agissant de ce projet de loi - qu'il s'inscrive, comme vous l'avez dit, dans la cohabitation ou dans ce que je préfère appeler la « continuité » - le règlement de notre assemblée a été respecté tant par la conférence des présidents que par la commission, qui a déposé son rapport en temps utile. Par conséquent, sur le plan réglementaire, aucun reproche ne peut être fait à quiconque.

M. Edmond Valcin. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Boucheny !

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, votre remarque est effectivement très pertinente, mais elle n'enlève rien au fond du problème : le délai très court qui a été imparti aux parlementaires et à la commission pour étudier ce texte. Voilà pour la forme, qui n'a rien de secondaire.

J'en viens donc au contenu du projet de loi.

Nous comprenons l'impatience des partenaires sociaux de la Polynésie française quant à la rénovation de la législation du travail du territoire, même si, comme je viens de le dire, rien ne justifie cette précipitation à légiférer en trois à quatre jours.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de la loi du 6 septembre 1984 - cela a été rappelé par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat portant statut du territoire, qui tient compte de ses spécificités propres. Le gouvernement du territoire a les moyens de prendre encore plus en compte les nécessités du progrès social et économique.

Le groupe communiste, comme il l'a toujours affirmé, appuiera toute démarche tendant à accroître les pouvoirs de l'assemblée territoriale et à favoriser la prise de décisions collégiale. C'est là une des conditions nécessaires, pensons-nous, à la vie démocratique et au respect des libertés.

Ce projet ayant pour objet la rénovation de la législation du territoire, nous ne devons pas perdre de vue les réels problèmes, économiques et sociaux, que connaît ce territoire. En effet, les structures traditionnelles s'effondrent - cela a été rappelé à l'instant - et l'on assiste à la désertification des archipels, tandis que la population se trouve concentrée à Tahiti qui, en effet, compte près de 61 p. 100 de la population du territoire de la Polynésie française.

C'est une conséquence de l'implantation du Centre d'expérimentation du Pacifique, le plus gros employeur du territoire, alors que n'ont pas été prévues des réformes de structures, dans les domaines tant économique et social que culturel.

Ces réformes sont donc nécessaires dès aujourd'hui afin que ce territoire puisse maîtriser les problèmes de son développement. Si la loi n° 84-820 portant statut du territoire de la Polynésie française, que nous avons approuvée, a pu favoriser une certaine autonomie, il n'en demeure pas moins que seul le développement productif des ressources propres du territoire, avec la participation active de toutes ses forces vives, pourra assurer plus réellement encore l'autonomie interne.

Voilà pourquoi s'imposait, notamment, une réforme sociale, s'inspirant pour l'essentiel des règles métropolitaines, tout en tenant compte - bien sûr - des particularités de ce territoire.

Pour l'essentiel, ce projet aurait pu recueillir l'accord du groupe communiste, mais, des amendements ayant été déposés par le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, nous nous déterminerons en fonction du texte qui résultera de nos travaux.

Les principes généraux du droit du travail, s'inspirant des règles métropolitaines, servent de base, dans ce projet, au code territorial édicté par l'assemblée territoriale, ce qui ne peut que constituer une garantie pour la population active de Polynésie, qui représente le tiers de la population totale.

Je relève, à la page 13 du rapport de notre collègue, M. Balarello, que « le développement de l'économie locale pourra difficilement faire face à la poussée démographique et à l'arrivée de classes d'âge plus nombreuses sur le marché du travail. Enfin, le territoire reste fortement dépendant de l'évolution des activités du Centre d'expérimentation du Pacifique ».

Le territoire demeure donc très dépendant de la métropole, tant au niveau des concours financiers et du poids du Centre d'expérimentation du Pacifique qu'à celui du commerce extérieur, et cela en raison de l'insuffisance des productions locales notamment.

S'agissant de l'emploi, la délégation de la commission des affaires sociales, lors de sa mission d'étude de 1983, a constaté les lacunes de la formation professionnelle initiale et continue, les centres de formation couvrant un nombre trop restreint de qualifications.

Cette situation a un lien direct avec le manque de compétitivité évoqué dans le rapport de M. Balarello. C'est une question importante pour le développement économique de ce territoire. Il faut agir, monsieur le secrétaire d'Etat, contre la sous-qualification de la population active - il s'agit, pour nous, d'un problème très important - car il n'est pas étonnant, sinon, de trouver un nombre important d'offres d'emploi non satisfaites.

Il convient de mettre en œuvre un programme ambitieux de formation professionnelle initiale et continue. Investir dans la formation est l'une des conditions du « décollage » de ce territoire, à condition, bien entendu, que cela ne soit pas vécu par les employeurs comme une charge, mais que ce soit ressenti comme un investissement. D'ailleurs, cette règle est valable, non seulement pour la Polynésie française, mais également pour l'ensemble de notre pays.

Développer les dépenses pour les hommes, c'est économiquement efficace, monsieur le secrétaire d'Etat. Telle est l'opinion des communistes et c'est sur ces questions que nous nous battons avec persévérance. Dans le cas contraire, on aboutirait à ne pas donner au territoire toutes ses chances de développement économique et social, et, surtout, on aboutirait à marginaliser sa jeunesse.

Dans ce contexte, c'est bien parce que les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Polynésie sont vieux de plus de vingt ans - je le faisais remarquer à l'instant - que nous accueillons favorablement ce texte. On ne peut pas parler de modernisation du territoire et avoir une législation sociale datant de 1952, en total décalage par rapport au droit métropolitain !

Nous relevons simplement : l'autorisation administrative de licenciement, uniquement prévue pour les délégués du personnel et n'intervenant pas en cas de licenciement économique ; un droit de grève soumis par le code de 1952 à une procédure complexe de négociation, de conciliation et d'arbitrage ne pouvant s'exercer parfois qu'après plusieurs mois de ces procédures ; un S.M.I.G. toujours en vigueur ; une durée de travail toujours prévue à quarante heures avec des congés payés limités à quatre semaines ; rien dans le code de 1952 relatif aux institutions représentatives du personnel ; une réglementation sommaire de l'hygiène et de la sécurité ; rien s'agissant de la formation professionnelle continue.

Vous avez d'ailleurs évoqué à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, certaines de ces questions. Cependant, vous pourrez - je pense - nous donner votre opinion sur l'ensemble des problèmes que je pose.

Au total, on mesure l'ampleur des retards et des lacunes de cette législation. Certes, les partenaires sociaux et le gouvernement du territoire ont pu parvenir à faire évoluer, par la négociation, le droit du travail territorial, mais ce n'est pas suffisant. Il faut au territoire un code moderne et complet répondant ainsi à sa spécificité. Nous sommes, nous, pour le respect des grands principes de notre droit du travail métropolitain, principes que nous n'avons pas cessé de défendre au sein de cette assemblée.

Si, comme cela figure dans le rapport de la commission, « il ne s'agit pas de transposer en Polynésie française un code du travail bâti à l'image du code métropolitain et de son millier d'articles », et s'il convient de respecter les compétences du territoire, les sénateurs communistes considèrent que les dispositions essentielles du code du travail métropolitain touchant au droit de grève, aux institutions représentatives du personnel - pour ne citer que ces deux exemples - constituent de réelles garanties pour les Polynésiens, surtout si l'on a présentes à l'esprit les lacunes actuelles.

Le projet modifiait le régime du droit de grève, en transposant le droit métropolitain. Je dis bien « modifiait », puisque la commission des affaires sociales propose de retenir le principe d'un préavis de cinq jours pour l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé du territoire. Nous demeurons partisans de la rédaction initiale de ce projet, rejetant la proposition de la commission, car même si elle argue du fait que ce préavis est la règle dans la fonction publique française, elle n'en a pas moins élargi la possibilité au secteur privé du territoire, disposition qui va à l'encontre du code du travail actuel.

Par ailleurs, le groupe communiste s'opposera aux modifications de la commission visant à « éviter l'introduction de rigidités superflues dans le droit du travail », selon l'expression du rapporteur, car nous savons tous ce que ce genre de formule recouvre.

Exprimé par un membre de la majorité de droite du Sénat, le terme « rigidités » signifie le plus souvent « garanties » pour les travailleurs, en vérité. Telle est bien la conception libérale pour laquelle le code du travail métropolitain est, de ce point de vue, trop archaïque et contient toujours trop de rigidités.

Pour nous, en revanche, il s'agit de conquêtes sociales, gagnées après des dizaines et des dizaines d'années de lutte de notre peuple, d'acquis sociaux à la liquidation desquels nous nous opposerons, quels que soient, d'ailleurs, les candidats à cette liquidation.

Nous nous opposerons aussi à la possibilité de déroger à la réglementation de la durée du travail, ouverte là encore par la commission. Je ne développerai pas, disant simplement que cette disposition constituerait une brèche pour imposer la flexibilité des travailleurs. Vous le savez, le groupe commu-

niste est favorable à l'aménagement du temps de travail, lorsque les salariés ont leur mot à dire et peuvent faire librement leur choix, mais cela n'a rien à voir, bien entendu, avec la flexibilité, concept élaboré par le C.N.P.F. lui-même, et malheureusement réhabilité par le parti socialiste, avec la loi Delebarre. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Nous nous opposons donc à la flexibilité, déclarée comme telle ou camouflée, ainsi qu'elle nous est aujourd'hui proposée.

Enfin, alors que le projet de loi prévoyait l'instauration de l'autorisation administrative de licenciement, la commission arguant d'une prétendue « protection illusoire de l'emploi » - belle formule ! - se propose de la supprimer à l'article 46 du projet.

Nous sommes favorables à l'institution d'un contrôle administratif de l'emploi. Bien entendu, nous aurons à aborder plus longuement cette question dès cette semaine, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vient en discussion le projet de loi visant à supprimer l'autorisation administrative de licenciement.

La position du groupe communiste est claire : nous nous opposerons avec force à la suppression du contrôle administratif en métropole, comme nous nous opposons dès aujourd'hui à sa suppression dans le texte qui nous est soumis pour le territoire de la Polynésie.

Quelles garanties pouvez-vous nous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela créera des emplois ? Cette question, nous vous la posons ainsi qu'à tous les ministres, mais nous n'obtenons jamais de réponse.

Il ne se passe plus une semaine sans que tel ou tel membre du Gouvernement ne fasse appel à la « raison » ou à la « responsabilité » patronale, le Premier ministre lui-même étant intervenu dans ce concert. Contrairement à ce que nous a dit le rapporteur, et en opposition avec les orientations gouvernementales, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en métropole, tout comme le refus de l'instituer sur le territoire de Polynésie, est justement l'un de ces mécanismes dont l'effet unique et négatif sera d'accroître notablement le nombre de licenciements, et donc de chômeurs. D'ailleurs, la vérocité de ma démonstration commence à apparaître en métropole.

Les promesses de créations d'emplois, faites en 1984 par M. Gattaz, n'auraient eu aucune valeur d'engagement, dit-il aujourd'hui. Aussi demande-t-il plus de flexibilité et plus d'allègements de « charges sociales », ce que ne sauraient lui refuser ni le Gouvernement ni, bien entendu, la majorité du Sénat !

Ce texte, tel que la droite majoritaire se propose de le modifier, en constitue une parfaite illustration.

Flexibilité, allègements de cotisations sociales, développement de la précarité du travail, pression sur le pouvoir d'achat des salariés, suppression de l'autorisation administrative de licenciement, répression syndicale constituent autant d'éléments négatifs pour les travailleurs, qui ne pourront qu'aggraver les inégalités sociales et « tirer en arrière » notre économie.

D'ailleurs, nous le voyons bien en analysant la situation économique et sociale de la Polynésie française. L'autorisation administrative de licenciement n'existait que pour les délégués du personnel. Est-ce que l'emploi et l'économie du territoire s'en portent mieux pour autant ? Absolument pas ! Vous voyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que là n'est pas ce « frein psychologique à l'embauche » - pour reprendre la formule du C.N.P.F. - dont on nous parle tant ! Le frein ? Ce sont les profits qui s'envolent en placements financiers faciles et « juteux », au lieu de s'investir dans la production et la formation des hommes. Voilà qui rendrait, en définitive, notre économie compétitive !

Quant à la participation des salariés, que la commission souhaite voir mentionner dans ce projet en des termes généraux, qu'il me soit permis de faire cette remarque : en proposant aux salariés de devenir actionnaires par souscription d'actions donnant droit à des faveurs fiscales, à des distributions gratuites d'actions, et même - suivant la formule retenue - à la distribution de dividendes, vous projetez, en réalité, d'intéresser les salariés aux règles de la gestion capitaliste de l'entreprise.

Il s'agit d'une opération idéologique, déjà engagée avec la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Avec la participation telle que

vous la concevez, vous caressez l'espoir de faire accepter aux salariés la détérioration des emplois, des salaires et des conditions de travail. Vous cherchez, en outre, à récupérer une partie de l'épargne des salariés pour les besoins de croissance financière des gros actionnaires des groupes et pour le financement de l'Etat.

Bien entendu, il n'y a pas de gros groupes en Polynésie française ; mais, pour ce Gouvernement, l'introduction de la participation constituera sans aucun doute un laboratoire fort utile pour l'application future de ce principe à la métropole.

Pour toutes ces raisons, nous sommes opposés aux propositions de la commission en matière de participation.

Nous aurions approuvé un texte modifiant la législation du travail en Polynésie française s'il s'était inspiré des principes généraux du droit du travail. Il est, en effet, nécessaire de doter ce territoire d'une législation garantissant les droits des salariés, leur formation professionnelle initiale et continue et une couverture sociale décente. Ces modifications sont fondamentales si l'on veut réellement favoriser le développement économique et social de la Polynésie française. Il n'était pas possible, à cet égard, de se satisfaire de la loi du 15 décembre 1952. Cependant, il ne nous sera pas possible d'adopter le texte que s'appête à modifier la majorité du Sénat. Toute la question est là ! Le groupe communiste aurait approuvé un texte moins « frileux » que celui qui sortira de cette Haute Assemblée. Il regrette que le Sénat réduise la portée du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur Boucheny, je vous laisse parfaitement juge de votre opinion sur le fond. Vous savez cependant qu'entre vous et la majorité du Sénat il y a quelques divergences. Heureusement, d'ailleurs !

Mais, sur la forme, je tiens à vous rappeler que ce projet de loi a été déposé par le précédent gouvernement le 11 décembre 1985 et que M. Balarello a été désigné comme rapporteur par la commission lors de sa séance du 20 mai 1986. Ce jour-là, un certain nombre de représentants de votre groupe assistaient à notre réunion, monsieur Boucheny. Cependant, j'ai observé qu'il n'y en avait aucun le 11 juin, lorsque nous avons adopté le rapport de M. Balarello.

Par conséquent, ne nous dites pas que ce texte nous est soumis « à la hussarde », dans la précipitation. C'est un projet important qui a fait l'objet d'une étude sérieuse, selon un processus parlementaire normal.

Nous allons maintenant aborder la discussion des articles. Vous nous avez expliqué les raisons pour lesquelles, selon vous, vous ne pourrez suivre la commission. Nous allons en débattre - c'est bien pour cela que nous sommes là - mais, je vous en prie, ne mettez pas en cause les modalités de préparation du rapport de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je voudrais répondre très rapidement à M. le président de la commission.

M. le président. De toute façon, vous n'avez que cinq minutes ! (*Sourires.*)

M. Serge Boucheny. Je ne pense pas, monsieur le président, utiliser ces cinq minutes.

Il n'est pas élégant, monsieur Fourcade, de faire la remarque que vous avez faite au groupe communiste. En effet, j'ai personnellement présenté un rappel au règlement dans la soirée de mardi dernier - vous n'en avez pas fait état, monsieur Fourcade - pour informer le Sénat que, le jour où se réunissait la commission, avait lieu une grève à la R.A.T.P. Or, d'après le règlement, il est possible, lorsque les sénateurs sont en difficulté pour assister à une séance, d'en demander le report. Vous confirmez, en tout cas, mon propos lorsque je disais que nous pouvions attendre un jour ou deux pour adopter ce texte.

Quoi qu'il en soit, je trouve indécent que l'on reproche au groupe communiste d'avoir été absent ce jour-là en commission : chacun sait - nous le constatons encore aujourd'hui - que le groupe communiste est toujours largement représenté lors des séances publiques du Sénat ou en commission. Par conséquent, nous n'avons, dans ce domaine, de leçon à recevoir de personne.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai aux différents orateurs à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

LIVRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française.

« Elle s'applique à tous les salariés du territoire.

« Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés.

« Sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public. »

Par amendement n° 51, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Maintenant que le vote est intervenu - et sans vouloir aborder le fond du débat - je tiens à faire observer que l'expression « salariés du territoire » aurait pu s'entendre comme « salariés payés par le territoire ». J'estime donc heureux que cette précision ait été apportée, car le texte n'avait pas le sens qu'on lui souhaitait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour l'offre d'emploi, l'embauche et la relation de travail, ne peuvent être pris en considération l'origine, le sexe, l'état de grossesse, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, l'opinion politique, l'activité syndicale ou les convictions religieuses. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Les emplois contractuels dans l'administration territoriale sont soumis à la règle de nationalité française pour l'accès à la fonction publique. »

Par amendement n° 1, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'administration territoriale » par les mots : « les administrations du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 2 précise que le principe de non-discrimination ne fait pas obstacle à la règle de nationalité française pour l'accès à la fonction publique et doit également s'imposer à l'administration locale dans le recrutement de ses agents contractuels.

Cette précision est conforme au droit de la fonction publique français. Il convient toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, de remplacer les termes « administration territoriale » par les termes « administrations du territoire ». Ainsi seront visés les agents contractuels du territoire *stricto sensu* et ceux des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 52, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail, chargée de donner un avis sur les conditions d'application de la présente loi et notamment les articles 30, 31, 44, 47, 75 ci-après. Cette commission composée paritairement d'employeurs et de salariés est en outre consultée avant chaque mesure d'extension de convention collective ou de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« La composition, le mode de fonctionnement et le montant des indemnités allouées aux membres de la commission consultative du travail sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je me suis longuement interrogé pour savoir s'il fallait insérer cette disposition à cette place précise. Quoi qu'il en soit, la commission consultative du travail était une création du code du travail d'outre-mer. Il s'agit, si vous me permettez ce propos, d'« un vieux machin », mais il a rendu de grands services et continue à en rendre. Si nous ne maintenons pas cette commission dans les institutions, elle disparaîtra avec l'abrogation de la loi de 1952. Or de nombreux organismes syndicaux du territoire sont profondément attachés à elle et tiennent à la pérennité de cette commission consultative du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. M. Millaud propose de mentionner dans la loi la commission consultative du travail prévue par le code de 1952. Mais les règles régissant cet organisme relèvent de la compétence exclusive du territoire. Dans son amendement n° 13, la commission proposera d'ailleurs de supprimer la référence à la commission consultative. Par cohérence, elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission : les conditions de la consultation constituent une modalité d'application qui est de la compétence du territoire. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un principe général.

Mais je puis rassurer M. Millaud : la commission consultative du travail est une institution qui fonctionne à la satisfaction de tout le monde en Polynésie, et les partenaires sociaux comme le gouvernement du territoire y sont attachés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé que cette commission soit

supprimée. Son existence constitue une des modalités de consultation parmi d'autres, mais celle-ci sera prise dans le cadre des compétences du territoire.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je maintiens mon amendement, car mon interprétation est différente : si nous supprimons l'existence légale de la commission consultative du travail, qui, selon moi, fait partie des principes généraux du droit du travail, nous ne pourrions plus la reconstituer localement.

Si l'on me demandait de modifier mon amendement, dans la mesure où il fixe à la commission consultative un certain nombre d'attributions, je l'admettrais. Mais si l'on refuse l'existence même de cette commission, je maintiens mon amendement.

M. le président. Rectifiez-vous votre amendement, monsieur Millaud ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'attends que l'on me fasse des propositions !

M. le président. Mais si votre amendement, mis aux voix, est repoussé, il ne pourra plus être rectifié !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

LIVRE I^{er}

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DU TRAVAIL

TITRE I^{er}

CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

L'apprentissage

Article 3

M. le président. « Art. 3.- L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique ou un diplôme admis sur le territoire en équivalence, en tout ou en partie, de ceux de l'enseignement technologique.

« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète dispensée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. » *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Contrat de travail

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est constaté par écrit, il est rédigé en français avec une copie dans une des langues polynésiennes si le salarié en fait la demande. » *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Par amendement n° 2 M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une copie est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Seul le texte rédigé en français fait foi en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet article 5 est la reprise exacte du dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail métropolitain. Il dispose qu'en cas de contrat écrit conclu avec un salarié étranger une traduction du contrat est exigée. Les deux textes font foi en justice et, en cas de discordance, seul le texte rédigé en langue étrangère peut être invoqué contre le salarié étranger.

On comprend bien l'intérêt que peut représenter une telle disposition en métropole. En revanche, il paraît difficile de la transposer intégralement en Polynésie française.

D'une part, l'immigration présente, en métropole et sur le territoire, des caractéristiques fort différentes.

D'autre part, s'il est possible d'assurer en métropole la traduction fiable des contrats de travail, fût-ce en des langues peu répandues, le territoire ne dispose pas, quant à lui, de moyens analogues.

Le grand nombre de nationalités représentées sur le territoire, le faible nombre de ressortissants de chacune d'entre elles et les difficultés matérielles qui rendent incertaine la traduction fidèle des contrats incitent à atténuer la portée de cet article 5.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de préciser que seul le texte rédigé en français fait foi en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je viens d'entendre l'argumentation de la commission.

Si la reprise de l'article L. 121-1 du code du travail métropolitain constitue une garantie, en revanche, nous nous opposons à l'argumentation qui figure dans le rapport. Ce n'est pas parce que la traduction des contrats peut présenter des difficultés sur le territoire qu'il faut atténuer la portée de l'article 5.

Le fait d'adopter l'amendement n° 2 reviendrait à limiter d'autant plus la portée du texte - cela ressort d'ailleurs de la rédaction même de l'amendement - qu'il existe un nombre important de travailleurs de différentes origines. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste ne peut accepter un tel amendement.

Certes, je comprends les difficultés que l'on peut rencontrer et le souci de clarté qui a guidé la commission. Nous nous rallierions à cette proposition si nous étions sûrs que tous les habitants comprennent parfaitement un texte écrit en français.

Quelles garanties apporte-t-on aux salariés polynésiens en leur affirmant qu'un texte rédigé en français « fait foi en justice » s'ils ne le comprennent pas ? Peut-être ne sauront-ils même pas le lire ?

Une fois de plus, c'est une bonification qui est donnée à l'employeur. Pour cette raison, nous refusons l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement précise qu'« une copie est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ».

Il s'agit bien d'une copie du texte original ? Si ce texte n'est pas rédigé dans la langue du salarié, la copie ne le sera pas non plus. A la place du mot « copie », ne serait-il pas plus opportun d'employer celui de « traduction » ? Ce terme figure d'ailleurs dans le texte initial du Gouvernement.

M. José Balarello, rapporteur. La commission a préféré le terme « copie », qui figure dans le texte de l'article 4. Il lui a donc paru nécessaire de l'employer aussi à l'article 5.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je souhaite, moi aussi, qu'il soit question de « traduction » ; je rappelle au Sénat que le tahitien est une langue officielle, qui fait foi en justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Articles 6 à 8

M. le président. « Art. 6. - Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative de l'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles ci-après définies.

« Le contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut être résilié par l'employeur sans cause réelle et sérieuse à peine de dommages et intérêts. » - (Adopté.)

« Art. 7. - En cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du préavis résultent soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages.

« En cas de licenciement et sauf pendant la période d'essai, l'inobservation du préavis ouvre droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité compensatrice.

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur.

« L'employeur est tenu d'indiquer à la demande écrite du salarié le ou les motifs de licenciement. » - (Adopté.)

« Art. 8. - En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par l'assemblée du territoire. Tout contrat de travail à durée déterminée est écrit. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée. »

Par amendement n° 3, M. Balarello, au nom de la commission, propose dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « l'assemblée du territoire. » par les mots : « délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Le statut de 1984 utilise en effet les termes « assemblée territoriale » et non « assemblée du territoire. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. » - (Adopté.)

« Art. 11. - La suspension du contrat de travail n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat sauf s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve pour un motif étranger à la cause de la suspension, de maintenir ledit contrat, soit en cas de maladie excédant une durée fixée par la réglementation territoriale ou par voie conventionnelle, de la nécessité qui lui est faite de remplacer le salarié absent. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Du marchandage

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne, ou d'éluider l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail est interdite. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

Conventions et accords collectifs de travail

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les conventions et accords collectifs du travail ont pour but de définir les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective ainsi que l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales dans le cadre d'un champ d'application qui est, et territorial ou local, et professionnel ou interprofessionnel. Le champ d'application est défini en termes d'activités économiques. Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

« La convention ou l'accord collectif de travail est un acte écrit à peine de nullité, qui est conclu entre : d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan territorial ou qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ; d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Une commission mixte constitue la structure de négociation de la convention ou de l'accord collectif du travail.

« Peuvent adhérer à une convention ou un accord de travail, toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou employeurs pris individuellement. »

Par amendement n° 53, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Peuvent adhérer à une convention ou un accord collectif du travail... »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Le mot « collectif » a été oublié dans la rédaction de l'article 13. Je propose simplement de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balareello, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 53 sous réserve d'une rectification : il faut écrire accord collectif « de » travail et non accord collectif « du » travail.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de rectifier votre amendement comme vient de vous le suggérer M. le rapporteur ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« Peuvent adhérer à une convention ou un accord collectif de travail... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 à 16

M. le président. « Art. 14. - La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires selon des conditions qu'ils déterminent et qui concernent notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation. » - (Adopté.)

« Art. 15. - A la demande d'une des organisations représentatives ou à l'initiative du gouvernement du territoire, les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés ou employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord après avis des organisations syndicales représentatives de la branche concernée. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements du ministère de la défense ; dans ces établissements, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la négociation collective défini à l'article 13 ci-dessus sont fixées par un règlement particulier. » - (Adopté.)

CHAPITRE V

Egalité de rémunération et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'interdiction de discrimination entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article 2 s'applique sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle déterminés par la réglementation territoriale.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. »

Par amendement n° 55, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au second alinéa de cet article, après les mots : « mesures temporaires prises », d'insérer les mots : « , par délibération de l'assemblée territoriale, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je désire que l'on précise que ces mesures temporaires seront prises « par délibération de l'assemblée territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Son opposition est justifiée par le dépôt de son amendement n° 28 qui tend, après l'article 78, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes généraux définis par le présent livre font l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale sous réserve des dispositions de l'article 16, du quatrième alinéa de l'article 27, du cinquième alinéa de l'article 31 et de l'article 78 ».

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

L'amendement n° 3 de la commission a eu précisément pour objet de remplacer les mots « assemblée du territoire » par les mots « assemblée territoriale ». De plus, dans la première partie du texte, les mesures sont bien souvent prises par réglementation territoriale. S'agit-il de réglementation territoriale issue de délibérations de l'assemblée territoriale ? S'agit-il de réglementation territoriale issue de délibération du conseil des ministres ?

Même si ma proposition est redondante - comme celle de la commission que je rappelais voilà un instant - et même si son amendement n° 28, qui a pour objet d'introduire un article additionnel après l'article 78, est d'un grand intérêt, il n'est pas inutile de préciser, autant que faire se peut, qu'elle est l'autorité délibérante qui décidera de la réglementation concernée.

Pour toutes ces raisons, je maintiens l'amendement n° 55.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission s'en tient aux termes du statut du territoire en ce qui concerne l'application des principes généraux. L'application des détails est de la compétence de la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Une fois n'est pas coutume, je voterai avec le Gouvernement, mais pour des raisons opposées.

Je regrette de prendre la parole contre l'amendement de notre ami, M. Millaud, mais il a, selon moi, une portée dangereuse. En effet, l'article 17 du projet renferme déjà suffisamment de mesures restrictives pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ajouter encore.

Par ailleurs, le terme « Polynésie » est assez flou, il se prête à toutes les interprétations. « Autorité de la Polynésie », cela ne veut pas dire grand-chose.

Je rappelle les termes de l'article 17 : « L'interdiction de discrimination entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article 2 s'applique sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle déterminés par la réglementation territoriale. »

Je pense que cela suffit largement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

« Par rémunération il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. » - (Adopté.)

CHAPITRE VI

Des salaires

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire. Le paiement du salaire donne lieu à l'émission d'un bulletin de salaire. » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est institué un salaire minimum interprofessionnel garanti dont le régime est déterminé après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

Par amendement n° 56, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans cet article, après les mots : « régime est déterminé », d'insérer les mots : « , par délibération de l'Assemblée territoriale, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - La créance de salaire des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4 et 2104-2 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 22. - En cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est institué un superprivilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés. » - (Adopté.)

TITRE II

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Age d'admission

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés avant d'être libérés de l'obligation scolaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Durée du travail

Article 24

M. le président. « Art. 24. - La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les modalités d'application de l'article précédent seront déterminées pour l'ensemble des branches d'activités ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Elles fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Ces modalités d'application sont fixées après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ».

Par amendement n° 57, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au second alinéa de cet article, après les mots : « sont fixées », d'insérer les mots : « , par délibération de l'assemblée territoriale, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement, pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 24 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire. » - (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.

« En cas de circonstances exceptionnelles ou pour certaines professions, les entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Les conditions dans lesquelles il est dérogé au présent article pour le personnel travaillant pour le compte de la défense et dans les zones militaires sont déterminées par le ministre chargé de la défense. »

Par amendement n° 58, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « entreprises peuvent être autorisées », d'insérer les mots : « , par l'inspecteur du travail, ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Comme il s'agit de circonstances exceptionnelles qui ne peuvent être déterminées par un calendrier, je propose au Sénat que ce soit l'inspecteur du travail lui-même qui délivre les autorisations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je rappellerai au Sénat qu'il s'agit là de circonstances exceptionnelles et, par le fait même, imprévisibles. M. le rapporteur a prévenu le Sénat que l'article 78 bis allait balayer l'ensemble des mesures d'application territoriale et que, si j'ai bien compris ses propos, les mesures d'application allaient émaner de la seule assemblée territoriale. Je parle d'une autorisation exceptionnelle. Il faudra donc réunir l'assemblée territoriale, dont les membres sont dispersés dans cet archipel que vous connaissez et qui est aussi grand que l'Europe, pour dire : il y a une circonstance exceptionnelle. Celle-ci aura, bien entendu disparu quand le quorum aura été atteint.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. M. Millaud fait une confusion. En réalité, la délibération de l'assemblée territoriale dira simplement ce que l'inspecteur du travail doit faire. Mais cela ne fait pas partie des principes généraux du droit.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. M. Millaud vise le cas particulier des circonstances exceptionnelles. Mais l'article 27 précise également : « ou pour certaines professions ». Ces deux particularités rendant très souhaitable l'intervention de l'inspecteur du travail ; nous sommes donc favorables à l'amendement n° 58.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Balarello, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de l'article 27, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La réglementation territoriale peut déroger aux dispositions du présent article pour le personnel navigant des entreprises d'armement maritime et des transports aériens. Celle-ci fixe notamment des mesures de compensation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Si les impératifs de la défense nationale peuvent justifier le dépassement temporaire de la durée maximale absolue du travail, certaines professions sont elles aussi soumises à des contraintes particulières. Il s'agit notamment des personnels navigants des entreprises d'armement maritime et des transports aériens. L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie avait d'ailleurs pris leur cas en considération. L'absence d'une telle disposition dans le présent projet risque de poser des difficultés dans le territoire. Il vous est donc proposé de reprendre les termes mêmes de l'article 33 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 afin de préciser que, pour ces personnels, la réglementation territoriale peut déroger au présent article. Elle devra, bien entendu, prévoir des mesures de compensation de ces dépassements temporaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous voterons contre cet amendement qui propose de reprendre les termes de l'article 33 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 parce qu'il permet à la réglementation territoriale de déroger aux dispositions de l'article 27 pour le personnel des entreprises d'armement maritime et des transports aériens.

En définitive, de telles dispositions dissimulent une offensive en vue d'instituer la flexibilité que nous refusons pour ces personnels, comme pour l'ensemble des autres salariés et c'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

CHAPITRE III

Travail de nuit Femmes et jeunes travailleurs

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées par le territoire après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. L'amplitude de la période de nuit ne peut être inférieure à 7 heures consécutives. »

Par amendement n° 59, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article :

« Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale après avis. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je serai sans doute amené à retirer cet amendement. Mais je voudrais tout de même que la commission précise, une fois de plus, s'il faut entendre par le territoire une délibération de l'assemblée territoriale ou si nous allons nous heurter à une autre autorité qui sera désignée par une des institutions du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balareello, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne souhaite pas que l'article 28 soit modifié car une décision de l'assemblée territoriale, cela signifie, par exemple, que le conseil des ministres sera seul compétent pour définir cette règle.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 59 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Les explications de M. le rapporteur ne me donnent pas du tout satisfaction.

En effet - je dois le dire au Sénat - à l'heure actuelle, la maîtrise du code du travail est assurée par le conseil des ministres et cela pose quelquefois problème auprès de syndicats de travailleurs.

J'avais cru comprendre, après une des interventions faites tout à l'heure par M. le rapporteur, que l'ensemble des décisions d'un cadre général seraient prises par l'assemblée territoriale. Or je crois comprendre maintenant que les heures seront fixées par une autorité qui sera déterminée par l'assemblée territoriale et non plus par l'assemblée territoriale elle-même. Dans ces conditions, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'ajouterai aux explications de M. le rapporteur que, dans l'échelle des normes juridiques, les actes pris par les autorités du territoire, qu'il s'agisse de délibérations de l'assemblée territoriale ou d'arrêtés du gouvernement local, appartiennent au domaine réglementaire. L'expression « réglementation territoriale » dans le cadre d'une loi comme celle dont nous débattons actuellement est donc tout à fait exacte et appropriée.

Par ailleurs, la répartition des actes du territoire entre délibérations de l'assemblée et arrêtés en conseil des ministres relève de la compétence exclusive du territoire sous réserve du respect des compétences respectives des deux institutions telles qu'elles sont définies par la loi statutaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et dépendances, de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de carrière technique ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Par amendement n° 5, M. Balareello, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « carrière technique » par les mots : « caractère technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balareello, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par la réglementation territoriale. »

Par amendement n° 60, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par délibération de l'assemblée territoriale prise après avis de la commission consultative du travail. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

CHAPITRE IV

Repos hebdomadaire

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

« Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Il a lieu en principe le dimanche.

« Le territoire détermine les cas dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

« Les conditions dans lesquelles il est dérogé au présent article pour le personnel travaillant pour le compte du ministère chargé de la défense et dans les zones militaires sont déterminées par le ministre chargé de la défense. »

Par amendement n° 61, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« L'assemblée territoriale détermine, après avis de la commission consultative du travail, les cas dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suis obligé de retirer également cet amendement. En effet, d'une part, il fait référence à l'assemblée territoriale dont on ne veut pas que soit précisée systématiquement son intervention et, d'autre part, il fait appel à l'avis de la commission consultative du travail dont M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il allait la ressusciter.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

CHAPITRE V

Journée du 1^{er} Mai

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le 1^{er} Mai est férié et chômé ; il est payé. » (Adopté.)

CHAPITRE VI

Congés annuels

Articles 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou, pour les marins, trois jours par mois de service. » - (Adopté.)

« Art. 34. - L'indemnité afférente au congé prévu à l'article précédent est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler. » - (Adopté.)

CHAPITRE VII

Protection de la maternité

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

« Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

« Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet du temps nécessaire durant les heures du travail.

« Les salariées ont le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'inté-

ressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

Par amendement n° 75, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, les mères ont droit à des repos pour allaitement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Cette mesure inscrite dans le code de 1952, à l'article 117, étant plus favorable que les dispositions du projet de loi, le Gouvernement souhaite que les dispositions de 1952 soient reprises dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Favorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je voudrais simplement savoir si l'allaitement est un principe général du droit, et s'il n'appartient pas à l'assemblée territoriale elle-même de proposer une période de douze mois, quinze mois ou deux ans ? En effet, les rares mères qui allaitent dans notre territoire le font longtemps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

CHAPITRE VIII

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Articles 36 à 40

M. le président. « Art. 36. - Les établissements et locaux dans lesquels sont employés les salariés doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

« Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés, l'état de conformité des matériels. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. » - (Adopté.)

« Art. 39. - La faculté ouverte par l'article 37 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié résulte de l'inobservation des dispositions de la présente loi et de la réglementation territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque telles que la mise hors service, l'im-

mobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres. Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier ; il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du territoire. Les décisions du juge des référés ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat du travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. » - (Adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est institué des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum.

« Le comité est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Par amendement n° 62, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ce seuil minimum ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.

« Il est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. » - (Adopté.)

CHAPITRE IX

Médecine du travail

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Toute entreprise ou établissement doit mettre ses salariés en mesure de bénéficier d'un service médical. Les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecins du travail et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, les risques de contagion et l'état de santé des salariés. »

Par amendement n° 6, M. Balarello, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase de cet article, après les mots : « toute entreprise ou », d'insérer le mot : « tout ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. José Balarello, au nom de la commission propose, dans la dernière phrase de l'article 43, de supprimer les mots : « qui prennent le nom de médecins du travail et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la portée des termes « médecins du travail ».

L'article 43 dispose : « Toute entreprise doit mettre ses salariés en mesure de bénéficier d'un service médical. » La commission souhaite supprimer une formulation ambiguë, qui prévoit que les médecins assurant le service médical prennent le nom de « médecins du travail ». Dans certains cas, il doit, en effet, rester possible de faire appel à un médecin libéral dûment agréé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

TITRE III

PLACEMENT ET EMPLOI

CHAPITRE I^{er}

Placement et emploi

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Un organisme public est seul habilité à effectuer le placement des travailleurs, sauf dérogation que le territoire accorde en faveur de bureaux de placement privés gratuits. »

Par amendement n° 63, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour cet article par les mots : « dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée territoriale, après avis de la commission consultative du travail ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vais, une fois de plus, être amené à retirer cet amendement, sans savoir qui donnera l'autorisation.

M. le président. Pour ma part, monsieur Millaud, je ne peux que prendre acte du fait que vous retirez votre amendement. Pour ce qui est des explications que vous attendez, bien entendu, ne comptez pas sur moi !

L'amendement n° 63 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'organisme public visé à l'article 44.

« Tout employeur est tenu de notifier à cet organisme toute place vacante dans son entreprise. » - (Adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - En vue d'assurer le contrôle de l'emploi, le territoire détermine après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial :

« 1° Les établissements ou professions dans lesquels tout embauchage ou résiliation de contrat de travail doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;

« 2° Les établissements ou professions dans lesquels tout embauchage ou résiliation de contrat de travail est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Balarello, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le territoire détermine, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, les établissements ou professions dans lesquels tout embauchage ou résiliation du contrat de travail doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente. »

Le deuxième, n° 64, déposé par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le territoire », par les mots : « L'assemblée territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. José Balarello, rapporteur. L'article 46 est une transposition exacte de l'article L. 321-1 du code du travail métropolitain. Il tend à instaurer sur le territoire une procédure de contrôle administratif de l'emploi.

Ce dispositif donnerait au territoire la possibilité de déterminer les établissements et professions où tout embauchage ou tout licenciement doivent être portés à la connaissance de l'autorité administrative, mais également ceux où l'embauchage et le licenciement sont subordonnés à une autorisation administrative préalable.

Au moment où, en métropole, les effets néfastes de l'autorisation administrative de licenciement apparaissent de plus en plus clairement, il paraît inopportun de l'instituer dans un territoire qui n'en a jusqu'à présent pas ressenti l'utilité.

Il apparaît, en premier lieu, que l'autorisation administrative de licenciement est une garantie illusoire pour l'emploi des salariés menacés de licenciement. Neuf fois sur dix, l'autorisation est accordée par l'inspecteur du travail parce que la situation de l'entreprise l'exige. Le refus d'autorisation, quant à lui, ne fait souvent que retarder l'échéance du licenciement de quelques mois. Au total, c'est un temps précieux qui sera perdu pour l'entreprise : ne pouvant ajuster ses effectifs, elle verra sa situation empirer et devra, en tout état de cause, licencier, mais peut-être plus qu'elle ne l'avait prévu au départ.

En second lieu, l'autorisation administrative agit incontestablement comme une dissuasion à l'embauche. Le chef d'entreprise doit garder la maîtrise de la gestion de ses effectifs ; il ne peut que redouter l'intervention dans la politique de l'entreprise d'un fonctionnaire à qui l'on fait jouer un rôle qui ne doit pas être le sien et auquel il n'a pas été formé. Cet effet psychologique, déjà sensible en métropole, ne peut qu'être accentué dans un territoire qui n'a pas connu jusqu'à présent de régime de contrôle administratif de l'emploi.

Votre commission souhaite donc supprimer, dans cet article 46, la référence à l'autorisation d'embauchage ou de licenciement, en ne conservant que la disposition permettant au territoire d'être informé des embauchages et résiliations de contrats de travail, dans les établissements et professions qu'il définit.

M. le président. Monsieur Millaud, laissez-vous votre amendement en l'état ou bien le transformez-vous en un sous-amendement à l'amendement n° 8 de la commission ?

M. Daniel Millaud. J'en fais un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 64 rectifié, présenté par M. Millaud et tendant, dans le texte proposé pour l'article 46 par l'amendement n° 8 de la commission, à substituer aux mots : « Le territoire » les mots : « L'assemblée territoriale ».

Est-ce bien cela ?

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président. Notre télépathie accroche un peu aujourd'hui ! (*Sourires.*)

Je dépose un sous-amendement visant à faire précéder la rédaction proposée par l'amendement de la commission par les mots : « En vue d'assurer le contrôle de l'emploi ». Le reste de l'amendement resterait sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 64 rectifié, qui vise à faire précéder le texte proposé pour l'article 46 par l'amendement n° 8 par les mots : « En vue d'assurer le contrôle de l'emploi ».

M. Serge Boucheny. On peut sous-amender en séance avec le nouveau règlement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

M. José Balarello, rapporteur. La commission s'en tient strictement à son texte. Elle est donc hostile à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 64 rectifié ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8 et défavorable au sous-amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais rappeler au Gouvernement ainsi qu'à la commission que l'article 46 du présent projet de loi commence par les mots : « En vue d'assurer le contrôle de l'emploi ». Or, si j'interprète bien le désir de ne pas retenir ces termes, j'en conclus que la rédaction proposée par la commission au Sénat ne tend pas du tout à assurer le contrôle de l'emploi dans mon territoire.

Par conséquent, en ce qui me concerne, non seulement je maintiens mon sous-amendement, mais je demande au Sénat de voter contre l'amendement de la commission.

Rappel au règlement

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je voudrais vous poser une question, monsieur le président.

Selon le nouveau règlement du Sénat, tel qu'il a été adopté récemment et qui vise, en définitive, à restreindre les discussions, n'est-il pas nécessaire de réunir la commission pour qu'elle examine le sous-amendement qui vient d'être déposé ?

M. le président. Monsieur Boucheny, ces scrupules vous honorent et je vous remercie de veiller à ce que j'applique correctement le règlement. Je vous rassure tout de suite : j'y veille.

Il n'y a, en matière de sous-amendement, rien de changé, pas plus qu'en matière d'amendement, et les récentes modifications du règlement, que vous qualifiez de « restrictions » et que, moi, je qualifie de « toilette », ce qui est tout à fait différent, n'ont jamais touché à ces points.

Ce qui reste vrai, c'est que, dans les dernières modifications du règlement, on a veillé à assimiler les sous-amendements aux amendements, de façon qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Par conséquent, on peut toujours déposer des sous-amendements en séance. Personne n'a jamais entendu restreindre le droit des parlementaires dans ce domaine. Le tout est que le Gouvernement, usant de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, ne s'y oppose pas.

Cet article dispose en effet : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement » - et de tout sous-amendement, en vertu de notre règlement - « qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission ».

Par conséquent, du moment que le Gouvernement ne soulevait pas l'irrecevabilité, il n'y a pas de problème. Ce n'est que s'il la soulevait, qu'il s'en poserait un.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, je vous remercie de ces précisions qui, j'en suis sûr, figureront au *Journal officiel* et qui, si besoin est, pourront faire jurisprudence.

M. le président. Si j'ai pris la peine de vous répondre aussi complètement, monsieur Boucheny, c'est bien pour que mes propos figurent au *Journal officiel*. Cela dit, celui-ci n'invoquera pas en la matière, car telle est la Constitution et tel est notre règlement.

Article 46 (suite)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote pour.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote également pour.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je ne veux pas allonger les débats du Sénat, d'autant que nous aurons l'occasion, en examinant très prochainement le projet de loi visant à supprimer l'autorisation administrative de licenciement, de nous exprimer longuement sur cette question.

Etant résolument opposés à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, nous voterons contre cet amendement.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous ne voulons pas engager aujourd'hui une discussion que nous allons aborder dans quarante-huit heures. Cet amendement tendant, en pratique, à supprimer l'autorisation administrative de licenciement, vous comprendrez aisément que le groupe socialiste vote contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est ainsi rédigé.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation, notamment avec les organisations représentatives au plan territorial des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés.

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

« Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un pourcentage suivant des modalités fixées par la réglementation territoriale. »

Par amendement n° 65, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la réglementation territoriale » par les mots : « l'assemblée territoriale après avis de la commission consultative du travail ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48 (réservé)

M. le président. « Art. 48. - Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide, dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement relèvent de la compétence du territoire. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi, bénéficient de mesures particulières visant à faciliter le réemploi notamment sous forme d'aides à la reconversion et à la formation professionnelles. Les modalités d'attribution et le régime de financement de ces aides sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. »

Le second, n° 9, déposé par M. Balarello, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'ai essayé de faire la synthèse entre, d'une part, les aspirations des syndicats de salariés, qui, bien entendu, voulaient systématiquement la création d'une caisse de chômage, et, d'autre part, l'opposition - j'allais dire - unanime des employeurs et de certaines personnalités locales, qui étaient absolument contre toute forme d'aides.

L'objet de mon amendement est d'éviter l'assistantat total sur le plan pécuniaire, qui est une des pierres d'achoppement des caisses de chômage.

Mon amendement tend, en quelque sorte, à créer une obligation de formation professionnelle et à instaurer des mesures particulières que les autorités délibérantes du territoire prendront afin que ceux qui sont involontairement privés d'emploi, aptes au travail ou à la recherche d'un emploi, puissent avoir toutes les chances de trouver du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 66.

M. José Balarello, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 66, qui est contraire, bien évidemment, à la nouvelle rédaction de l'article 48, proposée par la commission.

La commission prévoit, en effet, que « les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale ».

L'article 48 prévoit d'instituer une aide aux chômeurs, dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement seront déterminés par le territoire.

A bien des égards, l'obligation qui est ainsi faite au territoire paraît trop forte. Celui-ci n'est pas actuellement en mesure de financer un régime bâti sur le modèle de celui qui est pratiqué en métropole.

Par ailleurs, en dépit de moyens limités, le territoire a déjà fourni un effort important en faveur des chômeurs.

En premier lieu, des chantiers de développement ont été créés depuis 1980, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat. Ces chantiers concernent les personnes sans emploi et les utilisent à des travaux d'intérêt collectif intéressant principalement les collectivités locales. Ils sont actuellement financés conjointement par l'Etat et le territoire et assurent à leurs bénéficiaires une rémunération équivalente au S.M.I.G. local et une couverture sociale.

Le territoire a, en second lieu, garanti la protection sociale des travailleurs ayant perdu leur emploi. Les derniers accords tripartites, en date du 6 février 1986, ont apporté plusieurs précisions sur ce point.

Enfin, un programme de formation professionnelle a été lancé, principalement en direction des jeunes, par le biais de contrats emploi-formation.

L'ensemble de ces mesures constitue déjà une action appréciable en faveur des chômeurs. Le territoire s'est ainsi placé en conformité avec la convention n° 44 de l'Organisation internationale du travail.

Si le principe de l'instauration d'un régime d'assurance chômage est en soi une bonne chose, il convient de laisser au territoire la responsabilité de sa mise en œuvre, qui ne pourra être que progressive et limitée dans un premier temps et, par nécessité, proportionnée aux capacités de financement locales.

C'est pourquoi il semble illusoire d'imposer au territoire une obligation aussi rigide que celle qui figure à l'article 48.

Votre commission vous propose d'amender cet article par simple souci de réalisme et d'efficacité.

Il lui paraît souhaitable de ne retenir dans le champ d'application de cette aide aux chômeurs que les personnes ayant involontairement perdu leur emploi, alors que la rédaction actuelle inclut les primo-demandeurs d'emploi, pour qui un programme important de formation professionnelle a été décidé. Par ailleurs, il convient de poser le principe de l'aide aux chômeurs sans empiéter abusivement sur les compétences du territoire. Il vous est donc proposé de préciser que le territoire définira les modalités d'application de l'aide qu'il doit aux personnes ayant perdu leur emploi.

En outre en ce qui concerne les primo-demandeurs d'emploi, nous avons rejoint les conclusions de la délégation de la commission des affaires sociales qui s'est rendue en Polynésie, au cours de l'année 1983.

Cet amendement répond aux objections de l'assemblée territoriale, qui avait jugé utopique la transposition pure et simple, sur le territoire, du régime d'assurance métropolitain. La rédaction adoptée par la commission garantit la marge de manœuvre du territoire dans la politique d'assistance qu'il finance. Par sa souplesse, elle lui permet d'adapter, en fonction des capacités, les mécanismes d'aide qu'il entend mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 66 et 9 ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 66, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, la formulation que vous employez, monsieur Millaud, en ce qui concerne les modalités d'aides aux personnes sans emploi me paraît insuffisante et inutile.

Elle me paraît, tout d'abord, insuffisante. Même si vous utilisez l'adverbe « notamment », il conviendrait que vous formuliez d'autres exemples d'aides.

Elle me semble, ensuite, inutile, car l'exemple que vous présentez existe déjà dans le territoire au bénéfice, précisément, des personnes sans emploi.

Enfin, votre formulation est plus restrictive que celle de la convention internationale n° 44, que reprend la proposition de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 9 de la commission, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

Je tiens à indiquer dès maintenant au Sénat que je viens d'être saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 9.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, au nom du groupe de l'union centriste, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 66.

M. le président. Je suis donc saisi de deux demandes de scrutin public.

Mes chers collègues, nous avons examiné vingt-quatre amendements en une heure. Il en reste une cinquantaine à étudier. A ce rythme, nous pourrions éviter une séance de nuit. Mais, à partir du moment où je suis saisi de demandes de scrutin public - tel est cependant le droit de tout groupe - il y a tout lieu de penser que nous ne pourrions pas achever l'examen de ce texte avant le dîner.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. L'amendement de M. Millaud pose un certain nombre de garanties avec lesquelles je suis d'accord.

J'ai déposé une demande de scrutin public sur l'amendement n° 9, parce que celui-ci introduit dans le droit une notion tout à fait nouvelle et insolite. J'avoue être très surpris par l'expression « les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi ». Cette expression nécessite un certain nombre de précisions, et nous y reviendrons.

M. Millaud reprend ces termes. Aussi, je voterai contre son amendement, parce qu'il veut également introduire cette expression tout à fait insolite dans un code du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Le scrutin donne lieu à pointage. En conséquence, je propose au Sénat de réserver l'article 48 jusqu'au résultat du dépouillement du pointage. En effet, si l'amendement n° 66 était adopté, l'amendement n° 9 deviendrait sans objet. Si au contraire, il n'était pas adopté, il faudrait que je mette aux voix l'amendement n° 9 de la commission.

Monsieur le rapporteur, pouvons-nous poursuivre l'examen du texte tout en réservant l'article 48 ?

M. José Balarello, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable à la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette réserve de l'article 48 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - L'orientation et les mesures d'application de la politique de l'emploi sont soumises à la consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

*Travail clandestin***Article 50**

M. le président. « Art. 50. - Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

« Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services assujettissant à l'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, au répertoire des métiers ou consistant en actes de commerce, accomplis par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

« Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations sociales dus par ce dernier, à raison des travaux ou services effectués pour son compte. » - (Adopté.)

TITRE IV

**LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS,
LA REPRESENTATION DES SALARIES**CHAPITRE I^{er}*Statut juridique des syndicats***Article 51**

M. le président. « Art. 51. - Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

« Ils sont dotés de la personnalité civile. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Sont insaisissables les immeubles et objets mobiliers des syndicats déterminés par la réglementation territoriale. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

*Exercice du droit syndical dans les entreprises***Article 52**

M. le président. « Art. 52. - L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail. » - (Adopté.)

Articles 53 à 55

M. le président. « Art. 53. - Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci. » - (Adopté.)

« Art. 54. - Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut décider de constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative au plan territorial est considéré comme représentatif au sein de l'entreprise pour l'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 55. - Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise comprenant un effectif minimum de salariés désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

*Délégués du personnel***Article 56**

M. le président. « Art. 56. - Dans les entreprises comprenant un effectif minimum de salariés, ces derniers élisent des délégués du personnel.

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois.

« A bord des navires, il est institué des délégués de bord. »
Par amendement n° 67, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités des élections, le nombre de délégués à élire, l'effectif minimum de salariés nécessaire à l'élection de délégués du personnel, ainsi que les règles propres à l'exercice des fonctions de délégués du personnel sont fixés par l'assemblée territoriale après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je propose d'insérer un alinéa additionnel après le deuxième alinéa. Il ne s'agit donc pas de la modification d'un alinéa.

Je souhaiterais, monsieur le président, rectifier mon amendement en supprimant les mots : « par l'assemblée territoriale ». Ainsi, la commission aurait, je pense, satisfaction.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié, présenté par M. Millaud et tendant, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités des élections, le nombre de délégués à élire, l'effectif minimum de salariés nécessaire à l'élection de délégués du personnel, ainsi que les règles propres à l'exercice des fonctions de délégués du personnel sont fixés après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balareello, rapporteur. La commission accepte cet amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Articles 57 et 58

M. le président. « Art. 57. - Les délégués du personnel et les délégués de bord ont pour mission :

« - de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« - de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. » - (Adopté.)

« Art. 58. - En l'absence ou à défaut de comité d'entreprise ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel et les délégués de bord exercent les attributions dévolues à ces comités. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

Comités d'entreprise

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Dans les entreprises comprenant un effectif minimum de salariés, des comités d'entreprise sont constitués.

« Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile. »

Par amendement n° 68, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de constitution, l'effectif minimum des salariés nécessaire à cette constitution, ainsi que les règles propres au fonctionnement des comités d'entreprises, sont fixés par l'assemblée territoriale après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaiterais également rectifier cet amendement en supprimant, après les mots : « sont fixés », les mots : « par l'assemblée territoriale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Millaud et tendant à compléter l'article 59 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de constitution, l'effectif minimum des salariés nécessaire à cette constitution, ainsi que les règles propres au fonctionnement des comités d'entreprises, sont fixés après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Malgré la rectification, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Articles 60 à 64

M. le président. « Art. 60. - Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir.

« Il est consulté en matière de formation professionnelle du personnel.

« Il est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel. » - (Adopté.)

« Art. 61. - Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise ou l'établissement au profit des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement. » - (Adopté.)

« Art. 62. - Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel élu ainsi que des représentants syndicaux désignés par les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement.

« Le comité, présidé par le chef d'entreprise ou son représentant, se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. » - (Adopté.)

« Art. 63. - Les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise et notamment la création de comités d'établissements doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées. » - (Adopté.)

« Art. 64. - Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement sauf s'il met à sa disposition des moyens équivalents. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles. » - (Adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel

Articles 65 et 66

M. le président. « Art. 65. - Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel, aux délégués de bord et aux membres du comité d'entreprise un temps minimum nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur, de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. » - (Adopté.)

« Art. 66. - Les contestations relatives aux désignations des délégués ou représentants syndicaux ainsi qu'aux élections professionnelles sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation. » - (Adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable aux candidats aux fonctions de représentants du personnel ainsi qu'aux anciens délégués syndicaux, représentants du personnel ou représentants syndicaux pendant une période déterminée.

« L'annulation sur recours administratif, ou sur recours contentieux sauf sursis à exécution ordonné par le conseil d'Etat d'une autorisation administrative de licenciement emportée, pour le salarié concerné, s'il le demande dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« En outre, cette annulation emporte, pour le délégué du personnel ou le membre du comité d'entreprise, rétablissement dans ses fonctions ou réintégration dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pour une période déterminée de la procédure particulière de licenciement prévue par le présent article.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit à une indemnité compensant la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans les délais prévus à l'alinéa 3 du présent article ou à l'expiration de ce délai dans le cas contraire. »

Par amendement n° 10, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« L'annulation sur recours administratif ou sur recours contentieux, sauf sursis à exécution ordonné par la juridiction administrative, d'une autorisation administrative de licenciement emportée, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement tend à indiquer que le sursis à exécution est ordonné par la juridiction administrative et non seulement par le Conseil d'Etat. Il s'agit simplement de tenir compte de l'institution d'un tribunal administratif à Papeete par le statut du 6 septembre 1984. Le Conseil d'Etat n'est donc plus la seule juridiction compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « présent article ou », de supprimer le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement rectifie une erreur matérielle qui déforme le sens du cinquième alinéa de cet article relatif à l'indemnisation du salarié réintégré. Il convient d'adopter une rédaction rigoureusement conforme à celle qui résulte du code du travail métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous supprimez le mot « à », ne faut-il pas ajouter une virgule entre le mot « article » et le mot « ou » ?

M. José Balarello, rapporteur. Je suis d'accord pour la virgule, monsieur le président. Le code du travail métropolitain en comporte une.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 67, après les mots : « présent article », à remplacer les mots : « ou à » par les termes : « , ou ».

M. Serge Boucheny. Cela ne veut plus rien dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié.

(L'article 67 est adopté.)

Intitulé de division (réserve)

CHAPITRE VI

Education ouvrière et formation syndicale

M. le président. Par amendement n° 78, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Formation économique, sociale et syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement, jusqu'après l'examen de l'article 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan territorial, soit par des instituts agréés, après avis de la commission consultative du travail, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré. »

Par amendement n° 12, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « l'éducation ouvrière ou la formation syndicale » par les mots : « la formation économique, sociale et syndicale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission a estimé souhaitable d'harmoniser l'appellation de ces congés avec celle qui existe en métropole, depuis la loi du 30 décembre 1985, sous la forme des congés de formation économique, sociale et syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans l'article 68, de remplacer les mots : « de la commission consultative du travail », par les mots : « des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suis contre cet amendement. Je vais donner à nouveau une partie des explications que j'ai pu fournir au début de nos délibérations.

La commission consultative du travail existe en Polynésie française. Elle a été créée, je le répète, par une disposition législative, à savoir le code du travail de 1952. Elle fait, à mes yeux, partie des principes généraux du droit du travail, au même titre que le comité d'entreprise, que le délégué du personnel. Je ne vois pas pour quelle raison le Sénat s'obstinerait à supprimer cette commission consultative du travail, dont la grande majorité des syndicats de travailleurs espèrent qu'elle sera maintenue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission, pour les raisons que vient d'exprimer notre collègue, M. Millaud.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Je crois qu'il y a un qui-proquo, monsieur Millaud.

La commission n'entend pas supprimer la commission consultative. Elle dit simplement que la création ou l'appellation de cette commission, dans les termes qui figuraient jusqu'à présent dans le code de 1952 ou dans les accords tripartites, relève de la compétence exclusive du territoire. Il appartiendra à ce dernier de créer ou non une commission consultative et de lui donner la qualification qu'il entend. Ce n'est pas du ressort de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 68, modifié.
(L'article 68 est adopté.)

Intitulé du chapitre VI (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 78, qui avait été précédemment réservé.
La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre VI : « Formation économique, sociale et syndicale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre VI est donc ainsi rédigé.

Article 48 (suite)

M. le président. Voici quel est le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	149
Contre	137

Le Sénat a adopté.

L'article 48 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 66.

En conséquence, l'amendement n° 9 n'a plus d'objet, non plus que la demande de scrutin public y afférente présentée par M. Boucheny.

CHAPITRE VII

Droit d'expression des salariés

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Le droit d'expression des salariés, sur les lieux et pendant le temps de travail, sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise est institué par convention ou accords collectifs du travail. » - (Adopté.)

TITRE V

CONFLITS COLLECTIFS (réserve)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Conflits du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

CHAPITRE I^{er}

La grève (réserve)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Règles particulières aux conflits collectifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 72.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 70

M. le président. « Art. 70. - La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit. »

Par amendement n° 16, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

« Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Avec cet article, nous abordons la définition du droit de grève.

La réglementation du droit de grève est certainement un des domaines où la particularité de la situation polynésienne est la plus marquée par rapport à celle que connaît la métropole. Elle s'explique en partie, comme vous l'avez indiqué dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'attachement que manifestent les partenaires sociaux à la négociation et à la conciliation, qu'ils privilégient à l'affrontement. La signature de trois accords tripartites extrêmement importants en moins de trois ans en fournit la preuve.

La transposition du droit métropolitain heurterait les usages et la sensibilité locale. C'est pourquoi il vous sera proposé de définir, à l'article 72, les modalités d'exercice du droit de grève en tenant compte des réalités polynésiennes, telles qu'elles apparaissent notamment au travers des accords conventionnels conclus entre les partenaires sociaux.

Pour ce qui est de cet article 70, il reprend en partie les termes de l'article L. 521-1 du code du travail métropolitain. Il énonce que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. Il interdit les mesures discriminatoires à l'encontre des grévistes en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Enfin, il précise que tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

La commission propose de modifier cet article afin d'indiquer que seul l'exercice régulier du droit de grève ne rompt pas le contrat de travail. Cette rédaction, conforme à la législation en vigueur dans le territoire aux termes du dernier alinéa de l'article 218 bis du code de 1952, permet de garantir le respect des procédures régissant le droit de grève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure à la tribune.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, mon explication vaudra pour tous les votes qui interviendront sur la partie du texte relative au droit de grève.

Je comprends très bien que les habitudes polynésiennes soient favorables à la conciliation, à la négociation, et c'est une bonne chose. Cependant, à nos yeux, l'amendement n° 16, présenté par la commission, ainsi que les suivants portent atteinte au droit de grève. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Grève dans les services publics (réserve)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Balarello, au nom de la commission, propose, avant l'article 71, de supprimer la division « Chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 72.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous cette demande de réserve ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 71

M. le président. « Art. 71. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, du territoire et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. »

Par amendement n° 18, M. Balarello, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. La commission est d'avis de supprimer cet article, car il limite le champ d'application du préavis de grève au secteur public. Or la législation territoriale a toujours prévu une phase réservée à la négociation et à la conciliation avant le déclenchement d'une grève, y compris dans les entreprises privées.

Les partenaires sociaux viennent de manifester leur attachement à cette procédure par l'accord tripartite du 14 octobre 1983, en allégeant toutefois ce qu'elle pouvait avoir de trop rigide.

La règle du préavis, définie à l'article 72 pour le secteur public, a l'avantage d'éviter toute utilisation brutale du droit de grève. Elle correspond en cela à une pratique constante sur le territoire. C'est pourquoi il paraît difficilement admissible de la réserver au secteur public et d'en exclure les entreprises privées.

En conséquence, il vous est proposé d'unifier les procédures régissant le droit de grève sur le territoire et, de ce fait, de supprimer l'article 71.

J'attire l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que le préavis de grève est tout de même ramené à cinq jours alors qu'il était auparavant de douze jours, voire de trois semaines dans certains cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Lorsque les personnels mentionnés à l'article 71 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan territorial, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

« Il précise les motifs du recours à la grève.

« Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

« Dans les services de l'Etat, du territoire et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi que dans les entreprises, organismes et établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan territorial, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Le droit territorial a toujours comporté des procédures évitant l'usage immédiat et brutal du droit de grève. La procédure prévue par le code de 1952 ne comporte pas moins de seize articles et, à bien des égards, elle paraît trop lourde et inadaptée.

Cette procédure lourde et complexe est aujourd'hui dépassée dans la mesure où les partenaires sociaux ont renoncé à y recourir, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre des accords tripartites du 14 octobre 1983. Ils ont défini de nouvelles modalités d'exercice du droit de grève qui respectent le principe de la conciliation préalable tout en allégeant les procédures.

Ainsi, en cas de différend collectif, une commission de conciliation est réunie dans les trois jours, à l'initiative de l'inspecteur du travail.

A l'issue de la réunion de la commission de conciliation s'ouvre une phase de négociation. La durée de cette phase est de douze jours lorsque le conflit intéresse une seule entreprise et de trois semaines lorsqu'il concerne un secteur d'activité.

Les termes de cet accord tripartite encore récent démontrent que les partenaires sociaux demeurent attachés à la primauté de la négociation. Ils ont néanmoins souhaité faire évoluer la pratique des différends collectifs.

Dans sa rédaction actuelle, le présent projet élimine purement et simplement ce souci de négocier et de réaliser une évolution sans heurts du droit du travail. L'avis de l'assemblée territoriale met en exergue ce que le territoire doit, en matière sociale, à la concertation sociale. Il rappelle la conception qui a toujours prévalu sur le territoire : la grève n'est que l'ultime recours des salariés en cas d'échec des négociations.

La commission souhaite conserver dans la législation territoriale sur le droit de grève l'apport bénéfique qui résulte des accords tripartites. La règle du préavis, en vigueur en métropole pour les services publics, constitue une solution intéressante, aussi bien pour les services publics que pour les entreprises privées du territoire. Elle maintient une phase de négociation tout en poursuivant l'effort effectué par les partenaires sociaux en vue d'en diminuer progressivement la durée, qui serait de cinq jours alors qu'elle est actuellement de douze jours ou de trois semaines selon les cas.

La commission vous propose donc d'appliquer cet article 72 à tous les salariés visés par le présent projet. Je vais en énumérer les principes.

Toute cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Dans les services publics, il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au plan territorial, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement.

Il fixe le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

Enfin, pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier.

Ce principe du préavis est conforme à la Constitution, le préambule de la Constitution de 1946 disposant que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Il est conforme à la pratique de la négociation préalable, confirmée en 1983 par les partenaires sociaux et le gouvernement territorial, et jugée indispensable par l'assemblée territoriale dans son avis du 29 août 1985.

Enfin, loin de constituer une quelconque régression, il prolonge l'évolution amorcée par les partenaires sociaux en allégeant les procédures et les délais parfois peu réalistes prévus par le code de 1952 - je vous le rappelle, douze jours ou trois semaines - et il ne crée aucune discrimination entre les salariés du secteur public et ceux du privé.

Votre commission a donc retenu le principe d'un préavis de cinq jours durant lesquels les parties sont tenues de négocier. Cet amendement traduit un double équilibre : entre la grève et la négociation d'une part, entre le secteur public et le secteur privé d'autre part. Il répond en cela à la spécificité du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, ainsi modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Intitulé du chapitre II (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre II et à l'amendement n° 17 précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. L'amendement n° 17 est la conséquence logique des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division du chapitre II et son intitulé sont supprimés.

Intitulé du chapitre I^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre I^{er} et à l'amendement n° 15, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la division « Chapitre I^{er} » est donc rédigé dans le texte de l'amendement.

CHAPITRE III

Conciliation, médiation et arbitrage (réserve)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Autres dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement et de l'intitulé du chapitre III jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Tous les conflits collectifs du travail peuvent être soumis à une procédure de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

« Les recours formés contre les sentences arbitrales sont portés devant la cour supérieure d'arbitrage.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève. »

Par amendement n° 69, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de procédure sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je rectifie le texte de mon amendement en remplaçant les mots « délibération de l'assemblée » par le mot « réglementation ». Je reprends ainsi une expression présentée par la commission dans un certain nombre de ses amendements.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Millaud et tendant à insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de procédure sont fixées par la réglementation territoriale. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Il doit exister des règles de procédure, c'est évident, et une réglementation territoriale doit les définir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Défavorable, compte tenu du fait que cela est prévu par le statut ; cela est de la compétence de l'assemblée territoriale. Cet amendement est donc superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Tout cela tient, monsieur le président, à l'appréciation que l'on a des principes généraux du droit. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 73 :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève tel que défini par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle destinée à assurer le respect des procédures, notamment du préavis régissant le droit de grève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste vote contre.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi modifié.

(L'article 73 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 22, M. Balarello, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié ou tout employeur peut demander à l'inspecteur du travail ou à son délégué de régler un différend à l'amiable. En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, le différend peut être porté devant le tribunal du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. De nombreuses interventions ont montré que l'inspecteur du travail en Polynésie avait le privilège de régler presque tous les litiges.

La commission vous propose d'insérer un article additionnel reprenant une disposition du code de 1952 qui a fait la preuve de son utilité. L'article 190 de ce code, dont l'amendement qui vous est présenté est directement inspiré, permet aux parties de demander à l'inspecteur du travail de régler un différend individuel à l'amiable. En cas d'échec, le différend est porté devant le tribunal du travail.

Il est important de maintenir cette disposition conforme au rôle très particulier joué par l'inspecteur du travail sur le territoire. Les partenaires sociaux sont très attachés à ce mode de recours et l'utilisent fréquemment. Il permet de régler un nombre très important de litiges, sans que le tribunal du travail soit saisi, avec les lourdeurs, les délais et les coûts que cela implique.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Intitulé du chapitre III (suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre III et à l'amendement n° 20 précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division « chapitre III » est rédigé dans le texte de l'amendement.

Intitulé du titre V (suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du titre V et à l'amendement n° 14, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 14 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est rédigé dans le texte de l'amendement.

TITRE VI

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 74

M. le président. « Art. 74. - La formation professionnelle continue est une obligation territoriale.

« Le territoire, les communes, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises concourent à l'assurer.

« La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés.

« L'Etat peut participer au financement des actions de formation professionnelle par l'intervention des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Au cours de leur vie professionnelle, les salariés qui désirent suivre à titre individuel des actions de formation ayant reçu l'agrément du territoire ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation.

« Ces actions de formation doivent permettre aux salariés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Pour bénéficier du congé de formation, les salariés doivent justifier d'une ancienneté minimum. »

Par amendement n° 23, M. Balarello, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , et de ceux du fonds national de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Dans son troisième alinéa, l'article 74 dispose que l'Etat pourra participer au financement des actions de formation professionnelle par l'intervention des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Votre commission vous propose de prévoir également la participation financière du fonds national de l'emploi, notamment pour le reclassement des salariés victimes de licenciements économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 74 par les mots : « fixée par délibération de l'assemblée territoriale après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je rectifie cet amendement et je supprime les mots : « par délibération de l'assemblée territoriale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 70 rectifié présenté par M. Millaud et tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 74 par les mots : « fixée après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'expliquerai mon vote en disant avec beaucoup de fermeté que je ne comprends pas du tout l'attitude de la commission, ni celle du Gouvernement, car, dans nombre de dispositions qui ont été amendées par la commission elle-même, il est fait référence à l'avis des organisations syndicales salariales et patronales. Pour faire plaisir à la commission, j'ai donc suivi cette voie.

Si j'interprète *stricto sensu* le dernier alinéa de cet article - « Pour bénéficier du congé de formation, les salariés doivent justifier d'une ancienneté minimum. » - cela signifie que les autorités du territoire, qu'il restera à définir à l'article 78 bis, pourront prendre une décision importante sans consulter les organisations les plus intéressées.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, nous approuvons tout à fait la proposition de M. Millaud. Je comprends son étonnement devant le refus de la commission et du Gouvernement de retenir un amendement duquel il vient d'extraire la partie délicate qui faisait litige, semble-t-il, c'est-à-dire le membre de phrase « par délibération de l'assemblée territoriale ». Demeurent donc les mots : « fixée après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial », ce qui me semble constituer une disposition parfaitement sociale.

Par conséquent, je perçois mal la position du Gouvernement sur ce point et le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Millaud.

M. Serge Boucheny. Parce que le Gouvernement est anti-social ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je comprends parfaitement que notre collègue, M. Millaud veuille participer, à chaque article, à la préparation de cette loi. Toutefois, nous élaborons ici une loi de portée générale qui s'applique au territoire.

L'article 74 dispose, dans ses deux premiers alinéas, s'agissant de la formation professionnelle continue :

« Le territoire, les communes, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises, concourent à l'assurer.

« La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés. »

Par conséquent, la commission ne désirant pas surcharger les textes législatifs, il lui a paru superfétatoire de prévoir à la fin du même article, une nouvelle consultation des partenaires sociaux.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Il l'est, monsieur le président. J'y suis obligé, compte tenu de l'incohérence, qui est devenue systématique, d'un certain nombre de positions prises par la commission ; je regrette, mon cher président, de le dire !

Un problème s'est posé au sujet des délibérations de l'assemblée territoriale. J'ai fait remarquer très courtoisement à notre rapporteur que la commission elle-même, à l'article 9, avait précisé, par amendement, que l'assemblée territoriale intervenait par délibération. Par ailleurs, nous venons de voter un grand nombre d'articles dans lesquels on fait intervenir l'avis des organisations professionnelles : on en supprime le tout, et on en reste à la déclaration d'intention des articles que vous nous avez lus tout à l'heure, ou alors on apporte une précision systématique !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je n'accepte que difficilement, monsieur Millaud, votre constat d'incohérence ! Je ne crois pas que c'est faire une bonne loi que, dans un article concernant la formation professionnelle qui commence par préciser la nécessité de la concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, on répète cette précision à chaque alinéa.

Vous me permettez, sur ce point, de défendre la cohérence de la position de la commission des affaires sociales et de son rapporteur !

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Il faut savoir ce que le territoire a voulu, monsieur Millaud !

Par le statut de 1984, il a souhaité une large décentralisation et a désiré être doté de pouvoirs importants. L'assemblée territoriale, effectivement, bénéficie de tels pouvoirs.

Si je vous comprends bien, monsieur Millaud, vous voulez que le législateur retire ces pouvoirs à l'assemblée territoriale ! Voilà très exactement ce que vous tentez d'obtenir depuis deux heures, je suis obligé de vous le dire !

M. Daniel Millaud. Je suis sidéré !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 74, complété.
(L'article 74 est adopté.)

Titre et article additionnels

M. le président. Par amendement n° 24, M. Balarello, au nom de la commission, propose, après l'article 74, d'insérer une division nouvelle intitulée :

« TITRE VI bis (nouveau)
« PARTICIPATION »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 25, M. Balarello, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le titre VII du Livre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les conditions et modalités d'application de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise sont définies par la réglementation territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. L'article additionnel que la commission vous propose d'insérer a simplement pour objet d'édicter un principe, conformément à l'esprit du présent projet de loi.

Il ne s'agit pas d'imposer une obligation au territoire et aux entreprises : c'est localement, et selon la situation du moment, que pourront être arrêtées les modalités concrètes d'application de la participation. Simplement, il nous a paru peu justifiable d'ignorer l'éventualité ou la possibilité de développer la participation sur le territoire au moment où le Parlement souhaite qu'un nouvel effort soit accompli, en ce domaine, en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste s'abstient.

M. Marc Bœuf. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le titre VII du livre I^{er}.

Nous en revenons à l'amendement n° 24, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 74.

Monsieur le président de la commission, il est dix-neuf heures quarante. Nous avons examiné quarante-six amendements, il en reste trente-quatre. Nous avons donc étudié vingt-trois amendements à l'heure, ce qui est une cadence tout à fait honorable.

J'espérais que la discussion pourrait s'achever vers vingt heures quarante-cinq et que nous éviterions ainsi une séance de nuit. Cependant, compte tenu du nombre des amendements restant à examiner et des explications de vote sur l'ensemble, il ne me paraît pas possible d'en finir avec cette discussion avant le dîner.

La commission souhaite-t-elle que nous suspendions la séance dès à présent ou que nous poursuivions nos travaux quelques minutes encore pour les reprendre à vingt-deux heures ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je crois qu'il est difficile d'examiner trente-six amendements en une heure.

M. le président. Il faut une heure et demie.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. S'y ajoutent les explications de vote ; de plus, M. le secrétaire d'Etat a promis de répondre à plusieurs questions, notamment à celles de M. Millaud sur l'articulation entre la réglementation territoriale et les principes généraux.

Dans ces conditions, on peut estimer que le débat durera encore deux heures. Dès lors, il serait plus sage d'interrompre tout de suite nos travaux et de les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. M. le président du Sénat devait présider la séance de ce soir ; il devait rentrer relativement tôt de l'Elysée où a lieu un dîner officiel. Malheureusement, il ne pourra pas être présent et il m'a demandé de le suppléer. Je vais le faire bien volontiers, mais je ne pourrai pas être à ce fauteuil avant vingt-deux heures.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous pouvons donc poursuivre nos travaux pendant dix minutes encore, puis suspendre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

TITRE VII

Dispositions particulières

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives concernées, le territoire peut, pour certaines professions, emplois, métiers ou secteurs professionnels, définir des mesures particulières d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article :

« Après avis de la commission consultative du travail, l'assemblée territoriale peut, pour certaines professions, emplois, métiers ou secteurs professionnels, définir des mesures particulières d'application du présent livre. »

Le second, n° 26, présenté par M. Balarello, au nom de la commission, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « de la présente loi. » par les mots : « du présent livre. »

La parole est à M. Millaud, pour défendre son amendement n° 71.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 26.

M. José Balarello, rapporteur. Cet article habilite le territoire à édicter, pour certains secteurs professionnels ou emplois, des modalités particulières d'application du présent projet, après avis des organisations syndicales et professionnelles. Il a été inséré dans le projet de loi sur demande de

l'assemblée territoriale, afin de tenir compte des réalités techniques et des particularismes de certaines professions. Il s'agit de donner à l'assemblée territoriale une base légale lorsqu'elle devra, par nécessité, adapter les dispositions du présent projet à des secteurs d'activités ou à des métiers spécifiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement précisant que ces adaptations ne pourront concerner que les dispositions du livre I^{er}, pour lesquelles la loi ne pose que les principes généraux, les autres livres n'entrant pas dans le domaine de compétence du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, ainsi modifié.

(L'article 75 est adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Le territoire peut déroger aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés ainsi que l'apprentissage pour les personnes exerçant la profession de marin.

« Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont institués des délégués de bord dans les entreprises d'armement maritime.

« Le contrôle de l'aptitude physique à la profession de marin est assuré par le service médical des gens de mer ou à défaut par un médecin désigné par le chef du service des affaires maritimes »

Par amendement n° 72, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« L'assemblée territoriale peut déroger aux dispositions de la présente loi, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés concernées, en ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés ainsi que l'apprentissage pour les personnes exerçant la profession de marin.

« Elle détermine notamment les conditions dans lesquelles sont institués des délégués de bord sur les navires. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je rectifie cet amendement en substituant aux mots : « L'assemblée territoriale », les mots : « Le territoire », ce qui implique qu'au début du deuxième alinéa le pronom « Elle » soit remplacé par le pronom « Il ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Millaud, et tendant à rédiger ainsi des deux premiers alinéas de l'article 76 :

« Le territoire peut déroger aux dispositions de la présente loi, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés concernées, en ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés ainsi que l'apprentissage pour les personnes exerçant la profession de marin.

« Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont institués des délégués de bord sur les navires. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'accorde une importance toute particulière à la rédaction de cet article.

En effet, en Polynésie française, un certain nombre de problèmes nous sont posés par la desserte maritime interinsulaire.

Par ailleurs, le second alinéa de mon amendement fait référence aux « délégués de bord sur les navires ». Cette rédaction est tirée de l'article 56 du présent projet de loi. Or,

à l'article 76, il est question des « délégués de bord dans les entreprises d'armement maritime », ce qui est tout à fait différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balareello, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, car, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, cette consultation sera prévue par le territoire. C'est donc de sa compétence.

Par ailleurs, la commission préfère maintenir les termes « armement maritime », le mot « navire » étant trop imprécis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je me permets d'insister pour que l'on suspende la séance.

Le chapitre III relatif aux délégués du personnel, dans son article 56 - troisième alinéa - prévoit : « A bord des navires, il est institué des délégués de bord. »

L'article 76 dont nous traitons maintenant est relatif aux « délégués de bord ».

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Daniel Millaud. Nous sommes peut-être tous un peu fatigués et une suspension de séance serait la bienvenue !

M. le président. Avant d'interrompre nos travaux, nous allons quand même statuer sur cet amendement !

La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. José Balareello, rapporteur. Elle le maintient, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaiterais que vous m'accordiez une consultation : si le Sénat a adopté une disposition législative - en l'occurrence le troisième alinéa de l'article 56, qui institue les délégués de bord - peut-il, au cours de la même séance, changer de position et voter une disposition contraire sans procéder à une nouvelle lecture de l'article préalablement adopté ?

M. le président. Puisque vous me demandez une consultation, monsieur Millaud, je vais vous répondre. Lorsque le Sénat adopte, au cours de la discussion d'un texte, une disposition contraire à une autre qu'il a antérieurement votée, de deux choses l'une : ou bien personne ne s'en aperçoit - c'est arrivé (*Sourires.*) - et l'Assemblée nationale a le devoir de s'en apercevoir - c'est tout l'intérêt de la navette - ou bien, au contraire, quelqu'un s'en aperçoit - ce qui paraît être votre cas, du moins dans votre optique - et le règlement met à notre disposition la procédure de la seconde délibération. Mais celle-ci ne peut être demandée qu'après l'examen de tous les articles et avant le vote sur l'ensemble. Le président de séance consulte alors la commission et le Gouvernement, puis le Sénat. Mais vous aurez tout le temps d'y réfléchir, monsieur Millaud, puisque la question ne devrait se poser qu'à l'issue de nos travaux.

M. Daniel Millaud. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je remercie M. Millaud de se substituer à la commission et d'effectuer son travail : la prochaine fois, je le prendrai comme expert ! Je me permets cependant de lui rappeler que les dispositions particulières que nous examinons en l'instant prévoient, dans certaines professions et dans certains cas, des

mesures dérogoires. Par conséquent, il n'est pas du tout contradictoire de prévoir des délégués de bord dans les entreprises d'armement maritime, puisqu'il s'agit de dérogations, alors même que l'article 56 institue des délégués de bord pour les navires. Dire qu'il y a une contradiction entre l'article 56 et les dispositions que nous examinons actuellement me semble donc un peu rapide : nous prévoyons, avec cet article 76, des dérogations !

Je rappelle que nous procédons actuellement à une refonte complète du code du travail en Polynésie. Nos amendements sont relativement précis, et ils sont bien ajustés.

Ainsi, le fait de créer, par dérogation, des délégués de bord dans les entreprises d'armement maritime va plus loin que la seule institution de délégués de bord pour les navires. Ce n'est aucunement contradictoire !

Que M. Millaud considère que notre position n'est pas fondée en droit, qu'il estime préférable de prévoir partout des « délégués de bord pour les navires », je le conçois parfaitement. Mais expliquer publiquement que la commission n'a rien compris au texte et qu'elle est composée de gens incompétents, laisser entendre, comme il l'a fait tout à l'heure, qu'elle est incohérente, cela, je ne l'accepte pas.

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. M. le président de la commission a parfaitement raison : l'article 56 fait partie du chapitre III, qui a trait aux « délégués du personnel ». Quant à l'article 76, il complète les dispositions de l'article 56, mais il offre une possibilité de dérogation dans certains cas : il ne vise pas une usine quelconque, mais les entreprises d'armement maritime. Il n'y a donc aucune contradiction entre les deux articles, qui sont complémentaires.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, j'interviens dans le même esprit que tout à l'heure : l'article 76 prévoit des possibilités de dérogation. Or, à l'occasion de l'examen de l'article 74, M. Fourcade, avec une certaine pertinence, nous a fait remarquer que l'article en question ouvrait une possibilité d'intervention aux associations, organisations professionnelles, syndicales, etc.

Si l'on admet cette possibilité à l'article 74, pourquoi ne pas l'admettre à l'article 76 ? Pourquoi ne pas ouvrir une possibilité de consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés à l'occasion de l'attribution des dérogations ?

M. José Balarello, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la commission accepte le premier alinéa de l'amendement n° 72 rectifié. En conséquence, elle demande à M. Millaud de bien vouloir rectifier à nouveau son amendement en en supprimant le second alinéa.

M. Daniel Millaud. J'accepte cette modification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié bis, présenté par M. Millaud et tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 76 :

« Le territoire peut déroger aux dispositions de la présente loi, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés concernés, en ce qui concerne la durée du travail, les repos et congés ainsi que l'apprentissage pour les personnes exerçant la profession de marin. »

Quel est l'avis définitif de la commission ?

M. José Balarello, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi modifié.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Pour la durée de leurs contrats de travail, passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les salariés continuent à bénéficier, à titre personnel, des avantages qui leur ont été consentis lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi. » - (Adopté.)

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 78.

Article 78

M. le président. « Art. 78. - Les dispositions des chapitres 4, 8 et 9 du titre II, du chapitre 1^{er} du titre III, des chapitres 2, 4 et 7 du titre IV ne sont pas applicables à l'Etat, aux collectivités publiques ni aux établissements publics à caractère administratif. »

Par amendement n° 27, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du chapitre VIII du titre II, du chapitre 1^{er} du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre ne sont pas applicables aux personnels des établissements et services dépendant du ministère de la défense. Un règlement particulier, pris par le ministre chargé de la défense, définit les modalités d'application des chapitres IV et IX du titre II du présent livre à leurs personnels civils.

« Les dispositions des articles 41 et 42 de la présente loi, du chapitre 1^{er} du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre ne sont pas applicables aux personnels des services et établissements publics de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Un règlement particulier définit les modalités d'application du chapitre IV du titre II du présent livre à ces personnels.

« Les dispositions des articles 41 et 42 de la présente loi, du chapitre 1^{er} premier du titre III et des chapitres II, IV et VII du titre IV du présent livre ne sont pas applicables aux personnels des services et établissements publics à caractère administratif du territoire, ainsi qu'aux collectivités publiques du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet article rend inapplicables aux salariés de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif les dispositions suivantes : la réglementation du repos hebdomadaire, de l'hygiène et de la sécurité, de la médecine du travail - chapitres IV, VIII et IX du titre II ; la réglementation relative au placement et à l'emploi - chapitre 1^{er} premier du titre III ; la réglementation du droit syndical, des comités d'entreprise et du droit d'expression des salariés - chapitre II, IV et VII du titre IV.

Il convient, en effet, de tenir compte des spécificités des services publics, où le droit commun du travail ne peut être intégralement appliqué. Cependant, dans sa généralité, cet article méconnaît la réalité polynésienne. En effet, comme cela a été indiqué lors de l'examen de l'article 2, le nombre de fonctionnaires est relativement faible. La grande masse

des agents du secteur public est constituée de contractuels, régis par le même code du travail que les salariés du secteur privé.

Il paraît souhaitable de scinder cet article en distinguant trois strates : premièrement, les établissements et services dépendant du ministère de la défense, essentiellement le Centre d'expérimentation du Pacifique ; deuxièmement, les services et établissements publics de l'Etat autres que ceux dépendant du ministère de la défense ; troisièmement, les services et établissements publics administratifs du territoire et les collectivités publiques du territoire.

Certaines dispositions mentionnées à cet article 78 ne peuvent s'appliquer à aucun des trois groupes de services et établissements définis ci-dessus : il s'agit du chapitre I^{er} du titre III, relatif au placement et à l'emploi, et des chapitres II, IV, VII du titre IV concernant les sections syndicales, les comités d'entreprise et le droit d'expression des salariés.

En revanche, il est souhaitable, pour les autres dispositions, de distinguer trois groupes.

Les services et établissements dépendant du ministère de la défense ne peuvent se voir appliquer les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité : le Centre d'expérimentation du Pacifique, en raison de la nature de ses activités et de la préservation des secrets de la défense, doit posséder sa propre réglementation en la matière. Par ailleurs, les principes relatifs au repos hebdomadaire et à la médecine du travail doivent, dans leurs grandes lignes, être appliqués, conformément à la pratique actuelle. Il convient cependant de laisser au ministère de la défense le soin de prendre des règlements particuliers pour leur application.

Les autres services et établissements publics de l'Etat peuvent se voir appliquer les principes de la médecine du travail et de l'hygiène et de la sécurité, à l'exception de ceux qui concernent les comités d'hygiène et de sécurité. Le principe du repos hebdomadaire doit également être appliqué, mais précisé dans un règlement particulier.

Enfin, les dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la médecine du travail et à l'hygiène et la sécurité, à l'exception de celles qui instituent les comités d'hygiène et de sécurité, et des conditions de travail, doivent s'appliquer intégralement aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements publics administratifs, comme cela est le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 78 est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 28, M. Balarello, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 78 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes généraux définis par le présent livre font l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale sous réserve des dispositions de l'article 16, du quatrième alinéa de l'article 27, du cinquième alinéa de l'article 31 et de l'article 78. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 77, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 28, à ajouter les mots : « compte tenu des dispositions de l'article 2 bis ».

Ce sous-amendement me semble ne plus avoir d'objet.

M. Daniel Millaud. Effectivement, monsieur le président, puisque l'article 2 bis n'a pas été retenu par le Sénat. En conséquence, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. José Balarello, rapporteur. Notre amendement n° 28 répond aux préoccupations de notre collègue, M. Millaud.

Nous avons signalé, au cours de l'examen de ce premier livre, que bon nombre de dispositions définissent des principes généraux devant faire l'objet de mesures d'application par le territoire. Il serait difficile de faire mentionner cette précision à chacun des articles où elle s'avère nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 78.

LIVRE II

CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

INSPECTION DU TRAVAIL

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Les inspecteurs du travail et, sous leur autorité, les contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail. Ils ont l'initiative de leurs visites et enquêtes. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

« Le chef du service des affaires maritimes du territoire exerce les attributions dévolues par la présente loi aux inspecteurs du travail dans les domaines du travail maritime. »

Par amendement n° 29, M. Balarello, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cette disposition est motivée par la spécificité de l'organisation des conditions de travail pour les entreprises maritimes. Mais, d'une part, d'autres secteurs d'activité pourraient justifier la création d'un mode de contrôle particulier et, d'autre part, l'inspecteur du travail a jusqu'à présent couvert sur le territoire l'ensemble des secteurs d'activité, y compris le travail maritime.

En raison de la compétence générale traditionnellement reconnue à l'inspecteur du travail sur le territoire, votre commission vous propose de supprimer ce second alinéa et d'adopter l'article 79 ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi modifié.

(L'article 79 est adopté.)

Articles 80 à 84

M. le président. « Art. 80. - Pour les actions d'inspection exercées en application de présente loi, le directeur du travail et les inspecteurs du travail relèvent du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les recours contre les décisions des inspecteurs du travail et du chef du service de l'inspection du travail prises en application de la présente loi sont formés devant le ministre chargé des territoires d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 81. - Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont entrée dans tous les établissements où sont applicables les règles énoncées à l'article 79.

« Ils ont également entrée dans les locaux où les salariés à domicile effectuent des travaux dangereux pour lesquels une surveillance spéciale est prévue. Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents obligatoirement tenus par le chef d'entreprise en vertu des dispositions de la présente loi ou de la réglementation territoriale.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre, et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément aux procédures définies par les textes relatifs à la répression des fraudes.

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont adressés au procureur de la République, par le chef du service de l'inspection qui en adresse un exemplaire au contrevenant. » - (Adopté.)

« Art. 82 - Les inspecteurs et contrôleurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » - (Adopté.)

« Art. 83. - Le médecin inspecteur du travail exerce en liaison avec l'inspection du travail une action permanente en vue de la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur travail. Il jouit pour l'exécution de sa mission, du droit d'entrée visé à l'article 81.

« Le médecin inspecteur du travail ne peut cumuler ses fonctions avec l'exercice d'une activité privée. Il doit être titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail. » - (Adopté.)

« Art. 84. - Pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, l'exécution des dispositions des articles 79 à 83 est exclusivement confiée aux agents désignés à cet effet par le ministre chargé de la défense nationale et qui, par dérogation aux dispositions de l'article 80, relèvent exclusivement de son autorité. Les recours contre les décisions des agents visés ci-dessus sont formés devant le ministre chargé de la défense nationale.

« La nomenclature de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 85

M. le président. « Art. 85. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, ainsi que la répartition entre l'Etat et le territoire des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des attributions du service du travail. »

Par amendement n° 30, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « chapitre » par le mot : « livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet article fait apparaître un *lapsus calami*. Il y est fait état, en effet, du « présent chapitre », alors que dans le texte, il n'est question que d'un livre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85, ainsi modifié.

(L'article 85 est adopté.)

LIVRE III

TRIBUNAUX DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Attributions et institution des tribunaux du travail

Article 86

M. le président. « Art. 86. - Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

« Il se prononce sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

« Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les salariés à l'occasion du travail.

« Il y a au moins un tribunal du travail dans le ressort de chaque tribunal de première instance.

« Le siège et le ressort du tribunal du travail sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 31, M. Balarello, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. L'article 86 reprend une disposition du code de 1952 également prévue dans le code métropolitain, qui permet au tribunal du travail de connaître des différends nés entre les salariés à l'occasion du travail. Ce cas de figure est en réalité extrêmement rare et on peut affirmer qu'il n'a jamais fait l'objet de saisine du tribunal du travail sur le territoire. La mention qui en est faite se révèle quelque peu archaïque. C'est pourquoi votre commission vous propose de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, ainsi modifié.

(L'article 86 est adopté.)

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement des tribunaux du travail

Articles 87 à 89

M. le président. « Art. 87. - Le tribunal du travail est composé :

« - d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,

« - de deux assesseurs salariés et de deux assesseurs employeurs.

« En cas d'empêchement, les assesseurs titulaires sont remplacés par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Le tribunal du travail est assisté d'un greffier. » - (Adopté.)

« Art. 88. - Les assesseurs du tribunal du travail doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Ils doivent en outre exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une activité professionnelle et exercer cette activité dans le ressort du tribunal depuis au moins un an.

« Ils sont nommés par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

« Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an. Il est renouvelable.

« Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants sont gratuites vis-à-vis des parties. » - (Adopté.)

« Art. 89. - Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Statut des assesseurs

Article 90

M. le président. Art. 90. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs au tribunal, le temps nécessaire pour exercer leurs fonctions d'assesseurs.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les assesseurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des assesseurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents.

« En outre, des indemnités de séjour et de déplacement peuvent leur être allouées. »

Par amendement n° 32, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« En outre, des indemnités de séjour et de déplacement peuvent être allouées aux assesseurs salariés et employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. L'article 90 est relatif au statut des assesseurs du tribunal du travail. Le dernier alinéa ne vise que les assesseurs salariés. L'objet de notre amendement est d'y ajouter les assesseurs employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90, ainsi modifié.

(L'article 90 est adopté.)

Articles 91 et 92

M. le président. « Art. 91. - L'exercice des fonctions d'assesseur et la participation aux activités de formation prévues à l'article 92 ne sauraient être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions d'assesseur au tribunal du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article 67. » - (Adopté.)

« Art. 92. - L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des assesseurs et en assure le financement.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, assesseurs au tribunal du travail, sur leur demande et pour les besoins de cette formation, des autorisations d'absence dans la limite d'une semaine par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. » - (Adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - Les articles 4 et 5 du code civil, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables au tribunal du travail et à leurs membres pris individuellement. »

Par amendement n° 79, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « au tribunal du travail » par les mots : « aux tribunaux du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, ainsi modifié.

(L'article 93 est adopté.)

Articles 94 à 97

M. le président. « Art. 94. - Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du tribunal du travail, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en audience non publique après avoir appelé l'intéressé. » - (Adopté.)

« Art. 95. - Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal du travail et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République qui transmet avec son avis au ministère de la justice.

« Les peines applicables aux assesseurs sont :

« - la censure,

« - la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois,

« - la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. » - (Adopté.)

« Art. 96. - L'assesseur qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à la date de la condamnation devenue définitive.

« L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions. » - (Adopté.)

« Art. 97. - Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, le ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article 95. » - (Adopté.)

Article 98

M. le président. « Art. 98. - Les assesseurs peuvent être récusés :

« 1°) Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affiliés à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2°) Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3°) Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4°) S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5°) S'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause. »

Par amendement n° 33, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (3°) de cet article, de remplacer le mot : « criminelle » par le mot : « pénale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. L'article 98 est relatif aux cas de récusation des assesseurs dans les tribunaux du travail. Le troisième cas vise « l'action judiciaire, criminelle ou civile ». Le terme « criminelle » étant réservé aux infractions passibles de la cour d'assises, nous préférons lui substituer le terme « pénale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98, ainsi modifié.

(L'article 98 est adopté.)

CHAPITRE IV

Procédure et voies de recours

Article 99

M. le président. « Art. 99. - Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal du travail de la cour d'appel soit par un salarié soit par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par le directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandat de représentation doit être établi par écrit.

« Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui. »

Par amendement n° 34, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal du travail et devant la cour d'appel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission a relevé dans cet article une erreur matérielle. Au lieu de lire : « devant le tribunal du travail de la cour d'appel », il faut lire : « devant le tribunal du travail et devant la cour d'appel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 99, ainsi modifié.

(L'article 99 est adopté.)

Articles 100 à 103

M. le président. « Art. 100. - Le président du tribunal du travail connaît des demandes formées en référé. » - *(Adopté.)*

« Art. 101. - Les jugements du tribunal du travail sont sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort prévu pour les tribunaux de première instance. » - *(Adopté.)*

« Art. 102. - L'appel des jugements du tribunal du travail est porté devant la cour d'appel. » - *(Adopté.)*

« Art. 103. - La Cour de cassation connaît des pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort.

« Le pourvoi en cassation est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire devant la Cour de cassation. » - *(Adopté.)*

LIVRE IV

PÉNALITÉS

Article 104

M. le président. « Art. 104. - Toute infraction aux dispositions de l'article 12 est punie d'une amende de 2 000 francs français à 20 000 francs français (36 360 FCFP à 363 600 FCFP). La récidive sera punie d'une amende de 4 000 francs français à 40 000 francs français (72 720 FCFP à 727 200 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4 000 francs français à 30 000 francs français (72 720 FCFP à 545 400 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. » - *(Adopté.)*

Article 105

M. le président. « Art. 105. - Sous réserve des dispositions de l'article 17 sera punie d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« a) Mentionné ou fait mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat du travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) Refusé d'embaucher une personne, prononcé une mutation, résilié ou refusé de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) Pris en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. »

Par amendement, n° 35, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « deux mois » d'insérer les mots : « à un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Par cet amendement, la commission entend rectifier une erreur matérielle. Après les mots « sera punie d'un emprisonnement de deux mois », il faut ajouter les mots « à un an ».

En réalité, il s'agit de reprendre les dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi modifié.

(*L'article 105 est adopté.*)

Article 106

M. le président. « Art. 106. - Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, ainsi que toute autre personne qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par l'article 36 et déterminées par délibération de l'Assemblée territoriale seront punis d'une amende de 500 FF à 15 000 FF (9 090 FCFP à 272 700 FCFP).

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées par procès-verbal.

« En cas de récidive, les peines seront un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 FF à 60 000 FF (36 360 FCFP à 1 090 800 FCFP), ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines prévues au présent article ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du code pénal. »

Par amendement, n° 37, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article : « En cas de récidive les infractions auxquelles se réfère le premier alinéa du présent article sont passibles d'un emprisonnement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Balarello, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 106, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article 108. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Il manque, à l'article 108, une précision importante qui figure dans le code métropolitain et qui empêche toute interprétation abusive de la notion de récidive. En effet, cet article indique que le jugement fixe le délai dans lequel devront être exécutés les travaux de sécurité et de salubrité. Il s'agit, en effet, d'infraction à ces deux sortes de travaux. Ce délai ne peut excéder dix mois.

Le code métropolitain dispose - et cela relève du bon sens - qu'aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le délai imparti à l'entreprise pour effectuer des travaux. Il est évidemment nécessaire de laisser à l'entreprise le temps d'entreprendre les travaux sans qu'elle puisse, pendant cette période, se voir accuser de récidive si la situation dangereuse ou illicite n'a pu être totalement régularisée.

L'article 106 ne reprend pas cette précision. Cette lacune avait été signalée par l'assemblée territoriale mais le précédent gouvernement n'a manifestement pas voulu en tenir compte. Votre commission vous propose d'insérer cette disposition conforme au droit métropolitain, qui précise utilement ce qu'il faut entendre par récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, modifié.

(*L'article 106 est adopté.*)

Article 107

M. le président. « Art. 107. - Lorsqu'une des infractions en matière d'hygiène et de sécurité qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code pénal ou, involontairement des blessures, coups ou blessures n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur. »

Par amendement n° 39, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « coups ou blessures » par les mots : « coups ou maladies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Pour éviter une répétition dans le texte qui prévoit : « ... ou, involontairement des blessures, coups ou blessures... », la commission propose la rédaction suivante : « ... ou involontairement des blessures, coups ou maladies... », rédaction qui mettrait cet article en conformité avec les dispositions de l'article L. 263-2-1 du code du travail métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107, ainsi modifié.

(*L'article 107 est adopté.*)

Article 108

M. le président. « Art. 108. - En cas d'infraction en matière d'hygiène et de sécurité le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. »

Par amendement n° 40, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité le jugement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, *rapporteur*. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, *secrétaire d'Etat*. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne manque-t-il pas une virgule entre le mot : « sécurité » et les mots : « le jugement » ?

M. José Balarello, *rapporteur*. Je ne pense pas, monsieur le président.

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Effectivement, une virgule semble nécessaire après le mot « sécurité ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'avis de notre collègue.

M. José Balarello, *rapporteur*. Réflexion faite, je reconnais qu'une virgule est nécessaire.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Balarello, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi le début de cet article : « En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, le jugement... »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108, ainsi modifié.

(L'article 108 est adopté.)

Articles 109 à 111

M. le président. « Art. 109. - En cas de condamnation prononcée en application de l'article 106 de la présente loi, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du délinquant et la publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant.

« Il peut, en cas de récidive, en outre prononcer contre l'auteur de l'infraction, l'interdiction d'exercer pour une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'il énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

« La violation de cette interdiction est punie d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » - *(Adopté.)*

« Art. 110. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par la méconnaissance des dispositions des articles 41, 42, 58 et 67 de la présente loi et des délibérations de l'Assemblée territoriale prises pour leur application sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - *(Adopté.)*

« Art. 111. - Toute personne qui, n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 44, ouvrira ou fera fonctionner un bureau de placement gratuit ou payant sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. » - *(Adopté.)*

Article 112

M. le président. « Art. 112. - Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1 000 FF à 20 000 FF (18 180 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir indûment des aides versées aux travailleurs privés d'emplois. »

Par amendement n° 42, M. Balarello, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. La commission des affaires sociales estime qu'il convient de supprimer cet article pour des raisons de compétence.

Cet article frappe de peines contraventionnelles les auteurs de fraudes ou de déclarations frauduleuses en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des aides aux travailleurs privés d'emploi.

A l'article 48 du présent projet, la commission vous a proposé de laisser au territoire la responsabilité de définir la forme des aides accordées aux chômeurs.

L'article 30 du statut du territoire donne pouvoir au conseil des ministres du territoire d'assortir les infractions aux règlements qu'il édicte, de peines contraventionnelles. Il convient donc, par cohérence, de ne pas fixer le montant de telles pénalités par la voie législative.

Le territoire prend déjà et prendra des mesures d'aide aux chômeurs. Il lui appartient de définir les peines qui seront applicables aux fraudeurs éventuels.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'article 112 qui n'a pas de raison d'être dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 112 est supprimé.

Articles 113 et 114

M. le président. « Art. 113. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donateur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. » - *(Adopté.)*

« Art. 114. - Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article 51 seront punis d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP). La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra en outre être prononcée à la diligence du procureur de la République.

« En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende sera de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP). » - *(Adopté.)*

Article 115

M. le président. « Art. 115. - Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles 52, 53 et 55 de la présente loi et par les délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application sera punie d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). »

Par amendement n° 44, M. Balarello, au nom de la commission, y propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sera punie », d'insérer les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à un an et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Manifestement, il s'agit, là encore, d'une erreur de rédaction. En effet, dans le premier alinéa de l'article, la peine de prison a été omise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 115, ainsi modifié.

(L'article 115 est adopté.)

Article 116

M. le président. « Art. 116. - Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront prélevé les cotisations syndicales sur les salaires de leur personnel et les auront payées au lieu et place de celui-ci seront punis d'une amende de 2 000 FF à 15 000 FF (36 360 FCFP à 272 700 FCFP) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4 000 FF à 16 000 FF (72 720 FCFP à 290 880 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement. »

(Adopté.)

Article 117

M. le président. « Art. 117 - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des dispositions des articles 56, 57, 58 et 65 et de la délibération de l'assemblée territoriale prise pour leur application, sera puni de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). »

Par amendement n° 46, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la délibération de l'assemblée territoriale prise » par les mots : « des délibérations de l'assemblée territoriale prises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sera puni », d'insérer les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Comme à l'article précédent, la peine d'emprisonnement a été omise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117, modifié.

(L'article 117 est adopté.)

Articles 118 à 121

M. le président. « Art. 118. - Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, par la méconnaissance des

dispositions des articles 59, 60, 61, 62, 63 et 64 et des délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - *(Adopté.)*

« Art. 119. - Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions d'assesseur du tribunal du travail, notamment par la méconnaissance des articles 90, 91 et 92 ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP). » - *(Adopté.)*

« Art. 120. - Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. » - *(Adopté.)*

« Art. 121. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 FCFP).

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail. » - *(Adopté.)*

Article 122

M. le président. « Art. 122. - 1°) En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal.

« Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du territoire.

« 2°) Les pénalités réprimant les infractions relatives au travail des enfants ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissances, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés par une autre personne.

« 3°) En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il agit sciemment. »

Par amendement n° 80, M. Balarello, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa (2°) de cet article, de remplacer les mots : « délivrés par une autre personne » par les mots : « délivrés pour une autre personne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarello, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle. Cette erreur apparaît aisément lorsque l'on établit une comparaison avec les dispositions de l'article L. 260, troisième alinéa, du code du travail métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (3°) de l'article 122, de remplacer les mots : « s'il agit » par les mots : « s'il a agi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarelo, rapporteur. Cet amendement rédactionnel s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, modifié.

(L'article 122 est adopté.)

LIVRE V

INTITULE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 49, M. Balarelo, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 123, un intitulé à la division Livre V ainsi rédigé :

« Dispositions transitoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Balarelo, rapporteur. Il s'agit simplement de donner un titre au Livre V. Nous proposons de l'intituler « Dispositions transitoires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de la division Livre V ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 123 et 124

M. le président. « Art. 123. - Le tribunal de première instance demeure compétent pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal du travail formés devant lui avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 124. - L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour procéder à la désignation des assesseurs des tribunaux du travail selon la procédure prévue à l'article 88.

« Jusqu'à l'installation des assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le mandat des assesseurs du tribunal du travail est prorogé. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 50, M. Balarelo, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 124, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les textes réglementaires prévus aux articles 16, 27, 31, 78, 84, 85, 86 et 92 seront publiés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les mesures d'application prévues à l'article 78 bis feront l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la publication des textes visés aux deux alinéas précédents, les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et ses textes d'application demeurent en vigueur sur le territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 74, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé :

« Les délibérations de l'assemblée territoriale prises pour l'application de la présente loi seront publiées dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent. »

Le second, n° 76, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé :

« ... demeurent en vigueur sur le territoire, avec valeur réglementaire, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. José Balarelo, rapporteur. La commission propose d'insérer après l'article 124 un article additionnel dont l'objet est double : prévoir les modalités d'application de la loi et aménager des dispositions transitoires.

En effet, la mise en œuvre de la présente loi présente plusieurs particularités juridiques. Certaines mesures d'application relèvent de l'Etat, d'autres du territoire, par délibération de l'assemblée territoriale. Le code de 1952 doit rester applicable jusqu'au moment où ses dispositions seront remplacées. Mais, d'une part, il ne saurait être abrogé, puisqu'il restera en vigueur à Wallis-et-Futuna ainsi qu'à Mayotte, et, d'autre part, certains de ses articles devront être modifiés par des actes réglementaires.

Il est donc utile, pour reprendre la formulation de l'exposé des motifs du présent projet, de préciser que, jusqu'à l'intervention des délibérations de l'assemblée territoriale qui institueront un code territorial du travail de la Polynésie française, les dispositions de la loi de 1952 et ses mesures d'application qui entrent dans le champ de compétence du territoire demeureront en vigueur.

Les dispositions relevant de la compétence de l'Etat doivent, quant à elles, pouvoir être modifiées par des actes réglementaires.

Ainsi, il vous est proposé, d'abord, de fixer un délai d'un an à l'Etat et au territoire pour prendre les mesures d'application du texte, ensuite, de maintenir en vigueur le code de 1952 et ses textes d'application, sous réserve des dispositions de la loi qui pourraient lui être contraires.

Il est à noter que les accords tripartites demeureront en vigueur dans la mesure où il ont été repris par des arrêtés territoriaux.

La commission vous demande d'adopter cet article additionnel afin d'éviter tout risque de vide juridique.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 74.

M. Daniel Millaud. Ce sous-amendement diffère du texte de la commission en ce qu'il impose un véritable délai.

En effet, la commission prévoit que les mesures d'application feront l'objet de délibérations dans le même délai. Encore faut-il que ces délibérations soient publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Mon sous-amendement me semble donc rejoindre l'esprit du texte de la commission, tout en étant beaucoup plus précis. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarelo, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 76 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 74.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 50 et au sous-amendement n° 74.

Quant au sous-amendement n° 76, la disposition qu'il contient est fondée, sur le plan pratique, sur la nécessité d'éviter, d'une part, un vide juridique, en attendant que les mesures d'application soient prises, d'autre part, les difficultés pour le territoire de devoir prendre par délibération de l'assemblée territoriale des textes modifiant une loi qui ne peut pas être abrogée si l'on veut éviter le vide juridique que je viens d'évoquer.

Cette expression s'est retrouvée dans plusieurs textes législatifs, notamment dans le précédent statut du territoire de la Polynésie française de 1977.

Sur le plan juridique, l'article 34 de la Constitution, combiné à l'article 74, donne toute possibilité de restrictions spécifiques pour les territoires d'outre-mer. Si ce projet de loi devait s'appliquer en métropole, le sous-amendement proposé ne serait pas recevable du fait de l'article 37 de la Constitution et de l'absence d'une disposition homologue à celle de l'article 74.

Enfin, l'article 37, alinéa 2, vise le cas où le pouvoir réglementaire intervient dans un domaine législatif. Mais, dans le cas présent, il s'agit d'une loi et l'argumentation liée à l'article 37, alinéa 2, est inopérante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 76 ?

M. José Balarelo, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 124.

Par amendement n° 73, M. Millaud et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est invité dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi à prendre les dispositions nécessaires afin que les citoyens français, en activité ou à la retraite, résidant dans le territoire de Polynésie française, puissent bénéficier des prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre, s'ils résidaient sur le territoire métropolitain. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vais m'exprimer sous le contrôle du représentant du Gouvernement, qui connaît très bien le problème que je vais aborder.

Un très grand nombre de salariés, soit des salariés du secteur privé qui ont pris leur retraite dans le territoire, soit des salariés ou des retraités de la fonction publique, qui résident dans le territoire et qui sont assujettis à la sécurité sociale, dont ils ont réglé les cotisations, ne peuvent pas bénéficier des prestations de cette même sécurité sociale.

Il me semble aberrant, alors que le Gouvernement nous propose un projet de loi sur le droit du travail, que l'on ignore ainsi la situation de plusieurs milliers de travailleurs, en activité ou à la retraite, qui résident en Polynésie française.

A cet amendement, qui peut être assimilé à un « cavalier » - encore que la chose soit contestable - on pourrait éventuellement m'opposer l'article 40 de la Constitution. A mon avis, il n'est pas opposable car il s'agit de personnes qui ont cotisé toute leur vie ou qui continuent de cotiser.

On pourrait également m'opposer que tous les problèmes sociaux relèvent de la compétence territoriale ; à cela je répondrai que les mutuelles de fonctionnaires de la métropole, voire des compagnies d'assurance privées parisiennes interviennent dans mon territoire pour se substituer à la sécurité sociale défaillante.

Pour toutes ces raisons et parce que, depuis plusieurs années, le Gouvernement ne m'a pas entendu, je demande ce soir au Sénat de m'entendre et de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Balarelo, rapporteur. Avec cet amendement, qui a trait à la protection sociale en Polynésie, M. Millaud soulève une difficulté réelle s'agissant des validations dans le régime de sécurité sociale polynésien, notamment des années passées en métropole.

Cependant, la commission estime que cet amendement dépasse le cadre du présent projet de loi. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Cette question ne doit pas, nous semble-t-il, figurer dans l'actuel projet de loi, qui traite spécifiquement du droit du travail et non de celui des assurances sociales.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis définitif de la commission ?

M. José Balarelo, rapporteur. Egalement défavorable.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je n'ai évidemment pas la connaissance de notre éminent collègue, M. Millaud, sur les problèmes que soulève son amendement. Je voudrais simplement formuler deux observations.

Tout d'abord, il y a une faute évidente de grammaire dans la rédaction de la dernière phrase qu'il faudrait sans doute, si nous étions amenés à voter cet amendement, lire ainsi : « ... puissent bénéficier des prestations sociales auxquelles ils pourraient prétendre, ... »

Ensuite, je me demande si cet amendement n'est pas typiquement de l'ordre des injonctions au Gouvernement qu'il nous est tout à fait interdit de prononcer par voie législative.

M. le président. Monsieur Millaud, retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Tout d'abord, je me rends à l'avis de notre collègue, M. Collet, en ce qui concerne la rédaction de mon amendement : il conviendrait effectivement de remplacer « peuvent » par « pourraient ».

S'agissant du retrait, vous me posez une question de conscience, monsieur le président.

M. le président. Je ne vous pose aucune question de conscience.

J'ai toujours un certain scrupule à consulter le Sénat sur un amendement qui, à l'évidence, est contraire à la Constitution. Or, le Conseil constitutionnel a jugé déjà au moins une vingtaine de fois qu'il était interdit à des parlementaires de faire injonction au Gouvernement d'avoir à déposer un projet de loi.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, puisque vous avez la gentillesse de me donner une consultation, je vous fais confiance et je retire mon amendement.

M. le président. Vous pouvez, et je vous en remercie !

De plus, si le Gouvernement avait cru devoir soulever l'exception d'irrecevabilité, j'aurais dû prendre l'avis de M. le président du Sénat, là où il se trouve, car lui seul peut, en pareille occasion, rendre la décision.

L'amendement n° 73 est donc retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. Dans le vote sur l'ensemble du projet de loi, le groupe socialiste s'abstiendra.

Certes, le projet de loi original tendait à doter la Polynésie française d'un code moderne et complet, comme l'a signalé d'ailleurs M. le rapporteur dans sa déclaration initiale. Il présentait également l'avantage d'avoir reçu l'accord de toutes les parties concernées. Malgré les amendements adoptés par le Sénat, il maintient tous les acquis sociaux qui ont été mis en place par les gouvernements de 1981 à 1986.

Ce texte présente donc des aspects positifs et nous l'avons adopté si certains amendements n'avaient pas altéré sa philosophie. Nous l'avons d'ailleurs signalé au cours de la discussion des articles. Nous avons souligné que nous ne pouvions accepter ni que soit portée une atteinte quelconque au droit de grève, ni que soit supprimée l'autorisation administrative de licenciement.

Pour toutes ces raisons, malgré ses aspects positifs, nous nous abstenons dans le vote de ce texte. (*M. Bonifay applaudit.*)

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Comme je l'ai dit cet après-midi dans la discussion générale, nous souhaitons un code du travail qui tienne compte des réalités, qui mette à jour un certain nombre de dispositions, et il en était bien besoin. Le projet de loi tel qu'il nous a été présenté correspondait, *grosso modo*, à nos souhaits, mais - comme je le craignais - le texte issu des débats du Sénat est, en définitive, une aggravation dans le sens antisocial.

Les divers amendements qui ont été adoptés, prétendument motivés par le caractère spécifique du territoire, constituent en définitive - je le crains - une attaque contre le code du travail. J'oserais presque dire que c'est un ballon d'essai avant de s'attaquer aux travailleurs de la métropole.

D'ailleurs, le débat a parfaitement montré que la commission n'hésitait pas à se contredire et quelquefois à « patauger » pourvu que le texte aille dans le sens d'une restriction des garanties accordées aux travailleurs ou aux ouvriers, dont on ne veut même pas entendre parler. C'est une illustration de ce que peut être un débat dont les motivations sont aussi idéologiques, et ce n'est pas un reproche de ma part. Cependant, il est tout à fait significatif de constater quelles sont les prises de position des uns et des autres, de voir où vont leurs préférences.

Dans cette affaire, par idéologie, la majorité du Sénat a défendu l'intérêt des possédants, des particuliers. La preuve, nous l'avons eue lors de l'examen des dispositions relatives à la flexibilité, aux droits syndicaux, aux avantages sociaux et aux avantages acquis.

En définitive, ce texte n'est pas bon, car il ouvre une voie pour remettre en cause en métropole même le code du travail. Pour ces raisons, alors que nous avions presque l'intention de nous abstenir, nous voterons contre le projet de loi. (*Mme Beaudeau applaudit.*)

M. François Collet. Ce n'est pas gentil pour M. Fabius !

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. a suivi avec un intérêt soutenu la discussion du projet de loi modernisant le droit du travail en Polynésie française.

Les explications du rapporteur et le sérieux avec lequel le texte a été étudié nous ont convaincus de la justesse et de la nécessité de ce projet de loi. Le groupe du R.P.R. a le sentiment, en émettant un vote positif, de contribuer à l'amélioration et à l'actualisation du droit du travail en Polynésie française. En conséquence - mais qui en douterait ? - il votera à l'unanimité le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques instants, vous allez vous prononcer par un dernier vote sur l'ensemble du texte qui a été préparé par le gouvernement précédent et que vous avez amélioré pour tenir compte, d'une part, des propositions formulées par l'assemblée territoriale de la Polynésie française et, d'autre part, des orientations politiques de la majorité nationale.

Le travail auquel nous nous sommes livrés tout au long de ces débats, et auquel ont pris part les représentants de l'opposition, marque le début d'une ère moderne dans les relations de travail qui existent dans ce territoire.

Les amendements que vous avez adoptés permettront de disposer de cet outil, tout à la fois moderne et simple, que le Gouvernement de la République et nos concitoyens de Polynésie appellent de leurs vœux.

Je vous suis en particulier reconnaissant d'avoir accepté les amendements que j'ai présentés au nom du Gouvernement et qui visaient à mettre en œuvre, sans aucune ambiguïté, les principes généraux que vous allez adopter, et à améliorer encore le sort des travailleurs de la Polynésie.

Une page de l'histoire coloniale dont la France n'a pas eu à rougir va être tournée. Il appartiendra aux autorités élues du territoire de faire en sorte, et le plus rapidement possible, que cette loi-cadre ne reste pas une coquille vide. Mais je sais que je peux faire confiance au génie du peuple polynésien et à leurs dirigeants pour que, d'un commun accord, ils élaborent les règlements d'application qui constitueront demain le véritable code du travail de la Polynésie française.

Parmi les questions de principe qui ont été soulevées au cours des débats, j'en retiendrai quatre qui me paraissent nécessiter une mise au point ou des informations complémentaires.

La première est relative à la portée du livre 1^{er} qui fixe les principes généraux du droit du travail applicables en Polynésie française. Nous avons vu la difficulté à définir ces principes nouveaux dans un texte législatif. Mais je suis persuadé que le texte qui vous est soumis répond bien à notre souci commun de réserver la définition des grands principes au législateur et de confirmer la compétence de droit commun des autorités territoriales pour toutes les matières qui ne sont pas classées dans les principes généraux et pour définir les modalités d'application de ces principes.

Sur le point capital des modalités d'application, je confirmerai à M. Millaud qu'en application de la loi statutaire du 6 septembre 1984 relative à la répartition des compétences entre le gouvernement du territoire et l'assemblée territoriale, ces modalités seront fixées par délibération de l'assemblée, ce qui ne signifie pas, bien entendu, que seule l'assemblée prendra toutes les décisions, car rien n'interdit à celle-ci de définir les conditions dans lesquelles le gouvernement sera habilité à prendre des modalités d'application, notamment pour les décisions à caractère individuel. Il est également acquis que ces modalités d'application seront préparées dans la plus large concertation avec les organisations professionnelles et syndicales.

La deuxième question concerne l'application au territoire des conventions internationales élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail. En application de la loi statutaire, le gouvernement du territoire est obligatoirement consulté sur les projets d'extension au territoire des conventions internationales. Dans l'hypothèse où une convention recevrait un avis défavorable de la part du territoire, le Gouvernement de la République émettrait des réserves sur son champ d'application au moment de la ratification.

La troisième question est relative à la novation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Contrairement à ce que certains ont déclaré, cette participation ne se limitera pas aux seules distributions gratuites d'actions. Elle couvrira d'autres formes plus incitatives, telles que l'intéressement aux bénéficiaires ou la distribution de primes de fin d'exercice.

Enfin, la quatrième question de principe a été évoquée par l'ensemble des intervenants : la pluralité qu'il convient d'accorder aux actions de formation professionnelle, qu'elle soit initiale ou continue. Je puis vous donner l'assurance que cette action constituera pendant de nombreuses années l'une des priorités du gouvernement de la Polynésie qui recevra sur ce plan une aide importante du Gouvernement de la République. Il en va de la survie de notre territoire et il serait illusoire d'instituer des régimes sociaux tels que l'assurance chômage si nous devons échouer dans ce domaine essentiel.

Cette politique de l'emploi et de la formation professionnelle a déjà fait l'objet de dispositions réglementaires importantes, prises par l'assemblée territoriale et le gouvernement du territoire à la suite du second volet des accords tripartites, et qui consistent en la création d'un haut-comité territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, organisme tripartite de concertation et de réflexion sur ce problème.

De la même façon, a été créé, par délibération de l'assemblée territoriale, un fonds territorial de l'emploi, alimenté par des taxes parafiscales dont le rendement annuel est estimé à plus de 27 millions de francs.

En ma double qualité de membre du Gouvernement de la République, qui vient de subir devant vous son baptême du feu, et de président du gouvernement du territoire, je tiens, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, à vous exprimer une nouvelle fois mes remerciements pour l'attention et l'intérêt que vous avez portés à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 juin 1986, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 395, 1985-1986). (Rapport n° 398 [1985-1986], de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis n° 396 [1985-1986], de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et avis n° 397 [1985-1986], de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis, du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 400, 1985-1986) devront être faites au service de la séance avant le mardi 17 juin 1986, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Situation critique de la filière navale

92. - 16 juin 1986. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation critique de la filière navale qui comporte les installations portuaires, les compagnies de navigation maritime, les centres de transit, les chantiers de construction et réparations navales. Selon des rumeurs qui se précisent, la Normed parle de déposer son bilan. La Cour des comptes quant à elle estime que « les aides à la construction navale sont inadéquates, l'industrie navale est dans une situation plus défavorable que ses concurrentes étrangères », et met en avant « le caractère insuffisant et tardif des

mesures de réduction des capacités de production ». Tout cela explique bien l'inquiétude croissante des travailleurs concernés. Va-t-on vers une braderie accélérée de notre navale, déjà bien entamée : réduction des effectifs, régression du tonnage, vieillissement de notre flotte et mainmise des pavillons de complaisance sur celle-ci. Pourtant nos chantiers navals français sont un de nos atouts les plus précieux à l'équilibre de notre pays et la construction navale assure le support logistique de notre autonomie maritime. Alors pourquoi cet acharnement ? Pourquoi ne choisit-on pas le pari raisonné de construire sur le marché national et international ? Sauver les activités navales, c'est possible ! Pour cela, il faut la volonté politique de produire, construire, transporter, réparer et transiter français. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin choisir cette voie. Va-t-il enfin : 1° obliger les armateurs français à utiliser les aides reçues non pour licencier, mais pour maintenir l'emploi dans tous les sites ; 2° contraindre les armateurs à faire construire, réparer et entretenir leurs navires en France ; 3° entreprendre la construction des navires nécessaires à notre marine marchande ; 4° lutter contre les pavillons de complaisance ; 5° développer l'activité de la réparation navale, adopter et moderniser les installations portuaires ; 6° faire en sorte que les compagnies françaises transportent 50 p. 100 de leurs importations et exportations.

*Situation des chantiers navals Normed
de La Seyne et La Ciotat*

93. - 16 juin 1986. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des chantiers navals Normed de La Seyne et La Ciotat (Bouches-du-Rhône) examinée le 5 juin dernier en comité central d'entreprise. Depuis 1983, en plus des aides accordées depuis quinze ans, la Normed a touché 6 406 millions de francs, dont seulement 1 793 millions de francs (aide à la marine marchande) ont servi à la prise de commandes, 4 554 millions de francs à la restructuration, répartis comme suit : 3 000 millions de francs pour combler la surévaluation des apports car le patronat n'a pas provisionné des pertes prévisibles avec la complicité des divers gouvernements. N'est-ce pas un détournement de fonds ? 176 millions de francs des pertes des filiales (comprises dans des apports) ; 651 millions de francs, coût des congés de conversion, capitalisation et congés de fin de carrière ; 120 millions de francs pour les investissements 1984-1985 ; 59 millions de francs pour la formation à un deuxième métier. C'est évident : les deux tiers de l'aide à la restructuration sont partis pour éponger les trous laissés par le patronat des trois chantiers. Alors que le Gouvernement actuel s'apprête à réduire les aides, la direction Normed en profite pour tenir le langage suivant : « Si aucune subvention n'intervient d'ici au 12 juin, c'est le dépôt de bilan. » Mais où sont les comptes demandés aux actionnaires ? Alors que des commandes telles que le cinquième T.M.M. (porte-conteneur pour le Mexique), les méthaniers australiens peuvent se concrétiser immédiatement, aucune commande n'a été confirmée. Notre flotte vieillit, et nous sommes passés du neuvième rang mondial en 1984 au dix-septième rang au 1er janvier 1986. Il faudrait, comme le recommande le conseil supérieur de la marine marchande, renouveler notre flotte au rythme de trente à trente-cinq navires par an. Au contraire, le passage des navires français sous pavillons de complaisance s'accélère. Tout cela résulte d'un choix, celui du profit immédiat. Le Gouvernement actuel va-t-il enfin tenir compte que ces chantiers représentent une industrie de haute technicité, créatrice d'emplois et absolument indispensable à l'indépendance économique de la France ? Va-t-il enfin mener une véritable politique maritime française, c'est-à-dire une véritable filière comportant les ports, les compagnies maritimes et les chantiers de construction et réparation : cela pour assurer un plan de charge aux chantiers français à Normed et à La Seyne et La Ciotat. Il lui demande de tenir compte de tous les éléments présentés afin de préserver une région et un canton déjà bien malmenés par le chômage et la désertification économique.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 16 juin 1986

SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 66 de M. Daniel Millaud tendant à une nouvelle rédaction de l'article 48 du projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (scrutin ayant donné lieu à pointage).

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour	149
Contre	137

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Paul Alduy
Guy Allouche
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
René Ballayer
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Louis Caiveau
Jacques Carat
Paul Caron
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Pierre Ceccaldi-Pavard
Michel Charasse
Adolphe Chauvin
William Chervy
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt

Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
André Fosset
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
Henri Goetschy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
André Jouany
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Bastien Leccia
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longequeue
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matrara
Louis Mercier (Loire)

André Méric
Daniel Millaud
Josy Moinet
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Pierre Noé
Dominique Pado
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Raymond Poirier
Robert Pontillon
Roger Poudonson
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Guy Robert
(Vienne)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Robert Schwint
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Souplet
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillères
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
José Balarello
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Christian Bonnet
Serge Boucheny
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chaumy
Jean Chérioux
François Collet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desaces
Franz Dubosq

Yves Durand (Vendée)
Jacques Eberhard
Henri Elby
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Roger Husson
Charles Jolibois
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Charles Lederman
Fernand Lefort
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
James Marson
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
René Martin
(Yvelines)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Miroudot
Geoffroy
de Montalembert
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Jean Ooghe
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Mme Rolande Perlican
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
Ivan Renar
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rosette
Olivier Roux
Roland Ruet
Michel Rufin
Guy Schmaus
Maurice Schumann
Michel Sordel
Paul Souffrin
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Camille Vallin
Hector Virin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Charles Beaupetit
Georges Berchet
Guy Besse
Edouard Bonnefous
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Henri Collard
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean François-Poncet

Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Jean Mercier (Rhône)

Pierre Merli
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.